Etude DUP

Phase 3 : Etude de faisabilité technico-économique de mise en place des prescriptions associées aux périmètres de protection des captages de Fosses (95)

Annexes

Version finale

Mai 2015

www.ah2d.fr

AH2D – Environnement, 32 Boulevard Paul Vaillant Couturier 93100 MONTREUIL
Tél : +33 (0)1 48 51 54 18 – Fax : +33 (0)1 48 51 36 89 – Mail : ah2d@ah2d.frS.A.R.L. au capital de 64 848 Euros – RCS Bobigny SIRET 430 250 688 000 24

Listes des Annexes

ANNEXE 1 LOCALISATION DES CAPTAGES

ANNEXE 1 : LOCALISATION DES CAPTAGES DE FOSSES

ANNEXE 2 DELIMITATION DU BASSIN D'ALIMENTATION DE CAPTAGE

ANNEXE 2 : DELIMITATION DU BAC POUR LES CAPTAGES DE FOSSES

ANNEXE 3 PROJET D'ARRETE DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES DE FOSSES

ANNEXE 4 COMPTE RENDU DE VISITE

ANNEXE 4.1 : COMPTE RENDU DE VISITE DES CAPTAGES DE FOSSES
ANNEXE 4.2 : COMPTE RENDU DE VISITE DU HANGAR AGRICOLE
ANNEXE 4.3 : COMPTE RENDU DE VISITE DU HANGAR DE STOCKAGE
ANNEXE 4.4 : COMPTE RENDU DE VISITE DU TRANSFORMATEUR ELECTRIQUE CHARLEMAGNE (COLLEGE STENDHAL)

ANNEXE 5 BILAN DU RECENSEMENT DES CUVES A FUEL

ANNEXE 5 : SYNTHESE DU RECENSEMENT 2009 A PROXIMITE DES CAPTAGES DE MARLY-LA-VILLE ET FOSSES

ANNEXE 6 AIDES FINANCIERES ASSOCIEES AUX ACTIONS PROPOSEES

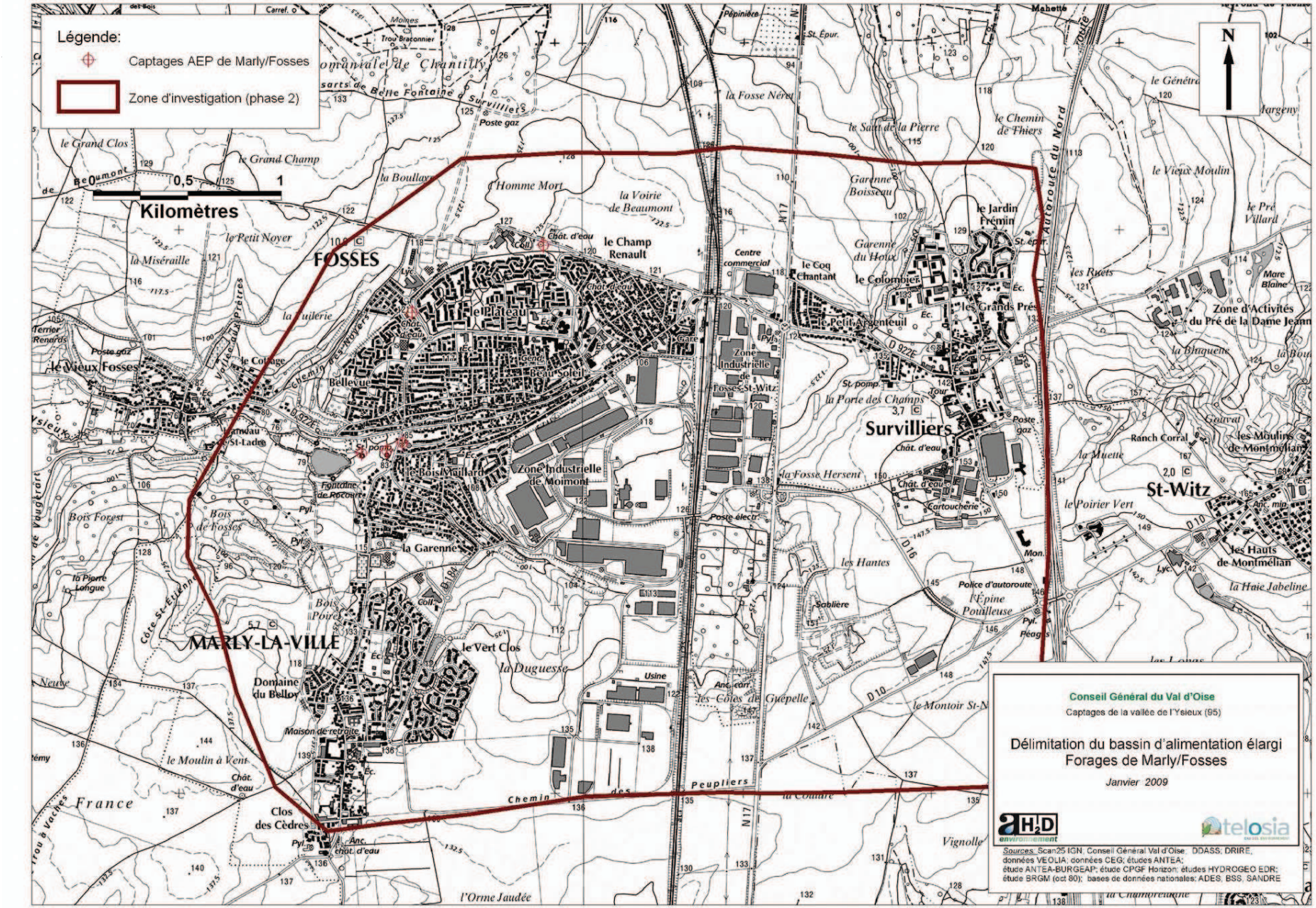
ANNEXE 6.1 : AIDES ALOUEES PAR LE CONSEIL GENERAL DU VAL D'OISE
ANNEXE 6.2 : AIDES ALOUEES PAR LA REGION ILE DE FRANCE
ANNEXE 6.3 : AIDES ALOUEES PAR L'AGENCE REGIONALE DE L'EAU SEINE NORMANDIE
ANNEXE 6.4 : AIDES ALOUEES PAR LE CONSEIL GENERAL DE L'OISE
ANNEXE 6.5 : CREDIT D'IMPOTS
ANNEXE 6.6 : AIDE POUR LE DESHERBAGE ALTERNATIF AUX PRODUITS PHYTOSANITAIRES

ANNEXE 1 LOCALISATION DES CAPTAGES

ANNEXE 1 : LOCALISATION DES CAPTAGES DE FOSSES



ANNEXE 2 DELIMITATION DU BASSIN D'ALIMENTATION DE CAPTAGE



ANNEXE 2 : DELIMITATION DU BAC POUR LES CAPTAGES DE FOSSES

ANNEXE 3 PROJET D'ARRETE DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES DE FOSSES

PROJET DE REGLEMENTATIONS ET DE PRESCRIPTIONS DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION ET D'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE FOSSES n°1.

1) CAPACITES DE POMPAGES AUTORISEES

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- débit instantané = 20 m^3/h,
- débit journalier = 480 m^3/j,
- débit annuel = 175 500 m^3/an.

Toute demande d'augmentation des débits autorisés doit être soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé et faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires.

NB : A noter que les débits proposés par l'exploitant sont 30 m3/h, 720 m3/j et 262 000 m3/an. Les volumes prélevés en 2006, 2007 et 2008 sont respectivement de 412, 396 et 318 m3/j et 149 860, 144 143 et 106 826 m3/an. Par ailleurs, cette proposition d'augmentation sur Fosses n°1 fait passer le dossier en autorisation au titre de la « loi sur l'eau ». Il convient de voir avec la DDT si le dossier actuel est complet sur ce point.

2) PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DE FOSSES n°1 (PPI)

D'une superficie approximative de 2511 m² ? le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle n°293, section AD, de la commune de Fosses.
NB : sur le site cadastre.gouv.fr la parcelle 293 est identifiée par la parcelle 1036, d'une superficie de 2459 m², et par la parcelle 1037, d'une superficie de 52 m². Il convient de vérifier la numérotation exacte des parcelles et de voir si la 1037 doit être dans le PPI.

Conformément à la réglementation en vigueur, la parcelle n°293 (ou 1036 + 1037 ?), section AD, constituant le périmètre de protection immédiate, propriété de la collectivité distributrice, doit demeurer sa propriété.
NB : il convient de vérifier à qui appartiennent ces deux parcelles.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture, d'au moins 1,8 mètres de hauteur, munie d'un portail fermant à clé.
NB : une partie de la clôture semble avoir une hauteur d'environ 1,6 à 1,7 m de hauteur.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien des captages, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.
NB : a priori pas de transfo (rapport BE phase 2, page23). Voir où sont évacuées les eaux de lavage de la déferrisation.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

4 mars 2014

PROJET

La végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, est extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

NB : A noter que l'hydrogéologue agréé demande une régénération de l'ouvrage tous les cinq ans voire une réhabilitation (remplacement des filtres CUAU par une crépine à fil enroulé).

3) PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DE FOSSES n°1(PPR)

D'une superficie d'environ 18,8 hectares, le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes de Fosses et La Chapelle-en-Serval.
Il comprend les parcelles figurant sur le plan et l'état parcellaires joints.
NB : la liste exacte des parcelles devra être établie par le BE en charge de l'enquête parcellaire.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable. Sur ces parcelles, peuvent être interdites toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

3.1) PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES VOIES DE COMMUNICATION, LES TRANSPORTS, LES RESEAUX ET ASSIMILES

- Les nouveaux réseaux collectifs d'eaux usées ne peuvent être mis en service qu'après un contrôle de leur étanchéité et sous réserve que celle-ci soit satisfaisante. Les résultats de ce contrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé avant la mise en service de ces réseaux.

- Les nouveaux réseaux collectifs d'eaux pluviales ne peuvent être mis en service qu'après un contrôle de leur étanchéité et sous réserve que celle-ci soit satisfaisante. Les résultats de ce contrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé avant la mise en service de ces réseaux.

- L'implantation de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides est interdite.

- L'utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage des zones non-agricoles (bas-côtés, talus, fossés, bordures de route, trottoirs, terrains de sport, zones imperméabilisées…) est interdite.

3.2) PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES PRESSIONS DOMESTIQUES DES PARTICULIERS ET ASSIMILES

- Les stockages existants d'hydrocarbures liquides enfouis simple paroi et les stockages d'hydrocarbures liquides aériens simple paroi sans rétention sont interdits dans un délai de cinq ans. Les stockages ne répondant pas aux exigences précitées doivent être, dans ce délai, remplacés par des réservoirs aériens répondant aux exigences de la réglementation en vigueur ou mis hors service ou supprimés. Les propriétaires des bâtiments déclarent à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé, dans un délai de trois mois à réception de l'arrêté préfectoral, la présence ou l'absence de stockage d'hydrocarbures liquides enfoui simple paroi ou de stockage d'hydrocarbures liquides aérien simple paroi sans rétention.
NB : Le périmètre investigué pour l'étude cuves à fuel comprend le PPR (annexe 28). Le recensement (page 42) indiquerait que l'ensemble des habitations est raccordé au réseau gaz : 24 habitations rue de vinci et 9 allée raphael. A priori il n'y a pas de cuve à fuel. Il y a 8 habitations dans le PPR ainsi que les appartements du collège. Voir si le paragraphe est à conserver. Un questionnaire, selon le modèle ci-

joint, pourrait être annexé au courrier de notification de l'arrêté afin d'avoir toute précision sur les stockages présents.

3.3) PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES, COMMERCIALES ET ASSIMILEES

- Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent projet, les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées annexées à ce projet sont interdites.

- L'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre du code de l'environnement et classables dans les rubriques 1000 à 1999, 2500 à 2599 et 3410 à 3700 de la nomenclature en vigueur à la date de parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat et annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est interdite. Toutefois, les installations classables dans les rubriques précitées qui sont ou seraient nécessaires à l'exploitation des établissements ou des activités existants à la date de parution de l'arrêté préfectoral d'autorisation du captage sont autorisées dans les conditions visées au paragraphe suivant.

- Sans préjudice des autres dispositions du présent arrêté, l'implantation des autres installations classées ne peut être admise que si les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place sont aptes à prévenir tout risque de pollution de la nappe captée par le puits. Ces dispositions prises au titre du code de la santé publique sont décrites dans le dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation au titre du code de l'environnement. En vue de protéger la ressource, des prescriptions particulières ou complémentaires peuvent être imposées à ces installations.
NB : A noter la présence d'un hangar sur la parcelle située en face du PPI (n°1346) qui semble actuellement non occupé mais où la présence de camions a été identifiée sur photo satellite et d'une exploitation agricole avec bâtiment et stockages de matériel, d'engrais liquide, de produits phytosanitaires et d'hydrocarbures liquides.

- L'évacuation des eaux pluviales, à l'exception des eaux pluviales de toiture, dans le sous-sol au moyen de dispositifs tels que puits, puisards ou puits filtrants est interdite. Les installations existantes sont interdites dans un délai de trois ans, sauf impossibilité technique dûment justifiée.
NB : A noter que l'aire bétonnée non couverte de l'exploitation agricole servant au lavage des engins et au remplissage des cuves de traitement dispose d'une vanne dirigeant, en l'absence d'utilisation, les eaux de pluie vers un puisard.

- L'implantation de carrière ou de centre d'enfouissement technique de déchets inertes, de déchets ménagers ou de déchets industriels est interdite.

3.4) PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES ACTIVITES AGRICOLES ET ASSIMILEES

- L'implantation de bâtiment d'élevage est interdite.

- Les dépôts permanents ou temporaires de lisiers, de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de déchets ménagers, de composts de déchets ménagers sont interdits. Par dérogation au premier paragraphe ci-dessus, les dépôts de boues utilisées comme amendement calcique, dites " écume de défécation ", en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement de transformation de la betterave sucrière, sont autorisés sous réserve que ces dépôts soient implantés à plus de 100 mètres des limites du périmètre de protection immédiate.

- Les dépôts de fumiers sont interdits à moins de 100 mètres du captage.

- Les épandages de lisiers, de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées (à l'exception de celles autorisées au paragraphe précédent), de déchets ménagers, de composts de déchets ménagers sont interdits.

- Les drainages agricoles existants sont déclarés, dans un délai d'un an, aux délégations territoriales des Agences régionales de santé de l'Oise et du Val-d'Oise. La création de réseau de drainage agricole est interdite.

4 mars 2014

PROJET

- Les puisards de collecte de réseau de drainage agricole existants sont déclarés, dans un délai d'un an, aux délégations territoriales des Agences régionales de santé de l'Oise et du Val-d'Oise. Ils sont interdits ou aménagés, au cas par cas, après avis de l'hydrogéologue agréé, dans un délai de deux ans. La création de puisard de collecte de réseau de drainage agricole est interdite.

- Les installations de stockage et de préparation de produits phytosanitaires existantes sont déclarées, dans un délai d'un an, aux délégations territoriales des Agences régionales de santé de l'Oise et du Val-d'Oise. Seules celles situées à l'intérieur ou à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation existants à la date de parution du présent arrêté sont autorisées. Elles doivent, dans un délai de deux ans, répondre aux normes techniques du moment et, notamment, être munies de cuvette de rétention étanche dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement. Le stockage de produits phytosanitaires doit être effectué dans un local clairement identifié, spécifiquement réservé à cet usage, aéré ou ventilé, fermé à clef et à l'entrée duquel sont affichées les consignes de sécurité.

- Les installations de stockages et de préparation d'engrais minéraux existantes sont déclarées, dans un délai d'un an, aux délégations territoriales des Agences régionales de santé de l'Oise et du Val-d'Oise. Seules celles situées à l'intérieur ou à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation existants à la date de parution du présent arrêté sont autorisées. Les réservoirs d'engrais liquides doivent être, dans un délai de deux ans, dotés de cuvette de rétention étanche dont l'aménagement et le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement.

- Les aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitement par phytosanitaires sont déclarées, dans un délai d'un an, aux délégations territoriales des Agences régionales de santé de l'Oise et du Val-d'Oise. Seules celles situées à l'intérieur ou à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation existants à la date de parution du présent arrêté sont autorisées. L'aménagement des aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitement par phytosanitaires doit favoriser la mise en œuvre de techniques permettant d'éviter une contamination des eaux par les phytosanitaires.

- Le stockage des produits liquides dangereux ou polluants, autres que ceux précités, en quantité supérieure à 20 litres (gasoil, huiles usagées…), est effectué sur des cuvettes de rétention étanches dont l'aménagement et le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement. Ces aménagements doivent être effectués dans un délai de deux ans.

- En cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur est supérieure à la limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active peut être interdit.

- Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau du captage, la liste des produits phytosanitaires utilisés ou stockés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage, est à conserver pendant trois ans par l'exploitant. Les délégations territoriales des Agences régionales de santé de l'Oise et du Val-d'Oise et les services de l'Etat compétents peuvent en prendre connaissance par enquête.

- En ce qui concerne l'utilisation des produits phytosanitaires, ceux-ci sont autorisés aux doses homologuées dans le respect de la méthodologie suivante :

L'intervention est impérativement déclenchée par une nécessité qui repose sur quatre points :
- l'observation à la parcelle, quotidienne en phase de croissance active de la plante,
- l'identification du risque, que ce soit une maladie cryptogamique, une adventice ou un ravageur,
- la mesure du risque,
- le choix des produits à utiliser.

Le choix des produits se fera sur des critères précis :
- l'efficacité,
- la rémanence,
- le respect du milieu, et notamment de la faune auxiliaire,
- la toxicité,
- le coût.

Les applications seront réalisées en prenant en compte :

4 mars 2014

PROJET

- des facteurs externes, tels que :
  la climatologie : luminosité, température, hygrométrie, vitesse du vent et présence de rosée,
  l 'âge et l'état de la plante,
  l'humidité, la portance et la texture du sol.
- et des facteurs internes (conditions techniques d'épandage).

3.5) PRESCRIPTIONS DIVERSES

- L'implantation de stockage d'hydrocarbures liquides d'une capacité supérieure à 5000 litres est interdite.
NB : il y a un réservoir existant de gasoil de 20 m3 en acier double paroi avec détecteur de fuite, placé sur cuvette de rétention.

- Les transformateurs électriques au sol dont le volume d'huile est supérieur à 20 litres sont équipés, dans un délai de trois ans, de cuvette de rétention étanche dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement.
NB : il y a un transformateur électrique au collège, au bout de l'avenue de beaumont dont les caractéristiques ne sont pas connues.

- La création de camping ou d'aire d'accueil de gens du voyage est interdite.

- La création de cimetière est interdite.

- La création de bassin de rétention d'eau non étanche est interdite.

- La création de puits ou de forage destiné à prélever de l'eau dans la nappe du Lutétien ou dans la nappe des sables de l'Yprésien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages destinés à l'alimentation des collectivités publiques ainsi qu'à ceux destinés à la surveillance qualitative ou quantitative de ces nappes ou à la dépollution des eaux souterraines. Les dossiers correspondants sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, préalablement consulté.

- Les puits ou forages existants captant la nappe du Lutétien ou la nappe des sables de l'Yprésien, non utilisés ou présentant un risque pour la nappe captée, sont comblés dans un délai de trois ans, selon les dispositions de la norme NFX 10-999 d'avril 2007.
NB : l'exploitation agricole est alimentée par le réseau public. Il n'y a pas de puits. La situation de l'autre hangar est inconnue.

4) PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE)

D'une superficie d'environ 318 hectares, le périmètre de protection éloignée se situe sur les communes de Fosses et de La Chapelle-en-Serval conformément au plan joint.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur, dans le cadre de la réglementation applicable.

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration, le contenu du dossier à fournir doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet (documents d'incidence, étude d'impact…) et présenter les mesures prises pour les prévenir.

4 mars 2014

PROJET

4.1) REGLEMENTATIONS CONCERNANT LES VOIES DE COMMUNICATION, LES TRANSPORTS, LES RESEAUX ET ASSIMILES

- Le désherbage des zones non-agricoles (bas-côtés, talus, fossés, bordures de route, trottoirs, zones imperméabilisées…) est autorisé uniquement par voie mécanique, thermique ou manuelle.

4.2) REGLEMENTATIONS CONCERNANT LES ACTIVITES AGRICOLES ET ASSIMILEES

- La création de réseau de drainage agricole est autorisée, sans préjudice d'autres réglementations, sous réserve que les eaux de collecte ne soient pas évacuées dans le sous-sol. Les puisards de collecte de réseau de drainage agricole existants sont déclarés, dans un délai d'un an, aux délégations territoriales des Agences régionales de santé de l'Oise et du Val-d'Oise. Ils peuvent être interdits ou aménagés, au cas par cas, après avis de l'hydrogéologue agréé, dans un délai de trois ans.

- En cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur est supérieure à la limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active peut être réglementé.

- Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau du captage, la liste des produits phytosanitaires utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage, est à conserver pendant trois ans par l'exploitant. Les délégations territoriales des Agences régionales de santé de l'Oise et du Val-d'Oise et les services de l'Etat compétents peuvent en prendre connaissance par enquête.

- En ce qui concerne l'utilisation des produits phytosanitaires, ceux-ci sont autorisés aux doses homologuées dans le respect de la méthodologie suivante :
L'intervention est impérativement déclenchée par une nécessité qui repose sur quatre points :
- l'observation à la parcelle, quotidienne en phase de croissance active de la plante,
- l'identification du risque, que ce soit une maladie cryptogamique, une adventice ou un ravageur,
- la mesure du risque,
- le choix des produits à utiliser.
Le choix des produits se fera sur des critères précis :
- l'efficacité,
- la rémanence,
- le respect du milieu, et notamment de la faune auxiliaire,
- la toxicité,
- le coût.
Les applications seront réalisées en prenant en compte :
- des facteurs externes, tels que :
la climatologie : luminosité, température, hygrométrie, vitesse du vent et présence de rosée,
l'âge et l'état de la plante,
l'humidité, la portance et la texture du sol.
- et des facteurs internes (conditions techniques d'épandage).

4.3) PRESCRIPTIONS DIVERSES

- Les dossiers de déclaration ou d'autorisation relatifs à la création et aux prélèvements d'eau des puits, forages et piézomètres, d'un volume supérieur à 10 000 m^3/an, doivent comporter les éléments techniques permettant de calculer l'impact prévisionnel sur le bilan hydrogéologique du bassin d'alimentation du captage de Fosses n°1 ainsi que le rabattement additionnel sur le niveau d'eau de ce captage. Les dossiers correspondants sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé. Tout nouvel ouvrage ayant un impact prévisionnel ou un impact mesuré sur ce captage peut être interdit.

4 mars 2014

PROJET

Publication des servitudes

La collectivité distributrice adresse un extrait de l'arrêté à chaque propriétaire de terrain situé dans le périmètre de protection rapprochée dans les conditions visées à l'article R.1321-13-1 du code de la santé publique.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Modalités de la distribution

La collectivité distributrice est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de Fosses n°1, dans le respect des modalités suivantes :

le réseau de distribution doit être conçu et entretenu suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,

les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,

le captage et le périmètre de protection immédiate sont propriétés de la collectivité distributrice et sont aménagés conformément au présent arrêté.

Protection des ouvrages de distribution

- Toute effraction ou intrusion sur les équipements (captage, bâtiment-réservoir sur tour 1500 m^3 abritant les traitements, réservoir sur tour 500 m^3…) doit pouvoir être connue, sans délai, par l'exploitant par tout moyen approprié. La délégation territoriale de l'Agence régionale de santé et la collectivité distributrice doivent en être informées dans les meilleurs délais.
- Le captage doit être doté d'un capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Il doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (double capot par exemple). Dans le cas contraire, toute effraction sur ce capot doit entraîner l'arrêt immédiat du pompage. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés pour empêcher toute introduction de substance dans l'eau.
- Le bâtiment de traitement est doté de porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Les fenêtres ou baies d'éclairage sont dotées de barreaux solides.
-Les réservoirs sur tour sont entourés d'une clôture d'au moins 1,8 mètres de hauteur, munie d'un portail fermant à clé. Les réservoirs sont dotés de porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Les réservoirs doivent être conçus pour empêcher un accès à l'eau, notamment en cas d'intrusion dans le réservoir. Dans le cas contraire, la distribution d'eau à partir de ce réservoir doit être interrompue sans délai.

Ces dispositions doivent être réalisées sous un délai d'un an.

Traitement de l'eau

- L'eau, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de déferrisation puis d'un traitement de désinfection au chlore gazeux selon les modalités techniques définies dans le dossier de demande et le schéma de principe joint au présent projet.

En cas de modification importante de cette filière de traitement, celle-ci fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

En fonction de la qualité de l'eau brute ou distribuée, la filière de traitement ci-dessus peut être modifiée ou complétée par arrêté préfectoral, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

4 mars 2014

PROJET

ANNEXE A L'ARTICLE 3.3, 1er paragraphe.

LISTE DES ACTIVITES INTERDITES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DU CAPTAGE DE FOSSES N°1.

(Les références utilisées correspondent à celles de la nomenclature annexée au décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises)

SECTION C INDUSTRIE MANUFACTURIERE

DIVISION 13 FABRICATION DE TEXTILES

GROUPE 13.3 ennoblissement textile.

DIVISION 15 INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE

GROUPE 15.1 apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures ; fabrication d'articles de voyages, de maroquinerie et de sellerie.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 15.11 « Apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures » sont interdites).

DIVISION 16 TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS ET EN LIEGE, A L'EXCEPTION DES MEUBLES ; FABRICATION D'ARTICLES EN VANNERIE ET SPARTERIE.

GROUPE 16.1 sciage et rabotage du bois.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 16.10B « Imprégnation du bois » sont interdites).

DIVISION 17 INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON.

DIVISION 18 IMPRIMERIE ET REPRODUCTION D'ENREGISTREMENTS.

DIVISION 19 COKEFACTION ET RAFFINAGE.

DIVISION 20 INDUSTRIE CHIMIQUE.

DIVISION 21 INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE.

DIVISION 22 FABRICATION DE PRODUITS EN CAOUTCHOUC ET EN PLASTIQUE.

DIVISION 23 FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES.

DIVISION 24 METALLURGIE.

DIVISION 25 FABRICATION DE PRODUITS METALLIQUES A L'EXCEPTION DES MACHINES ET DES EQUIPEMENTS.

DIVISION 26 FABRICATION DE PRODUITS INFORMATIQUES, ELECTRIQUES ET OPTIQUES.

DIVISION 27 FABRICATION D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES.

DIVISION 28 FABRICATION DE MACHINES ET EQUIPEMENTS (non classés ailleurs).

DIVISION 29 INDUSTRIE AUTOMOBILE.

DIVISION 30 FABRICATION D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT.

PROJET

DIVISION 32 AUTRES INDUSTRIES MANUFACTURIERES.

DIVISION 33 REPARATION ET INSTALLATION DE MACHINES ET D'EQUIPEMENT.

SECTION E PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU ; ASSAINISSEMENT, GESTION DES DECHETS ET DEPOLLUTION

DIVISION 38 COLLECTE, TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS ; RECUPERATION.

GROUPE 38.2....traitement et élimination des déchets.
GROUPE 38.3....récupération.

SECTION G COMMERCE ; REPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES

DIVISION 45 COMMERCE ET REPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES.

DIVISION 46 COMMERCE DE GROS A L'EXCEPTION DES AUTOMOBILES ET DES MOTOCYCLES.

GROUPE 46.4 commerce de gros de biens domestiques.
(NB : dans ce groupe, seules les activités 46.46 « commerce de gros de produits pharmaceutiques » sont interdites).
GROUPE 46.7 autres commerces de gros spécialisés.

DIVISION 47 COMMERCE DE DETAIL, A L'EXCEPTION DES AUTOMOBILES ET DES MOTOCYCLES.

GROUPE 47.3 commerce de détail de carburants en magasin spécialisé.
GROUPE 47.5 commerce de détail d'autres équipements du foyer en magasin spécialisé.
(NB : dans ce groupe, seules les activités 47.52 « commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé » sont interdites).

SECTION M ACTIVITES SPECIALISEES, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

DIVISION 71 ACTIVITES D'ARCHITECTURE ET D'INGENIERIE ; ACTIVITES DE CONTROLE ET ANALYSES TECHNIQUES.

GROUPE 71.2 activités de contrôle et analyses techniques.

DIVISION 72 RECHERCHE-DEVELOPPEMENT SCIENTIFIQUE.

GROUPE 72.1 recherche-développement en sciences physiques et naturelles.

SECTION Q SANTE HUMAINE ET ACTION SOCIALE

DIVISION 86 ACTIVITES POUR LA SANTE HUMAINE.

GROUPE 86.1 activités hospitalières.
GROUPE 86.9 autres activités pour la santé humaine.
(NB : dans ce groupe, seules les activités 86.90B « laboratoires d'analyses médicales » sont interdites).

PROJET

SECTION S AUTRES ACTIVITES DE SERVICES

DIVISION 96 AUTRES SERVICES PERSONNELS.

GROUPE 96.0 autres services personnels.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 96.01 « blanchisserie-teinturerie » sont interdites).

NB : dans une section, lorsque la division est indiquée sans précision complémentaire, c'est l'ensemble des activités de cette division qui est interdit. Lorsque, dans une division, un ou plusieurs groupes sont listés, seuls ces groupes sont interdits.

PROJET

1

PROJET DE REGLEMENTATIONS ET DE PRESCRIPTIONS DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION ET D'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE FOSSES n°2.

1) CAPACITES DE POMPAGES AUTORISEES

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- débit instantané = 15 m^3/h,
- débit journalier = 360 m^3/j,
- débit annuel = 131 500 m^3/an.

Toute demande d'augmentation des débits autorisés doit être soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé et faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires.

NB : A noter que les débits proposés par l'exploitant sont 20 m3/h, 480 m3/j et 175 200 m3/an. Les volumes prélevés en 2006, 2007 et 2008 sont respectivement de 301, 313 et 262 m3/j et 109 681, 114 076 et 88 026 m3/an.

2) PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DE FOSSES n°2 (PPI)

D'une superficie approximative de 500 m², le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle n°276, section AC, de la commune de Fosses.

Conformément à la réglementation en vigueur, la parcelle n°276, section AC, constituant le périmètre de protection immédiate, propriété de la collectivité distributrice, doit demeurer sa propriété.
NB : il convient de vérifier que cette parcelle appartient bien au syndicat.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture, d'au moins 1,8 mètres de hauteur, munie d'un portail fermant à clé.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien des captages, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.
NB : voir si transfo. A priori oui.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

La végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

4 mars 2014

PROJET

NB : A noter que l'hydrogéologue agréé demande une régénération de l'ouvrage tous les cinq ans voire une réhabilitation (remplacement des filtres CUAU par une crépine à fil enroulé).

3) PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DE FOSSES n°2(PPR)

D'une superficie d'environ 4,4 hectares, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Fosses.
Il comprend les parcelles figurant sur le plan et l'état parcellaires joints.
NB : la liste exacte des parcelles devra être établie par le BE en charge de l'enquête parcellaire.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable. Sur ces parcelles, peuvent être interdites toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

3.1) PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES VOIES DE COMMUNICATION, LES TRANSPORTS, LES RESEAUX ET ASSIMILES

- Les nouveaux réseaux collectifs d'eaux usées ne peuvent être mis en service qu'après un contrôle de leur étanchéité et sous réserve que celle-ci soit satisfaisante. Les résultats de ce contrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé avant la mise en service de ces réseaux.

- Les nouveaux réseaux collectifs d'eaux pluviales ne peuvent être mis en service qu'après un contrôle de leur étanchéité et sous réserve que celle-ci soit satisfaisante. Les résultats de ce contrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé avant la mise en service de ces réseaux.

- L'implantation de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides est interdite.

- L'utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage des zones non-agricoles (bas-côtés, talus, fossés, bordures de route, trottoirs, terrains de sport, zones imperméabilisées…) est interdite.

3.2) PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES PRESSIONS DOMESTIQUES DES PARTICULIERS ET ASSIMILES

- Les stockages existants d'hydrocarbures liquides enfouis simple paroi et les stockages d'hydrocarbures liquides aériens simple paroi sans rétention sont interdits dans un délai de cinq ans. Les stockages ne répondant pas aux exigences précitées doivent être, dans ce délai, remplacés par des réservoirs aériens répondant aux exigences de la réglementation en vigueur ou mis hors service ou supprimés. Les propriétaires des bâtiments déclarent à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé, dans un délai de trois mois à réception de l'arrêté préfectoral, la présence ou de l'absence de stockage d'hydrocarbures liquides enfoui simple paroi ou de stockage d'hydrocarbures liquides aérien simple paroi sans rétention.
NB : Le périmètre investigué pour l'étude cuves à fuel ne suit pas exactement le PPR(annexe 28). Le recensement (page 42) indiquerait que toutes les habitations ne sont pas raccordées au réseau gaz A examiner sur place Voir si le paragraphe est à conserver. Un questionnaire, selon le modèle ci-joint, pourrait être annexé au courrier de notification de l'arrêté afin d'avoir toute précision sur les stockages présents.

3.3) PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES, COMMERCIALES ET ASSIMILEES

- Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent projet, les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées annexées à ce projet sont interdites.

4 mars 2014

PROJET

- L'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre du code de l'environnement et classables dans les rubriques 1000 à 1999, 2500 à 2599 et 3410 à 3700 de la nomenclature en vigueur à la date de parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat et annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est interdite. Toutefois, les installations classables dans les rubriques précitées qui sont ou seraient nécessaires à l'exploitation des établissements ou des activités existants à la date de parution de l'arrêté préfectoral d'autorisation du captage sont autorisées dans les conditions visées au paragraphe suivant.

- Sans préjudice des autres dispositions du présent arrêté, l'implantation des autres installations classées ne peut être admise que si les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place sont aptes à prévenir tout risque de pollution de la nappe captée par le puits. Ces dispositions prises au titre du code de la santé publique sont décrites dans le dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation au titre du code de l'environnement. En vue de protéger la ressource, des prescriptions particulières ou complémentaires peuvent être imposées à ces installations.

- L'évacuation des eaux pluviales, à l'exception des eaux pluviales de toiture, dans le sous-sol au moyen de dispositifs tels que puits, puisards ou puits filtrants est interdite. Les installations existantes sont interdites dans un délai de trois ans, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

- L'implantation de carrière ou de centre d'enfouissement technique de déchets inertes, de déchets ménagers ou de déchets industriels est interdite.

3.4) PRESCRIPTIONS DIVERSES

- L'implantation de stockage d'hydrocarbures liquides d'une capacité supérieure à 5000 litres est interdite.

- Les transformateurs électriques au sol dont le volume d'huile est supérieur à 20 litres sont équipés, dans un délai de trois ans, de cuvette de rétention étanche dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement.
NB : le nombre de transformateur est non connu. Il devra être déterminé.

- La création de camping ou d'aire d'accueil de gens du voyage est interdite.

- La création de cimetière est interdite.

- La création de bassin de rétention d'eau non étanche est interdite.

- La création de puits ou de forage destiné à prélever de l'eau dans la nappe du Lutétien ou dans la nappe des sables de l'Yprésien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages destinés à l'alimentation des collectivités publiques ainsi qu'à ceux destinés à la surveillance qualitative ou quantitative de ces nappes ou à la dépollution des eaux souterraines. Les dossiers correspondants sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, préalablement consulté.

- Les puits ou forages existants captant la nappe des alluvions ou la nappe des sables de l'Yprésien, non utilisés ou présentant un risque pour la nappe captée, sont comblés dans un délai de trois ans, selon les dispositions de la norme NFX 10-999 d'avril 2007.

4) PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE)

D'une superficie d'environ 318 hectares, le périmètre de protection éloignée se situe sur les communes de Fosses et de La Chapelle-en-Serval conformément au plan joint.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur, dans le cadre de la réglementation applicable.

4 mars 2014

PROJET

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration, le contenu du dossier à fournir doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet (documents d'incidence, étude d'impact…) et présenter les mesures prises pour les prévenir.

4.1) REGLEMENTATIONS CONCERNANT LES VOIES DE COMMUNICATION, LES TRANSPORTS, LES RESEAUX ET ASSIMILES

- Le désherbage des zones non-agricoles (bas-côtés, talus, fossés, bordures de route, trottoirs, zones imperméabilisées…) est autorisé uniquement par voie mécanique, thermique ou manuelle.

4.2) REGLEMENTATIONS CONCERNANT LES ACTIVITES AGRICOLES ET ASSIMILEES

- La création de réseau de drainage agricole est autorisée, sans préjudice d'autres réglementations, sous réserve que les eaux de collecte ne soient pas évacuées dans le sous-sol. Les puisards de collecte de réseau de drainage agricole existants sont déclarés, dans un délai d'un an, aux délégations territoriales des Agences régionales de santé de l'Oise et du Val-d'Oise. Ils peuvent être interdits ou aménagés, au cas par cas, après avis de l'hydrogéologue agréé, dans un délai de trois ans.

- En cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur est supérieure à la limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active peut être réglementé.

- Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau du captage, la liste des produits phytosanitaires utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage, est à conserver pendant trois ans par l'exploitant. Les délégations territoriales des Agences régionales de santé de l'Oise et du Val-d'Oise et les services de l'Etat compétents peuvent en prendre connaissance par enquête.

- En ce qui concerne l'utilisation des produits phytosanitaires, ceux-ci sont autorisés aux doses homologuées dans le respect de la méthodologie suivante :
L'intervention est impérativement déclenchée par une nécessité qui repose sur quatre points :
- l'observation à la parcelle, quotidienne en phase de croissance active de la plante,
- l'identification du risque, que ce soit une maladie cryptogamique, une adventice ou un ravageur,
- la mesure du risque,
- le choix des produits à utiliser.
Le choix des produits se fera sur des critères précis :
- l'efficacité,
- la rémanence,
- le respect du milieu, et notamment de la faune auxiliaire,
- la toxicité,
- le coût.
Les applications seront réalisées en prenant en compte :
- des facteurs externes, tels que :
la climatologie : luminosité, température, hygrométrie, vitesse du vent et présence de rosée,
l'âge et l'état de la plante,
l'humidité, la portance et la texture du sol.
- et des facteurs internes (conditions techniques d'épandage).

4.3) PRESCRIPTIONS DIVERSES

- Les dossiers de déclaration ou d'autorisation relatifs à la création et aux prélèvements d'eau des puits, forages et piézomètres, d'un volume supérieur à 10 000 m^3/an, doivent comporter les éléments techniques permettant de calculer l'impact prévisionnel sur le bilan hydrogéologique du bassin

4 mars 2014

PROJET

d'alimentation du captage de Fosses n°2 ainsi que le rabattement additionnel sur le niveau d'eau de ce captage. Les dossiers correspondants sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé. Tout nouvel ouvrage ayant un impact prévisionnel ou un impact mesuré sur ce captage peut être interdit.

Publication des servitudes

La collectivité distributrice adresse un extrait de l'arrêté à chaque propriétaire de terrain situé dans le périmètre de protection rapprochée dans les conditions visées à l'article R.1321-13-1 du code de la santé publique.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Modalités de la distribution

La collectivité distributrice est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de Fosses n°2, dans le respect des modalités suivantes :

le réseau de distribution doit être conçu et entretenu suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,

les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,

le captage et le périmètre de protection immédiate sont propriétés de la collectivité distributrice et sont aménagés conformément au présent arrêté.

Protection des ouvrages de distribution

- Toute effraction ou intrusion sur les équipements (captage, bâtiment-réservoir sur tour 1500 m^3 abritant les traitements, réservoir sur tour 500 m^3...) doit pouvoir être connue, sans délai, par l'exploitant par tout moyen approprié.La délégation territoriale de l'Agence régionale de santé et la collectivité distributrice doivent en être informées dans les meilleurs délais.
- Le captage doit être doté d'un capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Il doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (double capot par exemple). Dans le cas contraire, toute effraction sur ce capot doit entraîner l'arrêt immédiat du pompage. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés pour empêcher toute introduction de substance dans l'eau.
- Le bâtiment de traitement est doté de porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Les fenêtres ou baies d'éclairage sont dotées de barreaux solides.
-Les réservoirs sur tour sont entourés d'une clôture d'au moins 1,8 mètres de hauteur, munie d'un portail fermant à clé. Les réservoirs sont dotés de porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Les réservoirs doivent être conçus pour empêcher un accès à l'eau, notamment en cas d'intrusion dans le réservoir. Dans le cas contraire, la distribution d'eau à partir de ce réservoir doit être interrompue sans délai.

Ces dispositions doivent être réalisées sous un délai d'un an.

Traitement de l'eau

- L'eau, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de déferrisation puis d'un traitement de désinfection au chlore gazeux selon les modalités techniques définies dans le dossier de demande et le schéma de principe joint au présent projet.

En cas de modification importante de cette filière de traitement, celle-ci fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

En fonction de la qualité de l'eau brute ou distribuée, la filière de traitement ci-dessus peut être modifiée ou complétée par arrêté préfectoral, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

4 mars 2014

PROJET

ANNEXE A L'ARTICLE 3.3, 1er paragraphe.

LISTE DES ACTIVITES INTERDITES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DU CAPTAGE DE FOSSES N°2.

(Les références utilisées correspondent à celles de la nomenclature annexée au décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises)

SECTION C INDUSTRIE MANUFACTURIERE

DIVISION 13 FABRICATION DE TEXTILES

GROUPE 13.3 ennoblissement textile.

DIVISION 15 INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE

GROUPE 15.1 apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures ; fabrication d'articles de voyages, de maroquinerie et de sellerie.
(NB : dans ce groupe, seules les activités 15.11 « Apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures » sont interdites).

DIVISION 16 TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS ET EN LIEGE, A L'EXCEPTION DES MEUBLES ; FABRICATION D'ARTICLES EN VANNERIE ET SPARTERIE.

GROUPE 16.1 sciage et rabotage du bois.
(NB : dans ce groupe, seules les activités 16.10B « Imprégnation du bois » sont interdites).

DIVISION 17 INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON.

DIVISION 18 IMPRIMERIE ET REPRODUCTION D'ENREGISTREMENTS.

DIVISION 19 COKEFACTION ET RAFFINAGE.

DIVISION 20 INDUSTRIE CHIMIQUE.

DIVISION 21 INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE.

DIVISION 22 FABRICATION DE PRODUITS EN CAOUTCHOUC ET EN PLASTIQUE.

DIVISION 23 FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES.

DIVISION 24 METALLURGIE.

DIVISION 25 FABRICATION DE PRODUITS METALLIQUES A L'EXCEPTION DES MACHINES ET DES EQUIPEMENTS.

DIVISION 26 FABRICATION DE PRODUITS INFORMATIQUES, ELECTRIQUES ET OPTIQUES.

DIVISION 27 FABRICATION D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES.

DIVISION 28 FABRICATION DE MACHINES ET EQUIPEMENTS (non classés ailleurs).

DIVISION 29 INDUSTRIE AUTOMOBILE.

DIVISION 30 FABRICATION D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT.

PROJET

DIVISION 32 AUTRES INDUSTRIES MANUFACTURIERES.

DIVISION 33 REPARATION ET INSTALLATION DE MACHINES ET D'EQUIPEMENT.

SECTION E PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU ; ASSAINISSEMENT, GESTION DES DECHETS ET DEPOLLUTION

DIVISION 38 COLLECTE, TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS ; RECUPERATION.

GROUPE 38.2....traitement et élimination des déchets.
GROUPE 38.3....récupération.

SECTION G COMMERCE ; REPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES

DIVISION 45 COMMERCE ET REPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES.

DIVISION 46 COMMERCE DE GROS A L'EXCEPTION DES AUTOMOBILES ET DES MOTOCYCLES.

GROUPE 46.4 commerce de gros de biens domestiques.
(NB : dans ce groupe, seules les activités 46.46 « commerce de gros de produits pharmaceutiques » sont interdites).
GROUPE 46.7 autres commerces de gros spécialisés.

DIVISION 47 COMMERCE DE DETAIL, A L'EXCEPTION DES AUTOMOBILES ET DES MOTOCYCLES.

GROUPE 47.3 commerce de détail de carburants en magasin spécialisé.
GROUPE 47.5 commerce de détail d'autres équipements du foyer en magasin spécialisé.
(NB : dans ce groupe, seules les activités 47.52 « commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé » sont interdites).

SECTION M ACTIVITES SPECIALISEES, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

DIVISION 71 ACTIVITES D'ARCHITECTURE ET D'INGENIERIE ; ACTIVITES DE CONTROLE ET ANALYSES TECHNIQUES.

GROUPE 71.2 activités de contrôle et analyses techniques.

DIVISION 72 RECHERCHE-DEVELOPPEMENT SCIENTIFIQUE.

GROUPE 72.1 recherche-développement en sciences physiques et naturelles.

SECTION Q SANTE HUMAINE ET ACTION SOCIALE

DIVISION 86 ACTIVITES POUR LA SANTE HUMAINE.

GROUPE 86.1 activités hospitalières.
GROUPE 86.9 autres activités pour la santé humaine.
(NB : dans ce groupe, seules les activités 86.90B « laboratoires d'analyses médicales » sont interdites).

PROJET

SECTION S AUTRES ACTIVITES DE SERVICES

DIVISION 96 AUTRES SERVICES PERSONNELS.

GROUPE 96.0 autres services personnels.
(NB : dans ce groupe, seules les activités 96.01 « blanchisserie-teinturerie » sont interdites).

NB : dans une section, lorsque la division est indiquée sans précision complémentaire, c'est l'ensemble des activités de cette division qui est interdit. Lorsque, dans une division, un ou plusieurs groupes sont listés, seuls ces groupes sont interdits.

PROJET

ANNEXE 4 COMPTE RENDU DE VISITE

ANNEXE 4.1 : COMPTE RENDU DE VISITE DES CAPTAGES DE FOSSES 27
ANNEXE 4.2 : COMPTE RENDU DE VISITE DU HANGAR AGRICOLE 28
ANNEXE 4.3 : COMPTE RENDU DE VISITE DU HANGAR DE STOCKAGE 29
ANNEXE 4.4 : COMPTE RENDU DE VISITE DU TRANSFORMATEUR ELECTRIQUE CHARLEMAGNE (COLLEGE STENDHAL).... 30

ANNEXE 4.1 : COMPTE RENDU DE VISITE DES CAPTAGES DE FOSSES

COMPTE-RENDU DE LA VISITE DES CAPTAGES AEP DE FOSSES

VISITE LE JEUDI 10 JUILLET 2014

GENERALITES

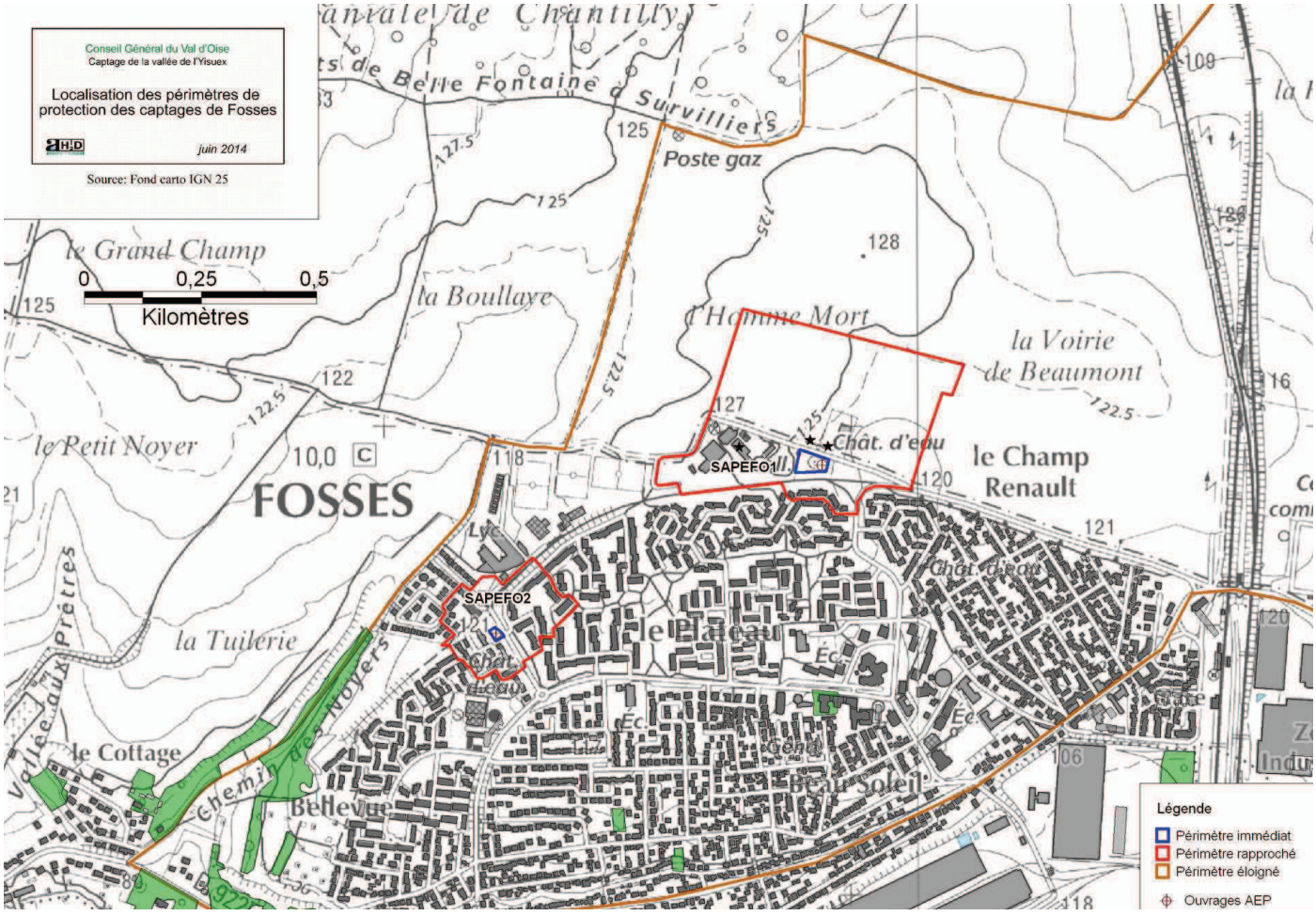
Informations :

Gestionnaire : VEOLIA

Interlocuteur : M. Bailly

Contact : 06 17 79 31 35

Localisation



SAPEFO 1

Exploitation du captage et réseau

Production : La production du captage 1 est évaluée en 2009 à environ 262 000m^3/an.

Pompe : La pompe d'exhaure à un débit maximum autorisé de 30 m^3/h mais en fin de vie de la pompe le débit est estimé à 4m^3/h. La pompe est remplacée tous les ans.

Réservoir : Le château d'eau sur site a rôle de réservoir.

Communes alimentées : Les eaux pompées alimentent Fosses principalement.

Localisation raccordement : une interconnexion existe avec St Witz via Cesar Franc et Marly-la-ville.

Traitement

Les eaux des deux captages AEP de Fosses sont collectées et traitées avant d'être stockées *in situ* dans le château d'eau du site de SAPEFO 1.

Mécanique : les eaux sont traitées pour en diminuer la teneur en fer par filtration dans deux cuves (filtres à sables fermés).

Après filtration, les eaux sont oxydées dans une troisième cuve avant traitement chimique et stockage.

Chimie : La chloration a lieu après oxydation et avant le stockage dans le château d'eau.

Lieu de stockage de produits : Seul le chlore est utilisé et stocké sur le site dans un local spécifique au sein du château d'eau. Le stockage est limité sur site à deux bouteilles de 100 Litres.

Maintenance :

	Fréquence années précédentes/ période de l'année
Changement pompe	Tous les ans
Rinçage des filtres	2 fois/ semaine. De l'eau est envoyée grâce au surpresseur dans les filtres pour rinçage. Les eaux de rinçage sont rejetées vers le réseau d'eau usée.
Nettoyage du réservoir/société SETA	1 fois/an au Karcher et à la Javel

Problématique existante sur le captage : Le colmatage des crépines de l'ouvrage ainsi que de la pompe d'exhaure par le fer implique :

- le changement de la pompe tous les ans ;
- La perte de productivité des ouvrages très marquée sur Fosses.

Un projet de nettoyage du puits est en discussion.

Rejet/ Trop plein

Structure exutoire : Le trop plein du réservoir est dirigé vers le tout à l'égout. Un regard se situe dans le périmètre immédiat du captage.

Protection

Protection intrusion

Barrière physique: Le forage et le château d'eau sont protégés par un périmètre grillagé d'une hauteur de 1m60 environ. Il est muni d'un portail cadenassé.

Alarme intrusion : Une alarme est en place sur le capot du captage ainsi que sur les accès au château d'eau.

SAPEFO 2

Exploitation du captage et réseau

Exploitation

Production : La production du captage est évaluée en 2009 à environ 175 200m^3/an.

Pompe : La pompe d'exhaure à un débit maximum autorisé de 20 m^3/h mais en fin de vie de la pompe le débit est estimé à 4m^3/h. La pompe est remplacée tous les ans.

Réservoir (lieu, volume) : Les eaux pompées sur ce captage sont renvoyées vers le site de SAPEFO 1 pour traitement et stockage.

Communes alimentées : Les eaux pompées alimentent Fosses principalement.

Localisation raccordement : une interconnexion existe en SAPEFO 1 avec St Witz via Cesar Franc et Marly-la-ville.

Traitement : le traitement des eaux a lieu sur SAPEFO 1.

Maintenance :

	Fréquence années précédentes/ période de l'année
Changement pompe d'exhaure	Tous les ans
Acidification du puits	Un essai a été réalisé pour le nettoyage de l'ouvrage et l'augmentation de la productivité (aucun document ne le relate)

Problématique existante sur le captage : Le colmatage des crépines de l'ouvrage ainsi que de la pompe d'exhaure par le fer implique :

- le changement de la pompe tous les ans ;
- la perte de productivité des ouvrages très marquée sur Fosses.

Rejet/ Trop plein : Il n'y a pas de trop plein sur l'ouvrage. L'ensemble des eaux est redirigées vers SAPEFO 1 ;

Protection intrusion dans le périmètre

Barrière physique: Le périmètre est protégé par un grillage d'une hauteur de 1m70 environ. Il est muni d'un portail cadenassé.

Alarme intrusion : Une alarme est en place sur le capot du captage.

PROCEDURES EN CAS D'INCIDENT SUR LE SITE (DEVERSEMENT, DYSFONCTIONNEMENT, ACCIDENT)

Existence d'un plan d'action en cas d'accident en amont ou à proximité?

Un plan d'action existe mais n'est pas de la responsabilité du technicien.

- En cas d'intrusion sur le captage ou sur l'un des bâtiments : la production est arrêtée immédiatement automatiquement.
- En cas de déversement de polluants, VEOLIA est prévenue par la collectivité ou un autre intervenant : la production est arrêtée manuellement après en avoir pris connaissance.
- En cas d'inondation : la production est arrêtée manuellement après en avoir pris connaissance.
- En cas d'incendie sur la commune : c'est le réservoir de St Witz qui est utilisé en priorité puis celui de Marly-la-ville si nécessaire.

Traitements dans le chateau d'eau









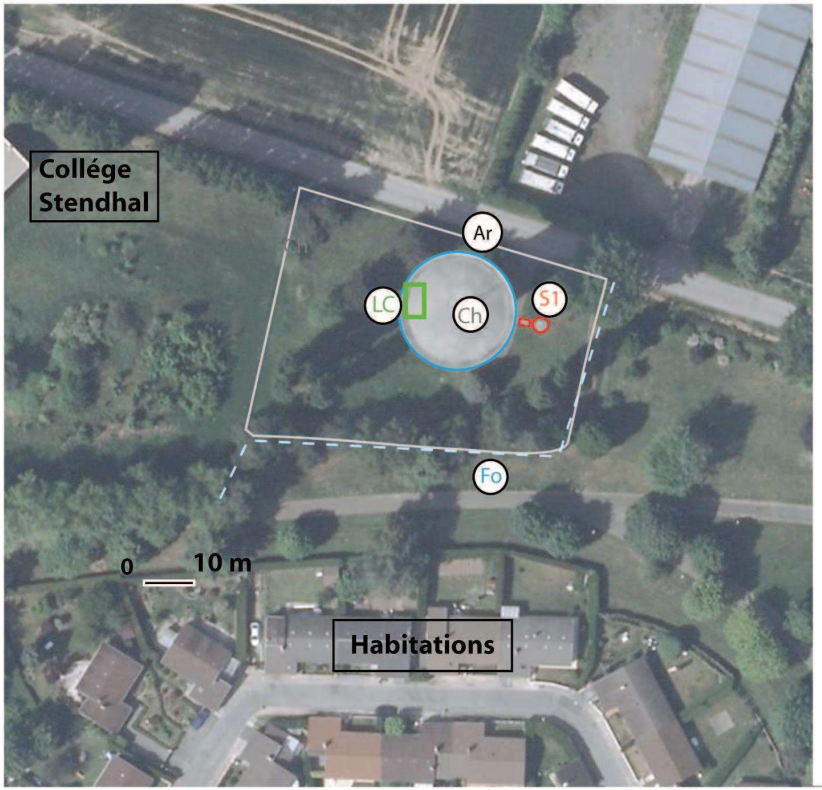


Conseil Général du Val d'Oise

Captage de la vallée de l'Ysieux

Présentation du site du SAPEFO 1 de Fosses

juillet 2014



Puits et périmètre







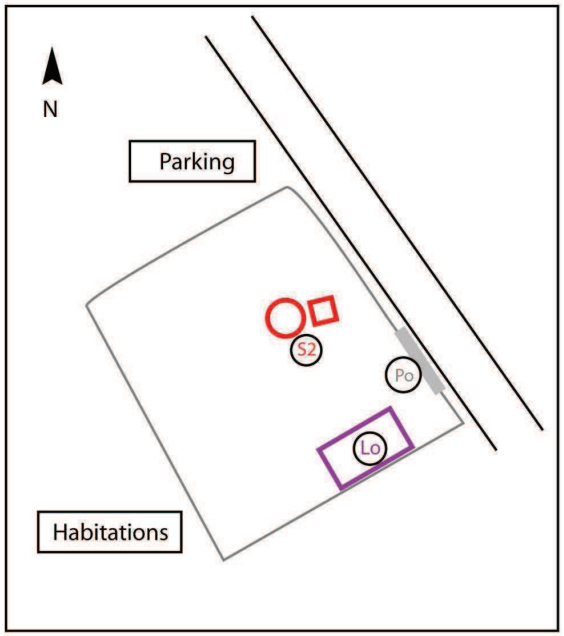
Conseil Général du Val d'Oise

Captage de la vallée de l'Ysieux

Présentation du site du puits SAPEFO 2

juillet 2014

















BILAN CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS

Cibles/ Risques	SAPEFO1	SAPEFO2
Risque 1	Infiltration d'élément potentiellement polluant vers la nappe dans le PPR	Sans objet
Origine	Présence de puisards sur les parcelles privées au Nord du captage	Sans objet
Solution	Action au sein des parcelles privées	Sans objet
Acteurs	Propriétaires	Sans objet

Les deux ouvrages sont en milieu urbain dans un périmètre immédiat grillagé, sans activité polluante majeure dans leur environnement.

Seul la présence des puisards au Nord des ouvrages peut être préjudiciable malgré leurs faibles utilisations. Les solutions seront apportées au cas par cas (voir rapport)

Problématique	Origine	Solution
Perte de production sur les ouvrages	Colmatage des crépines	Recherche d'une nouvelle ressource moins vulnérable
	Usage prématuré des pompes	Changement pour des crépines à fil enroulé

ANNEXE 4.2 : COMPTE RENDU DE VISITE DU HANGAR AGRICOLE

COMPTE RENDU DE VISITE DU HANGAR AGRICOLE AU NORD DE SAPEFO 1

VISITE LE MERCREDI 30 JUILLET

GENERALITES

Informations :

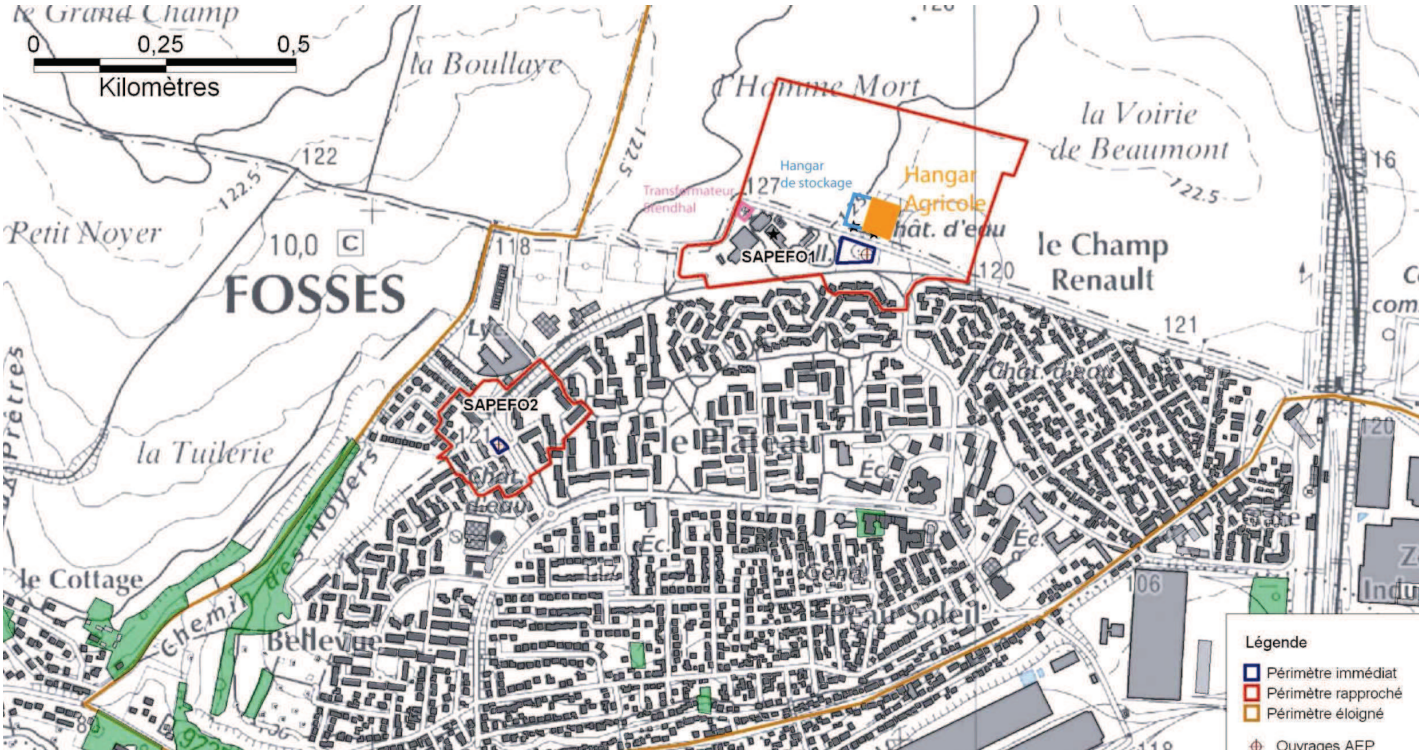
Propriétaire: SCI la grande ferme

Adresse : 9 rue Emile Valentin 60510 ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN

Profession : Agricultueur

Contact : M. Piot 06.07.84.04.28

Localisation



BATIS SUR LE SITE

Le hangar : ce bâtiment est une construction légère positionnée sur une plate-forme bétonnée lisse. Le bâti préfabriqué est imposant. Il est entouré par une zone gravillonnée sur son pourtour. Le hangar a deux utilisations : le stockage des céréales sur la moitié de la surface et la seconde partie plutôt liée à l'entretien des engins.

Sur le pourtour de la structure sont conservés des outils agricoles et engins souvent abrités sous l'auvent du hangar.

Le local : un local a été mis en place pour contenir l'ensemble des produits de type phytosanitaires. Construit en dur, il contient deux pièces. L'une est vouée au stockage des bidons et caisses. Les produits sont principalement sur étagères. La dangerosité des produits est indiquée et la salle fermée à clé.

La seconde pièce est l'endroit où sont réalisés les dosages des produits avant mise en cuve.

La plate-forme : Cette plate-forme bétonnée est utilisée uniquement pour le remplissage des cuves. Aucun rinçage de cuve n'est réalisé sur place mais dorénavant plutôt sur site d'exploitation directement par dilution et utilisation totale du produit dans les champs.

Réserve Azote et Fuel :Au Nord du hangar se trouvent deux cuves à Azote liquide et une cuve à fuel en extérieur. Elles sont toutes trois en conformité avec la réglementation à savoir double paroi et contenu dans un bac de rétention.


e1 Stockage divers sous auvents


RAF Reserves d'Azote et Fuel


BP Bac Phytosanitaire



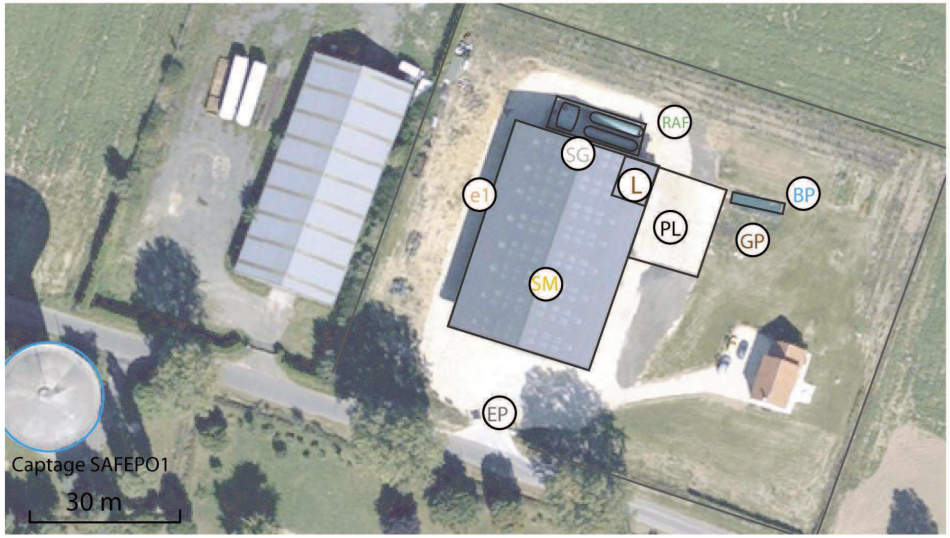
GP Ouvrages gestions des eaux

Conseil Général du Val d'Oise
Captage de la vallée de l'Ysieux

Présentation du Hangar Agricole
à proximité de SAPEFO1

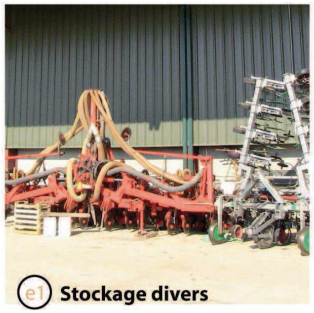
2HD environnement

juillet 2014




L Local stockage de produits phytosanitaires et dosage


PL Plateforme de remplissage de cuve et de stockage


e1 Stockage divers


EP Portail d'entrée


SG Stockage de grains dans le hangar


SM Stockage de materiel de maintenance dans le hangar

RESEAU DE COLLECTE DES EAUX

Le hangar agricole a fait l'objet de travaux lors de sa prise en main par M. Piot. Le réseau d'eau pluvial a été adapté pour éviter les rejets d'eau du site directement vers le milieu extérieur.

Le réseau comprend des gouttières et bouches grillagées, une cuve collecteur des eaux et un bac phytosanitaire. Seul le surplus d'eau claire est redirigé vers deux puisards présents sur le site.

Collecteur des eaux

Les eaux de pluie sont récupérées par les gouttières du toit ainsi que par l'évacuation des eaux de plate-forme. Ces eaux sont collectées dans deux réseaux de canalisations indépendants. Les eaux de gouttières sont des eaux claires tandis que les eaux d'évacuation de plate-forme sont potentiellement impactées par l'activité.

Transfert des eaux

Les eaux claires de gouttières sont transferées directement par canalisations enterrées vers la cuve de stockage.

Les eaux de plate-forme passent, dès leur récupération, par un débourbeur permettant une première sédimentation. Dans un second temps, les eaux sont drainées vers un complexe deshuileur/débourbeur pour un second traitement avant d'être orientées par des vannes directionnelles soit vers le bac phytosanitaire lors d'activité sur la plate-forme, soit directement vers le puisard lors de l'absence d'activité en amont.

Enfin une dernière source d'eau est issue du local de dosage des produits. Ce lieu est le plus sensible en terme de pollution, l'endroit contenant les produits les plus concentrés. La procédure de dosage est très rigoureuse et seule de très faibles quantités peuvent accidentellement être mises en contact avec le sol lors de la manipulation. Dans tous les cas, l'évacuation des eaux du local est en permanence dirigée directement vers le bac phytosanitaire pour éviter toute pollution.

Cuve de stockage des eaux

La cuve de stockage d'eau récupère uniquement les eaux claires de gouttières.

Type de cuve : La cuve, utilisée pour la collecte des eaux, est une ancienne cuve SNCF en ferraille. Elle est enfouie à l'Est du hangar dans un espace vert non traité. Il n'y pas de bac de rétention. Les eaux collectées sont principalement des eaux claires de ruissellement.

Contenance : Elle contient 30 000Litres. Ces eaux sont utilisées par l'exploitant pour son activité. La cuve peut être soumise à débordement lors de fortes pluies sur plusieurs jours consécutifs. Dans ce cas, le surplus est canalisé vers le puisard.

Puisard

Caractéristiques : Il existe deux puisards mitoyens sur le site. Ils sont tous deux d'une profondeur de 6 à 7 mètres composés de buses en ciment superposées. L'un collecte le surplus des eaux de cuve, le second les eaux de pluie de plate-forme après passage en débourbeur puis deshuileur/débourbeur.

Sécurisation de l'ouvrage : les ouvrages sont protégés par une plaque métallique et une margelle en béton de quelques centimètres.

Conseil Général du Val d'Oise
Captage de la vallée de l'Ysieux

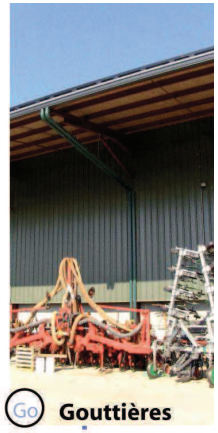
Gestion des produits et des eaux sur le site

juillet 2014


GD Grille d'évacuation de la plateforme avec débourbeur

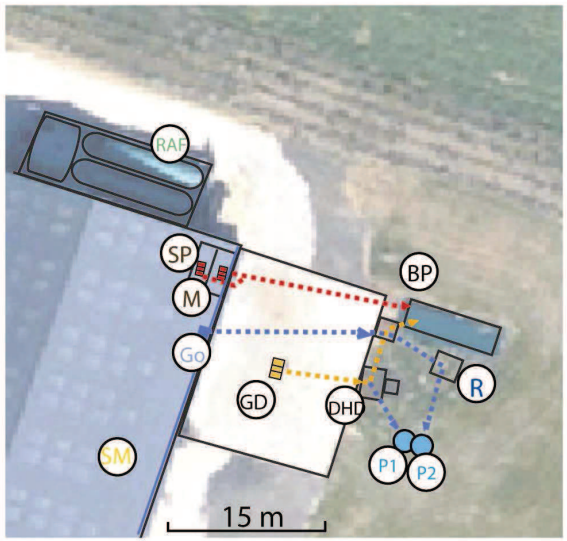

SP Stockage des produits phyto avec évacuation


M Salle de dosage des produits


Go Gouttières


RAF


Cuves à azote et fuel dans bac de rétention




SM Stockage dans hangar sur béton lisse


DHD Vanne et déshuileur/débourbeur


BP Bac phytosanitaire


Regard


SM Fut d'huile sur bac de rétention


P1 Puisard 1


P2 Puisard 2


R Réservoir d'eau de 30 000L

PROCEDURES EN CAS D'INCIDENT SUR LE SITE (DEVERSEMENT, DYSFONCTIONNEMENT, ACCIDENT)

Actions prévues en cas d'accident avec déversement de produits polluants en amont de la cuve ou entre la cuve/puisard

En cas d'incident de polluants sur la plate-forme, il est tout à fait possible de rediriger la totalité des eaux vers le bac phytosanitaire en empêchant la pollution de se répandre dans la nappe tout en la traitant directement.

BILAN CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS

Position / Périmètre	Risque pour les captages	Origine	Solution	Acteurs
Installation dans le PPR de l'ouvrage SAPEFO	Transfert direct vers la nappe avec la présence et utilisation de deux puisards.	Remplissage de cuves sur la plate-forme dont les rejets sont dirigés après traitement vers le puisard	-mise en place de nouveaux réservoirs pour chaque évacuation vers les puisards. -raccordements au réseau communal.	Propriétaire/ SICTEUB

ANNEXE 4.3 : COMPTE RENDU DE VISITE DU HANGAR DE STOCKAGE

COMPTE RENDU DE VISITE DU HANGAR DANS PPR DU CAPTAGE SAPEFO1

VISITE LE JEUDI 3 JUILLET 2014

GENERAL

Propriétaire : M. Mottard

Adresse :

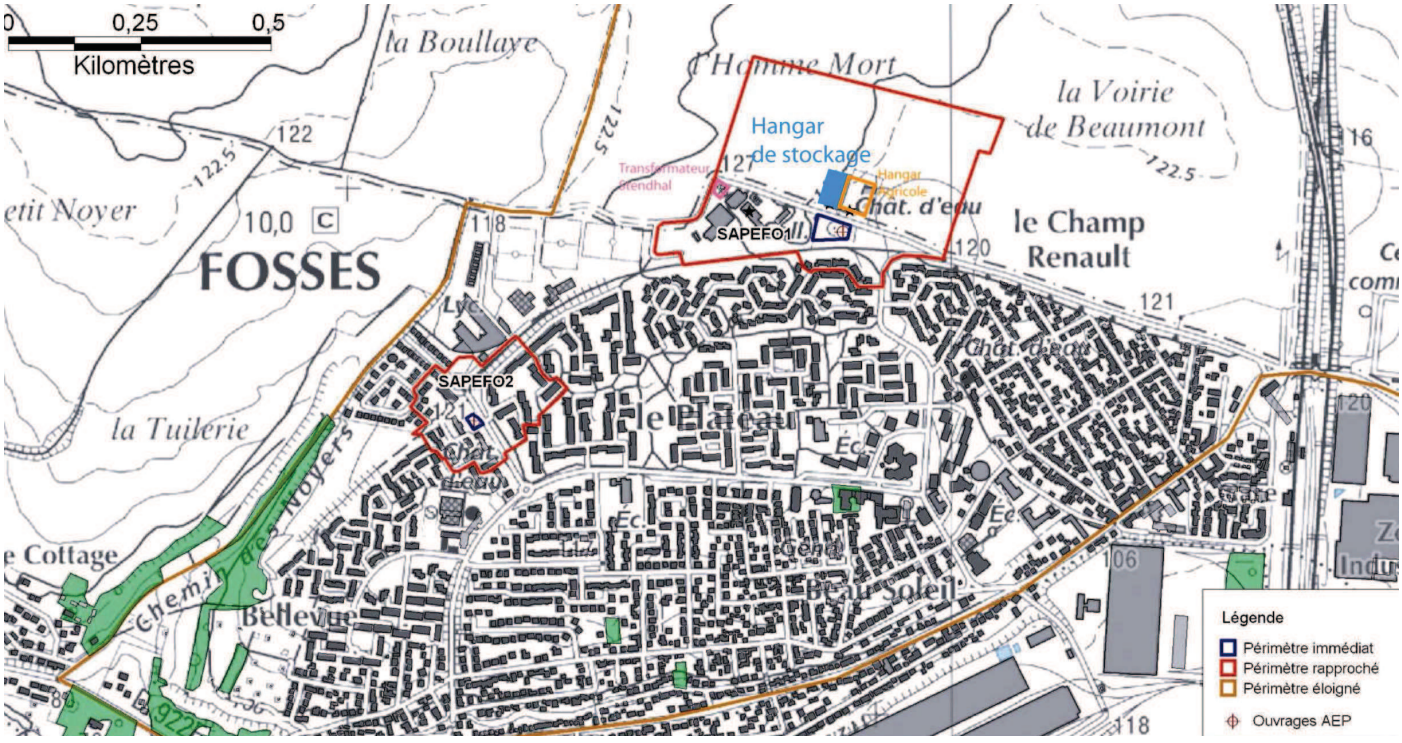
Boite postale : 5 avenue Beau séjour, 95 380 LOUVRES

Domicile : 5 place de la mairie, 44 117 SAINT-ANDRE-DES-EAUX

Profession : Forrain

Contact: 06 03 64 94 28

Localisation



ACTIVITE

Caractéristiques de la plate-forme

Dimension zone de stockage : 50 m*25 m = 1250 m^2

Caractéristique du bâti : La structure est un hangar préfabriqué rénové en 2011. Les murs sont en tôles et le sol en béton ciré.

Activités et usages de la plate-forme : La plate-forme est utilisée fréquemment comme lieu de stockage de matériels forains comprenant des manéges, des camions et deux bungalows de chantier.

Aucun produit dangereux n'est stocké de manière courante sur le site.

Aucun travail important de maintenance ou de réparation des engins (manéges, camion) n'est réalisée *in situ*.

Entretien de l'installation et des abords

Entretien de l'installation

Le hangar est apparu bien entretenu lors de la visite. Il est nettoyé à l'eau claire si nécessaire.

Espaces verts aux abords de l'installation

Les parties extérieures sont de deux types :

- Une partie gravillonnée désherbée avec application d'un produit de type « Roundup » ;
- Une partie asphaltée, non traitée.

Produits stockés sur site

Les produits sont liés quasi exclusivement à la gestion d'espace vert.

Nom	Utilisation (fréquence/ saison)	Quantité (par an)	Mode de stockage
Roundup	1 fois/ an au printemps	1 bouteille	Utilisée en une fois et jetée directement

Lieu de stockage : le produit n'est pas stocké sur place.

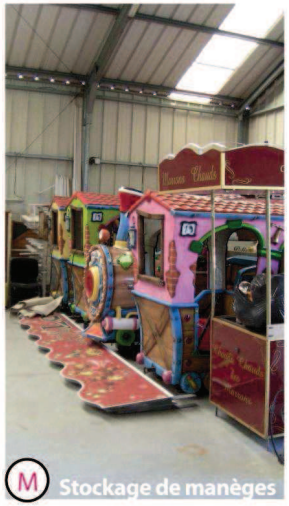
Gestion des emballages, bidons après usage : après utilisation, les emballages sont jetés directement en poubelle. Ils ne restent pas sur le site.

Sensibilisation à l'usage de produits phytosanitaires : M. Mottard n'est pas particulièrement sensibilisé à l'utilisation de ces produits.

Conseil Général du Val d'Oise

Captage de la vallée de l'Ysieux

Présentation du Hangar de M. Mottard — *juillet 2014*

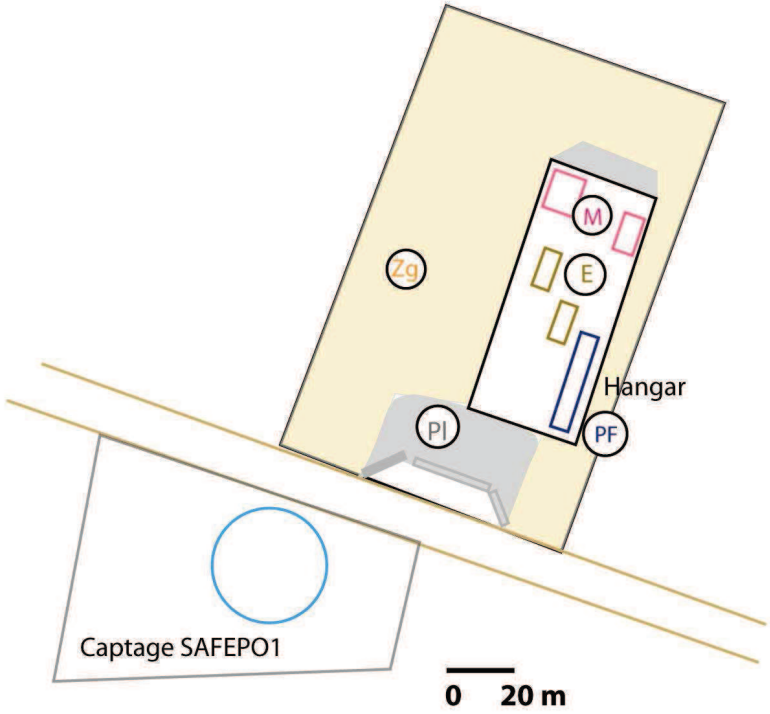


M Stockage de manèges





Partie Sud du Hangar





Hangar vue de l'exterieur



E Stockage de camions dans le hangar



PF Présence de 2 préfabriqués dont l'un contient des toilettes

Exterieur



Zone gravillonée vers le chateau d'eau



Zg Zone gravillonée Nord



Pl Plateforme asphaltée derrière le portail

GESTION DES EAUX

Deux réseaux de collecte des eaux sont présents sur le site, l'un au Nord et le second à l'Ouest. (voir planche ci-après)

Eaux collectées :

- Les eaux de pluie du toit et de ruissellement extérieur sont récupérées par des gouttières de toit et cunettes au sol.
- Les eaux de lavage du hangar sont récupérées à l'aide de bouches grillagées au sein de la plate-forme du hangar.

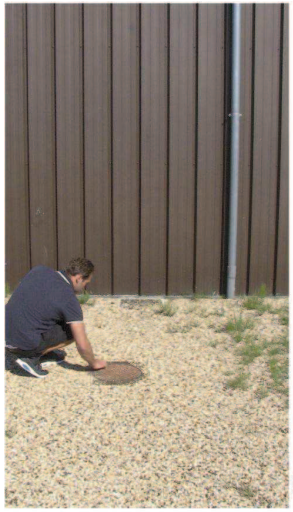
Ce schéma est doublé au Nord et à l'Ouest du site. L'ensemble des eaux évacuées (pluie, ruissellement, lavage) s'écoulent vers deux collecteurs distincts.

Evacuation des eaux : Après avoir été collectée en ces 2 points différents, l'ensemble des eaux est rejeté vers deux puisards de 5 à 6 m de profondeur.

La mise en place de ce réseau de drainage des eaux est très récent 2012-2013. Les travaux ont été réalisés par une entreprise de terrassement. Le réseau d'eau pluviale communale était trop éloigné pour le raccordement.

Sanitaire sur le site : des toilettes sont présentes dans les préfabriqués contenus dans le hangar. Ils ne sont utilisés qu'occasionnellement.

Raccordement au réseau : Il y a quelques années lors de la réhabilitation du hangar, une fosse septique aux normes a été mise en place au Sud du hangar. De même, le raccordement au réseau des eaux usées de la ville avait été jugé trop complexe de part la distance.





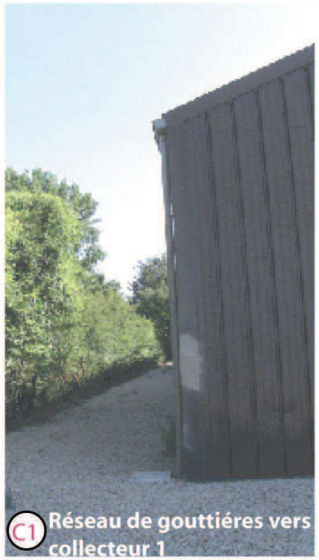
C2 Réseau de gouttières vers collecteur 2



Cu Cunettes en limite de la plateforme



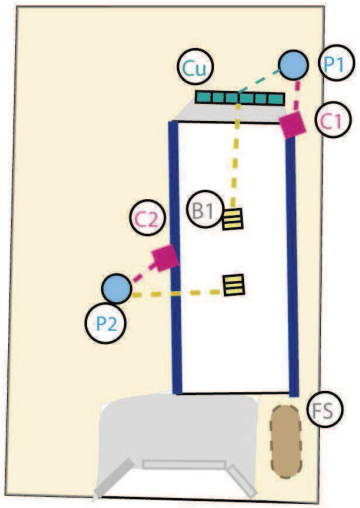
B1 Bouche d'évacuation dans le hangar

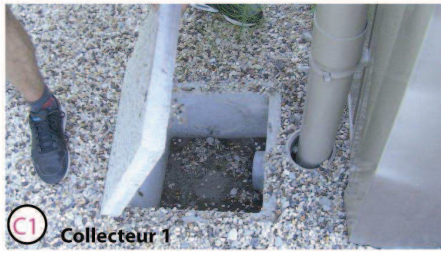


C1 Réseau de gouttières vers collecteur 1



P2 Puisard 2





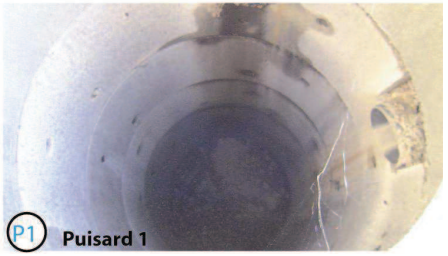
C1 Collecteur 1



FS Fosse Septique



P1 Puisard 1



P1 Puisard 1

Conseil Général du Val d'Oise

Captage de la vallée de l'Ysieux

Gestion des eaux sur le site du Hangar de M. Mottard

aH2D environnement

juillet 2014

Position / Périmètre	Risque pour les captages	Origine	Solution	Acteurs
Installation dans le PPR de l'ouvrage SAPEFO 1	Présence et utilisation de deux puisards	Rejet des eaux d'évacuation du hangar lors du lavage de la plate-forme. Rejoint le collecteur d'eau pluvial puis rejet vers le puisard Pas d'activité majeure dans le hangar si ce n'est stockage de matériels et matériaux divers. Aucun produit n'est stocké en grande quantité et la maintenance des camions n'est pas réalisée sur site	-Obturation du puisard et raccordement au réseau d'eau usée communal	Propriétaire/ SICTEUB
			-Obturation des bouches d'évacuation du hangar	
			-Mise en place débourbeur/deshuileur -Entretien débourbeur/deshuileur -Information du propriétaire concernant les activités polluantes interdites sur site	
	Fosse septique	Sanitaire d'appoint présent sur le site Fosse sceptique récente aux normes	-Raccordement à l'assainissement collectif	
			- Poursuivre un entretien régulier de la fosse	

ANNEXE 4.4 : COMPTE RENDU DE VISITE DU TRANSFORMATEUR ELECTRIQUE CHARLEMAGNE (COLLEGE STENDHAL)

COMPTE RENDU DE VISITE DU TRANSFORMATEUR CHARLEMAGNE (COLLEGE STENDHAL) DANS LE PPR DU CAPTAGE SAPEFO1

VISITE LE LUNDI 25 JUILLET 2014

GENERALITES

Informations

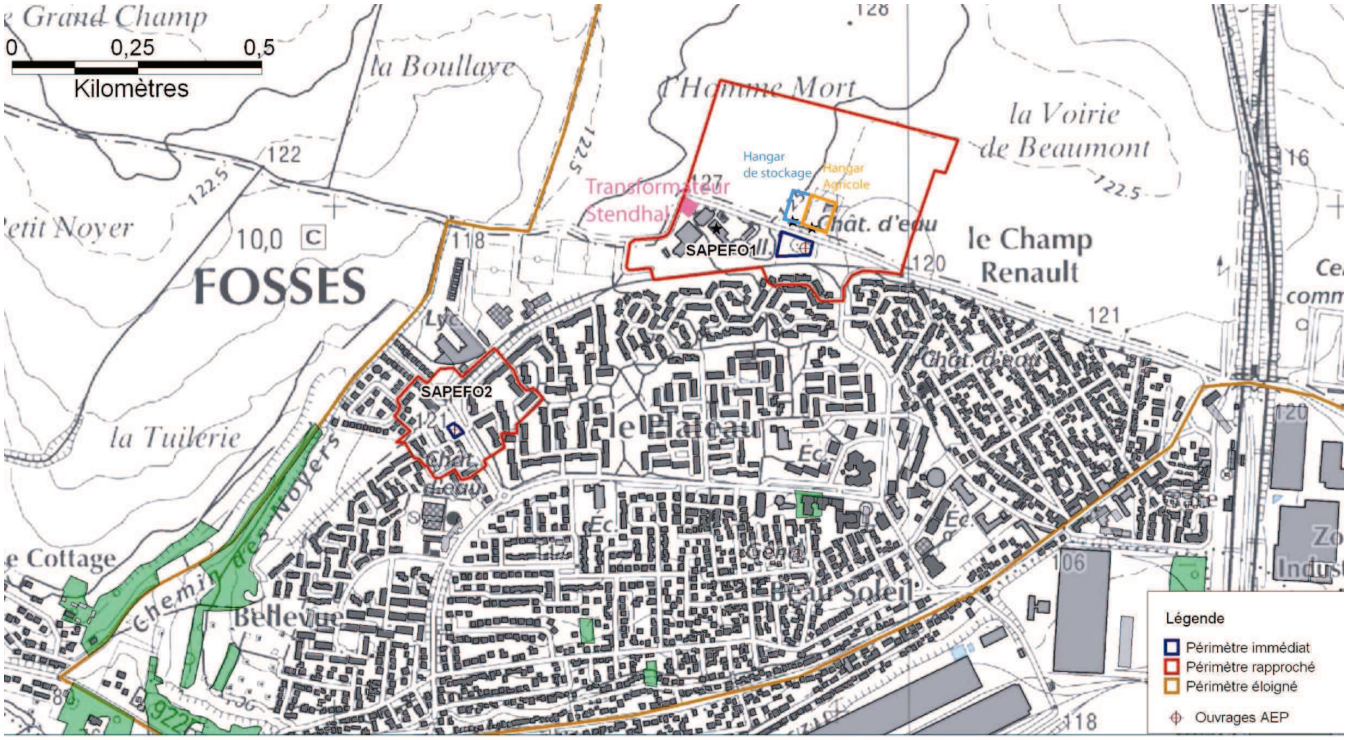
Gestionnaire : Conseil Général du Val d'Oise

Adresse : 2, avenue du Parc CS 20201 95032 Cergy

Interlocuteur : M. Dohy

Contact : 01.34.25.31.37

Localisation



TRANSFORMATEUR

Local

Structure du local : le transformateur est positionné dans un local indépendant attenant à la chaufferie du collège. Le local est en dur avec un toit en tôle. Il a une dimension d'environ 4m*7m au sol.

Nature du sol : Le sol est en béton hétérogène. Il possède une partie comprenant des trappes d'accès pour le passage de câbles dans une buse en ciment.

Accessibilité : Le local est fermé à clé et l'ensemble des éléments du transformateur est sous coffrage métallique fermé.

Stockage de produits ou de matériels : Aucun produit n'est stocké sur site.

Gestion du nettoyage de la plate-forme : La plate-forme est nettoyée à sec par le passage de balai ou aspirateur.

Transformateur

Caractéristiques

Référence du transformateur : le transformateur est référencé par son nom « Charlemagne ». Il correspond à un transformateur à PCB.

Les différentes parties de l'installation : Le local contient :

- 3 armoires contenant les cellules permettant d'interrompre le courant si nécessaire ;
- 1 armoire 3 portes munies de fenêtres de contrôle contenant le transformateur et bac de rétention sous-jacent ;
- 2 armoires électriques (compteurs).

Date de mise en service du transformateur et durée de fonctionnement prévue: Le transformateur existant a été mis en place en 1973 lors de la construction du collège. Il n'y a pas de durée particulière de vie du transformateur mais de part la mise en place d'une nouvelle réglementation en 2010, ce transformateur doit être changé pour respecter les normes liées à l'élimination des PCB.

Puissance, distribution, raccordement: Il a une capacité de 400 Kva dont seuls 200 Kva sont utilisés actuellement. Le transformateur alimente, à l'heure actuelle, exclusivement le collège Stendhal.

Conseil Général du Val d'Oise
Captage de la vallée de l'Ysieux

Présentation du poste Charlemagne

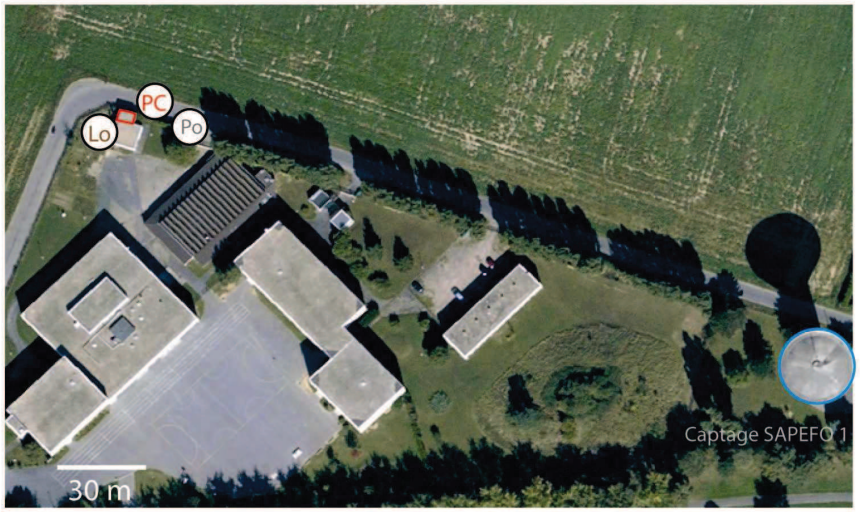
Août 2014

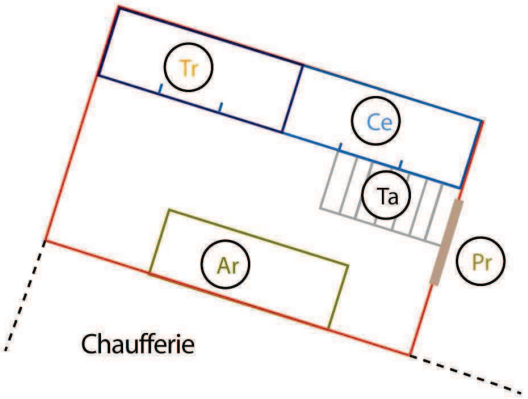
Extérieur











Intérieur













Maintenance :

Actions de maintenance et éléments liquides utilisés: la maintenance est réalisée par un prestataire extérieur. Le détail des actions n'est pas connu précisément mais il n'y a aucune vidange connue du système. Les actions de maintenance décrites consistent à la manipulation des commandes et de la connectique. Ces opérations sont réalisées tous les ans quand cela est possible.

Problématique existante : Il n'y a pas de dysfonctionnement particulier.

Projet à venir : des travaux sont prévus sur le poste pour la suppression de ce transformateur et la mise en place d'un poste plus récent en remplacement. Les travaux devraient avoir lieu d'ici 2015.

Le nouveau système de type PSS B pourra être installé soit dans le local actuel en restant de la responsabilité du Conseil Général du Val d'Oise, soit dans un nouveau poste toujours sur la parcelle du collège dont la gestion sera confiée à ERDF. Dans ce dernier cas, des raccordements seront possibles pour alimenter de nouvelles installations hors du collège.

Le nouveau transformateur répondra à toutes les normes réglementaires et environnementales en vigueur minimisant les risques pour le captage. Les fiches techniques concernant ce projet sont présentées ci-après.

PROCEDURES EN CAS D'INCIDENT SUR LE SITE (DEVERSEMENT, DYSFONCTIONNEMENT, ACCIDENT)

Plan d'action en cas d'accident

Le transformateur est sous la vigilance du collège, et tout bruit ou odeur anormale est signalé aux prestataires le plus rapidement possible pour permettre leur intervention.

BILAN CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS

Position / Périmètre	Risque pour les captages	Origine	Solution	Acteurs
Transformateur à PCB dans le PPR de SAPEFO 1	Dans le cas de problème avec le transformateur, possibilité d'infiltration du PCB. La vulnérabilité est limitée par la présence d'un bac de rétention et la cimentation du sol du stockage	Nature nocive des liquides du transformateur (PCB) Réglementairement à changer	- Remplacement du transformateur en projet pour un transformateur PSS B réglementaire	CG95

Documents joints

Document 1 : Cahier des charges du CG95 pour le remplacement transformateur et cellules par tarif jaune ;..... 6

Document 2 :Fiche descriptive transformateur envisagé PSS B. 7

DOCUMENT 1 : CAHIER DES CHARGES DU CG95 POUR LE REMPLACEMENT TRANSFORMATEUR ET CELLULES PAR TARIF JAUNE ;

DOCUMENT 2 : FICHE DESCRIPTIVE TRANSFORMATEUR ENVISAGE PSS B.

- Présentation des échantillons concernant toutes les finitions et produits prévues au présent lot.
- Ces échantillons resteront à demeure sur le chantier dans le local prévu à cet effet jusqu'à la réception des travaux.

Les plans doivent comporter toutes les indications utiles à la bonne compréhension des travaux à exécuter, et en particulier ils comprendront tous les détails avec les ouvrages attenants, les raccordements, les dimensions et sections, les réservations des autres entreprises.

Rappelons que l'entreprise a un rôle de conseil, aussi il lui appartient, en même temps qu'elle établit son dossier d'exécution d'attirer l'attention des intervenants sur les non concordances du projet et sur les points entraînant une difficulté particulière d'exécution.

Le dossier d'exécution sera fourni en **3 exemplaires** et soumis à l'avis du Maître d'œuvre et du Bureau de contrôle avant travaux.

1.6. Dossier de récolement

L'entreprise établira, en fin de travaux, son dossier de récolement des ouvrages exécutés, qui comprendra :

- Les plans et détails d'exécution de tous les ouvrages définitivement exécutés ;
- Les détails d'exécution de tous les ouvrages définitivement exécutés ;
- Les notes de calculs justificatives demandées par le Maître d'œuvre ou le contrôleur technique pendant le contrôle des travaux ;
- Les avis techniques et classements des différents matériaux mis en œuvre ;
- Les bordereaux et résultats des essais ;
- Une notice d'entretien et de conduite du matériel installé et une nomenclature de tous les incidents de marche pouvant survenir et les moyens à utiliser pour y remédier.
- La liste de tous les fabricants du matériel installé avec adresse et numéro de téléphone du distributeur existant localement et du siège social du constructeur,
- Une liste de la marque et des références de tout le matériel installé.

Tous ces documents doivent comporter la mention « RECOLEMENT DES OUVRAGES EXECUTES ».

Le dossier de récolement sera fourni en 3 exemplaires papiers, plus 1 exemplaire CD, 2 semaines avant la réception des travaux.

1.7. Document à fournir par l'entreprise

Lors de la remise de son offre l'entreprise devra fournir les éléments suivants :

- Cadre DPGF complété par l'entreprise faisant apparaître les détails et sous-détails de ses prix ;

- Documentation complète sur les matériaux proposés (mise en œuvre, attestation coupe-feu, AT, PV, …) ;

- Des schémas ou des détails des points singuliers nécessitant une attention particulière.

En tout début de chantier, l'entreprise doit fournir les éléments suivants :

- Le planning d'exécution des travaux ;
- Un mode opératoire des travaux à réaliser ;
- Les plans et notes de calculs des travaux à réaliser accompagnés des AT, PV ;
- Présentation des échantillons des ouvrages à réaliser, à al demande du Maître d'œuvre.

En cours de chantier, l'entreprise doit :

- Modifier ses plans ou notes de calculs en fonction des remarques du maître d'œuvre, CT ou CSPS ;
- Fourniture et pose des ouvrages à réaliser ;
- Réalisation des essais et contrôles internes.

En fin de chantier, l'entreprise doit :

- La protection de ces ouvrages ;
- Fourniture des fiches d'autocontrôle de la personne responsable de l'entreprise pour le présent lot ;
- Participation aux OPR ;
- Lever les différentes réserves ;
- Fourniture des fiches d'entretien ;
- Établissement des dossiers DOE, DIU.

1.8. Présentation des travaux à réaliser

Les travaux à réaliser comprendront principalement :

- Les contacts concessionnaires ;
- Les installations de chantier ;
- La dépose, évacuation et mise en décharge/dépollution du transformateur au pyralène ;
- La mise en œuvre d'un groupe électrogène mobile de secours ;
- Les liaisons dans l'armoire de comptage BT en limite de propriété ;
- Le raccordement du nouveau TGBT depuis l'armoire de comptage extérieur ;
- L'installation d'un nouveau TGBT ;
- L'installation d'un nouvel éclairage, commande d'éclairage, éclairage de sécurité et BAPI dans le local TGBT ;
- L'installation de synoptiques plastifiés et schémas électriques des installations ;
- Les liaisons et raccordements nécessaires à l'ensemble des équipements installés ;
- Les calfeutrements coupe-feu réglementaires ;
- Les adaptations dans l'ensemble des armoires divisionnaires de l'établissement ;
- Les différents supports ;
- Les vérifications et mise à la terre nécessaires.

Liste non exhaustive.

1.9. Plans et pièces écrites

Il est joint au présent document une série de plans guides d'Électricité sur lesquels sont précisés les équipements à réaliser par le présent corps d'état.

L'Entrepreneur du présent corps d'état devra également prendre connaissance de la série complète des plans et pièces écrites des autres Corps d'État ainsi que des documents administratifs joints au dossier.

L'Entreprise sera censée avoir intégré dans son offre les prestations demandées dans les différents documents constituant le dossier d'Appel d'Offres.

1.10. Hygiène et sécurité du chantier

L'entrepreneur chargé de la réalisation des travaux devra se conformer à l'ensemble des dispositions du Code du Travail et des règlements en vigueur à la date d'exécution, l'application de ces dispositions relevant de sa totale responsabilité.

Une réunion préliminaire se tiendra avant le début des travaux avec le bureau de sécurité nommé par le Maître d'Ouvrage, et l'Entrepreneur devra se conformer aux demandes de ce bureau (P.P.S.P.S., etc.).

De plus, il devra se conformer à toute disposition particulière qui sera jugée indispensable par le coordinateur de sécurité, par le Bureau d'Études et le Conducteur d'Opération du Maître d'Ouvrage, en raison d'impératifs locaux.

L'Entrepreneur devra veiller à l'application stricte des dispositions d'hygiène et de sécurité, et exercer une surveillance continue sur le chantier, avec effet d'éviter tout accident tant à ses ouvriers qu'aux tiers.

1.11. Réception des installations

Les réceptions des installations seront conformes à la Norme NFP03.001 de Novembre 1972 ainsi qu'aux normes NFC 41.101, NFC 41.102, NFC 41.103, NFC 41.104 et aux documents COPREC 1 et 2.

Pour l'ensemble des installations techniques, l'entreprise devra effectuer, à sa charge, préalablement à la réception, les essais et les vérifications de fonctionnement mentionnés dans le document COPREC n° 1.

Les procès-verbaux devront être rédigés sous la forme définie dans le document COPREC n° 2.

En outre, les essais suivants seront effectués :

- vérification de la continuité des phases ;
- mesure de la continuité de terre et des mises à la terre (prise de courant, luminaires, liaisons équipotentielles,…) ;
- mesure des équipements des locaux ;
- contrôle de la section des conducteurs ;
- contrôle de la qualité du matériel installé ;
- contrôle de la fixation du matériel et des canalisations ;
- contrôle de la mise hors tension de l'installation dès apparition d'un défaut d'isolement ou de surintensité ;
- contrôle du fonctionnement de l'installation.

Les autocontrôles devront être effectués 2 semaines avant que le bureau de contrôle agréé par le Maître d'ouvrages ne réalise les vérifications d'installation. Ces fiches d'autocontrôle seront transmises au maître d'œuvre et au bureau de contrôle.

1.12. Définition des ouvrages

Les travaux à exécuter comprennent la fourniture, le transport, la mise en place, l'alimentation, le raccordement de tous les appareils et accessoires nécessaires à la sécurité et au bon fonctionnement des installations.

Il sera compris également les essais et l'entretien pendant la période de garantie.

Dans tous les cas les ouvrages seront réalisés en conformité avec les Normes, Décrets et Règlements en vigueur au moment de l'exécution.

1.13. Normes et règlements

Les documents, ci-après, sont applicables dans leur dernière édition, cette liste n'étant pas limitative.

- Norme C 15-100 : Installations électriques à Basse-Tension ;
- Norme C 14-100 : Installations de branchement à Basse-Tension ;
- Norme C 13-100 : Postes de livraison à l'intérieur d'un bâtiment et alimentés par un réseau de distribution publique (jusqu'à 33 kV) ;
- CEI 60298 appareillage MT sous enveloppe métallique ;
- CEI 60265 interrupteurs MT ;
- CEI 60129 sectionneurs à courant alternatif et sectionneurs de terre ;
- CEI 60694 clauses communes pour les normes de l'appareillage MT ;
- CEI 60420 combinés interrupteurs fusibles HT pour courant alternatif ;
- CEI 6056 disjoncteurs MT à courant alternatif ;
- CEI 60282-1 fusibles MT ;
- CEI 60185 capteurs de courant ;
- CEI 60186 capteurs de tension ;
- CEI 60801 compatibilité électromagnétique pour les appareils de mesure et de commande dans le processus industriel ;
- CEI 60529 degré de protection procurés par les enveloppes (code IP) ;
- Recommandations : CEI 60298, 60265, 60294, 60420, 60056 ;
- Normes UTE : NFC 13 100, 13 200, 64. 130, 64. 160 ;
- Spécifications EDF : HN 64-S-41, 64-S-43.

Divers :

- Normes de la série C 60 Appareillage – Généralités ;
- Normes de la série C 61 Appareillage pour installations domestiques et analogues ;
- Normes de la série C 62 Matériel de branchement ;
- Normes de la série C 63 Appareillage industriel à Basse-Tension ;
- Normes de la série C 71 Appareils d'Éclairage électriques et accessoires ;
- Normes de la série C 72 Source d'Éclairage électrique ;
- Normes de la série C 90 Matériel électronique et composants – Généralités ;
- Normes de la série C 91 Perturbations radioélectriques et systèmes d'antiparasitage
- Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) ;
- Cahiers du C.S.T.B. ;
- Publication de l'Union Technique de l'Électricité (U.T.E.) et en particulier :
  - U.T.E. 12-100 - Textes officiels relatifs à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

- Réglementation relative aux Établissements assujettis à la législation du travail ;
- Réglementation sur les télécommunications dans les immeubles ;
- Réglementation sur la compatibilité électromagnétique (CEM) et notamment le Décret N° 02-587 ;
- Les exigences particulières du Secteur Local E.D.F. de Distribution ;
- Décrets et Arrêtés applicables à l'opération ;
- NFC 01-161 concernant la compatibilité électromagnétique ;

- Règles d'installation C15 900 ;
- NF Série C46 et C91 ;
- Directives et normes européennes C.E.M (NF EN 55022, 89/336, 92/31) ;
- NF C 01 : Vocabulaire électrotechnique - Unités de mesure ;
- NF C 03 : Schémas, symboles ;
- NF C 04 : Repérage, étiquetage ;
- NF C 20 à 26 : Construction électrique - Matériaux électrotechniques ;
- NF C 30 à 33 : Conducteurs nus et isolés ;
- NF C 45 : Relais électriques ;
- NF C 52 : Transformateurs ;
- NF C 58 : Accumulateurs ;
- NF C 59 : Piles électriques ;
- NF C 60 à 63 et 68 : Appareillage - Matériel d'installation ;
- NF C 90 à 96 : Télécommunication – Électronique ;
- NF X 06 : Application de la statique ;
- NF Z60 à 67 et 69 : Traitement de l'information ;
- Textes officiels relatifs à la protection des travailleurs dans les Établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;
- Décrets et Arrêtés applicables à l'opération ;
- La réglementation thermique RT 2005 ;
- Les normes en vigueur concernant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

En outre, tous les matériels et procédés de construction non traditionnels devront faire l'objet d'un agrément du C.S.T.B. en vigueur à la date du début des travaux. Leur mise en œuvre devra tenir compte des conditions d'emploi indiquées dans les Certificats d'agrément.

L'Entrepreneur devra tenir compte, dans sa proposition, de tous les Règlements applicables à l'opération, en vigueur à la date de la remise des offres.

Toutefois, si au cours des travaux de nouveaux Règlements entraient en vigueur, l'Entrepreneur sera tenu de s'y conformer suivant les modalités d'application de ces nouveaux Règlements, après avoir informé la Maîtrise d'Œuvre des éventuelles incidences financières qui en résulteraient.

1.14. Matériels

1.14.1. Caractéristiques des matériels

Les spécifications techniques indiquées dans le DCE doivent servir de base au chiffrage. L'Entreprise peut proposer des matériels de caractéristiques techniques, fonctionnelles et esthétiques équivalentes.

Tous les justificatifs seront à fournir obligatoirement par l'Entreprise à l'appui de son offre, soit :

- Marque, type et modèle de chaque appareil ;
- Documentation pour chaque appareil. Celle-ci devra comporter toutes les précisions nécessaires pour permettre de faire un choix technique et esthétique.

L'accord sur les matériels proposés est à l'appréciation du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre.

1.14.2. Label

Lorsque, pour un matériel déterminé, les Normes prévoient l'attribution de la marque de conformité aux Normes N.F. - USE ou N.F. Électricité ou de la marque de qualité USE, il ne doit être utilisé que du matériel revêtu de cette marque.

Lorsque, pour un matériel déterminé, les Normes ne prévoient pas l'attribution de la marque de qualité aux Normes N.F., N.F. Électricité ou de la marque de qualité USE, la qualité de ce matériel doit être garantie par la présentation d'un Procès-verbal de conformité aux Normes délivré par un Organisme habilité à cet effet.

1.14.3. Qualité

Les matériels doivent présenter toutes les qualités de solidité, de pérennité, d'isolement, de rendement et de bon fonctionnement désirables.

Ils doivent notamment répondre aux Réglementations ou Spécifications techniques générales ou fondamentales concernant l'usage auquel ils sont destinés.

1.15. Spécifications particulières

1.15.1. Fixation des appareils

L'Entrepreneur sera tenu responsable de la fixation de ses canalisations, appareillages, tableaux, etc.

Toutes les boulonneries seront traitées antirouille (cadmiées ou chromées).

Les appareils d'Éclairage seront obligatoirement fixés aux structures du Bâtiment.

1.15.2. Connexions et dérivations

Tous les raccordements ou dérivations seront faits sur des bornes et réglettes largement dimensionnées, fixées soit sur les appareils terminaux eux-mêmes, soit dans des boîtes prévues à cet effet, et, dans tous les cas, devant rester accessibles.

Aucune épissure ne sera tolérée.

Aucune dérivation ou raccordement ne sera fait dans des boîtes ou coffrets dont l'accès est condamné.

1.15.3. Évacuation des matériels

Dans le cas de réfection d'installations électriques, l'évacuation des matériels électriques doit s'effectuer dans le cadre de la réglementation sur l'environnement avec fourniture à la Maîtrise d'Œuvre des certificats de destruction.

Sont notamment concernés les tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure, les accumulateurs, etc., suivant le Décret N° 97-517 du 15 Mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux.

1.16. Garantie

Les délais de ces garanties courent à compter de la date d'effet de la réception définitive des travaux.

Il est considéré, qu'il y a défaillance d'un équipement, lorsque celui-ci cessera son aptitude à accomplir totalement ou partiellement la fonction pour laquelle il a été conçu.

Tout le matériel fourni par l'Entrepreneur est garanti contre tous vices de construction ou de matière pendant le délai de garantie de bon fonctionnement.

1.17. Limite des prestations

Toutes les fournitures et tous les travaux nécessaires au parfait achèvement des installations selon les règles de l'art seront prévus, le présent document n'étant pas limitatif.

D'une manière générale, tous les travaux entraînés par une modification apportée par le titulaire du présent corps d'état à la solution de base faisant objet de la présente consultation, seront obligatoirement exécutés par les titulaires des corps d'état spécialisés, sous la responsabilité et à la charge du titulaire du présent corps d'état.

Sauf indication contraire ou complémentaire dans le chapitre « Description des ouvrages », les limites de prestations entre le corps d'état Électricité et les autres corps d'états, a pour but de limiter les responsabilités.

Toutes les prestations nécessaires au parfait achèvement sont dues par l'entreprise du présent lot.

Travaux dus par le présent lot :

Les prestations de l'entreprise pour l'exécution des travaux dus au présent lot, comprennent :

- La fourniture et la pose des supports de cheminement nécessaires à l'installation ;
- La fourniture et la pose de tous les câbles et de la connectique associée ;
- Les fourreaux et scellements éventuels ;
- Les percements et rebouchages (avec le même type de matériau) nécessaires à la constitution des gaines techniques et des passages de câbles ;
- Tous les raccords de plâtre, etc. résultant de l'installation ;
- Les échafaudages et engins de manutention ;
- La fourniture à pied d'œuvre de tous les matériels, appareils, conducteurs, conduits, tableaux et accessoires nécessaires à leurs fixations, cheminements, protections et repérages ;
- Les mises en œuvre, les raccordements, les réglages et essais ;
- La fourniture des lampes et tubes des appareils d'éclairage de sa fourniture ;
- Les frais de transport, d'entreposage, d'emballage et de main d'œuvre se rattachant à ses prestations ;
- L'enlèvement des matériels en excès, gravas et déchets ainsi que les nettoyages périodiques réclamés par la maîtrise d'œuvre et le nettoyage en fin de chantier, avant réception des travaux ;
- Les aménagements provisoires pour les besoins de son personnel et le stockage de ses fournitures, en accord avec le Maître d'œuvre ;
- L'installation de ses échafaudages pour la réalisation de ses prestations ;
- La réalisation des lignes provisoires pour l'alimentation de ses matériels et outils électriques ;
- Les scellements, saignées, raccords et rebouchages dans la même nature que la maçonnerie avoisinante ;
- La reconstitution et le rebouchage des parois coupe-feu ;
- La protection antirouille des parties métalliques sur lesquelles il sera intervenu ;
- La fixation de leurs matériels (luminaires, tableaux électriques, chemins de câbles, etc..) ;
- La dépose des éléments de faux-plafond ou muraux lorsque la solidité de la fixation des appareillages l'exige ;
- L'adaptation et la repose des éléments qui précèdent, après intervention ;
- Les études, les détails d'exécution et la fourniture de plans d'exécution, notes de calculs, schémas, notices descriptives, nomenclatures des pièces et accessoires de rechanges nécessaires à l'exploitation et à la maintenance de l'installation ;
- Le maintien en bon état ainsi que les réfections ou remplacements de toutes pièces défectueuses pendant le délai de garantie ;
- L'entretien total pendant l'année de garantie des installations ;
- La formation des personnels d'exploitation et de maintenance ;
- Toute plus-value pour travaux à réaliser dans des conditions particulières ;
- Les primes d'assurance de toute nature ;
- Les frais de main-d'œuvre, frais de déplacement et de séjour du personnel, y compris toutes les indemnités ;
- Les frais d'étude et d'établissement des plans de réalisation détaillés ;
- La fourniture du dossier des ouvrages exécutés ;
- La main d'œuvre consacrée aux réunions et à la coordination de chantier ;
- Les frais de main d'œuvre et des appareils nécessaires à la réalisation des tests et de l'étiquetage ;
- Le nettoyage du chantier et les frais d'enlèvement des gravats.

L'entreprise devra également :

- Transmettre au contrôleur technique tous les documents nécessaires à sa mission et notamment les fiches d'autocontrôle de l'entreprise ;
- Accompagner le contrôleur technique lors de ses visites ;
- Communiquer au contrôleur technique le programme et leurs vérifications techniques.

Les appareils et appareillages seront livrés installés en parfait état de propreté et débarrassés de leurs étiquettes avec les lampes et autres dispositifs permettant le parfait fonctionnement.

L'entrepreneur devra prévoir dans sa fourniture, tous les accessoires nécessaires à la réalisation des ouvrages. Il ne pourra invoquer, ultérieurement, un oubli du dossier pour éviter de fournir ou de poser tout organe ou appareil nécessaire à la livraison en état de marche de l'ensemble de l'installation.

Travaux dus par le lot VRD / maçonnerie :

- Les tranchées (ouverture et fermeture) entre l'armoire de comptage BT et le TGBT ;
- La « découpe » du muret pour l'insertion du poste préfabriqué ;
- Toutes prestations rendues nécessaires pour l'insertion du poste préfabriqué.

Travaux dus par ERDF :

- La fourniture, pose et raccordement du poste préfabriqué de transformation public HTA/BT ;
- Le terrassement du poste ;
- La fourniture, pose et raccordement du coffret de comptage BT tarif jaune.

Liste non exhaustive.

2. SPECIFICATIONS TECHNIQUES

2.1. Spécifications de réalisation

2.1.1. Connaissance des lieux

L'entrepreneur devra, en accord avec le Maître de l'ouvrage, effectuer une visite des lieux avant la remise de son offre, afin d'appréhender la configuration des lieux et d'en apprécier toutes les contraintes.

2.1.2. Démarches auprès des services publics

En accord avec le Maître d'œuvre et le Maître de l'ouvrage, l'entrepreneur prend à sa charge d'effectuer toutes les démarches nécessaires **auprès du concessionnaire d'énergie local** dans le cadre du présent marché.

2.1.3. Essais et mise en service

L'entrepreneur devra, avant la réception, effectuer un essai de fonctionnement de l'ensemble des installations.

Ces essais seront réalisés suivant les documents COPREC Construction en vigueur, édition du cahier du Moniteur, s'appliquant aux installations techniques désignées EL 1, EL 2, EL 3.

Ces essais comprendront en particulier :

- Les essais d'isolements ;
- Les essais de fonctionnement des dispositifs de protection et le contrôle de la mise en œuvre pour assurer la protection contre les contacts indirects (fixations, sections, nature et continuité des conducteurs, serrage des connexions, mesure de la résistance de la prise de terre et vérification de la compatibilité avec les réglages des protections différentielles, etc...) ;
- Les vérifications des calibres des protections et organes de coupure en fonction des canalisations et des consommateurs, et suivant les prescriptions de la norme NFC15.100 ;
- Les vérifications des sélectivités ;
- Les mesures des caractéristiques des réseaux ;
- Les mises en service et contrôle de bon fonctionnement des installations (éclairage normal et de sécurité, prises de courants, téléphone, détection incendie, etc...).
- Les procès-verbaux d'essais et de vérifications seront établis suivant les modèles figurant au document technique COPREC Construction N° 2 et seront transmis en 2 exemplaires au bureau de contrôle, pour examen.
- La vérification des installations sera effectuée par un bureau de contrôle conformément aux chapitres 61 et 62 de la NFC 15.100 avec délivrance d'un certificat de conformité. Le bureau de contrôle est nommé et rétribué par le Maître de l'ouvrage.

L'ensemble des essais et la rédaction des procès-verbaux de réception sont à la charge de l'entreprise.

L'entrepreneur devra fournir tous documents et plans demandés, se déplacer pour assister aux visites de contrôle, procéder aux montages et démontages d'appareils nécessaires pour effectuer les contrôles, mesures et essais; ceci jusqu'à l'obtention du certificat de conformité.

Après toutes les vérifications et essais du bon fonctionnement, le Maître d'œuvre prononcera la réception des installations électriques et libérera les sommes restant dues à l'entreprise, dans les limites des conventions du marché signé.

2.2. Hypothèses de calculs

2.2.1. Puissances pour le calcul des lignes

Les puissances de lignes à prendre en considération sont les suivantes :

- 30 VA pour un tube fluorescent de 18 W ;
- 70 VA pour un tube fluorescent de 36 W ;
- 100 VA pour un tube fluorescent de 58 W.

2.2.2. Bases de puissances

Circuit éclairage

P1 étant le total des puissances des appareils installés, le disjoncteur général D1 sera dimensionné pour une puissance au moins égale à 1,1 P1 (10% de réserve).

Circuit prises de courant hors force motrice

P2 étant le total des puissances nominales des circuits prises de courant, le disjoncteur général D2 prises de courant sera dimensionné pour une puissance au moins égale à 0,2 P2 pour tenir compte du foisonnement.

Circuit force motrice

P3 étant le total des puissances nominales, le disjoncteur D3 des circuits prises de courant sera dimensionné pour une puissance au moins égale à 1,2 P3.

Puissance foisonnée

La puissance foisonnée du tableau sera: P = P1 + 0,2 P2 + P3.

Interrupteur général

L'interrupteur général du tableau sera dimensionné pour une puissance au moins égale à 1,2 P.

2.2.3. Tableaux spécifiques force motrice

Les tableaux spécifiques force motrice installés dans les locaux techniques seront alimentés pour des puissances tenant compte des équipements réellement mis en place et du coefficient de foisonnement déterminé dans chaque cas, en fonction des caractéristiques de l'installation.

2.2.4. Coefficient d'utilisation

Pour le calcul de la puissance à distribuer, les coefficients d'utilisation ci-après seront applicables sur les valeurs des puissances indiquées au paragraphe ci-avant.

- canalisations secondaires lumière 1,0
- canalisations principales..... 0,9
- prises de courants comptées pour 100 VA..... 0,5
- canalisations secondaires force..... 0,8
- canalisations principales force……..0,7.

2.2.5. Coefficients à adopter pour les canalisations

Pour toutes les canalisations, le coefficient d'utilisation est fixé à K=1 applicable sur les valeurs des puissances indiquées.

Toutefois, afin de permettre quelque extension future, il sera prévu une réserve de puissance dans les colonnes générales, c'est-à-dire dans les canalisations entre l'armoire générale et les coffrets et tableaux.

Pourcentage des puissances en réserve applicable sur les colonnes générales :

- éclairage.....5 %
- prises de courants services généraux…… ..... 10 %
- prises de courant locaux ..... 20 %
- force motrice…….. 10 %.

2.3. Spécifications techniques distribution électrique

2.3.1. Avertissement

Les matériels spécifiés par le présent chapitre le sont en vue de conserver une homogénéité des marques installées afin de minimiser le coût d'exploitation. Toute modification de matériel devra s'accompagner d'une confirmation par le Maître de l'Ouvrage.

Les présentes spécifications complètent le prochain chapitre de description proprement dite. L'Entrepreneur du présent doit, pour chaque organe décrit alors, se référer au présent chapitre et installer les équipements préconisés suivant le mode de pose spécifié. Il ne pourra pas argumenter autour d'un "défaut de description" pour ne pas installer un accessoire réclamé par le présent chapitre.

L'ensemble des installations sera réalisé selon les règles de l'art; les matériels utilisés devront être conformes aux normes, porter les marques des catégories pour lesquelles cette attribution est prévue et être munis de leurs certificats de conformité.

Si une marque n'est pas prévue, le matériel devra faire l'objet d'un procès-verbal de conformité.

S'il n'existe pas de normes, il devra être soumis à l'agrément des Maître d' Ouvrage et Maître d'Œuvre.

2.3.2. Canalisations

Généralités

Pour l'encastrement dans les cloisons, et voiles béton: utilisation de conduits ICD6APE ou ICT5 conformes à la norme NFC68.105.

Pour l'utilisation en combles et dans les espaces creux, mise en œuvre de conduits ICO5 conformes à la norme NFC68.106 ou IRO305 conformes à la norme NFC68.107 en encastrement vertical après les saignées réglementaires, fixations tous les mètres, scellement et rebouchage avec un matériau de même nature que le support.

Pour le montage en apparent, utilisation de conduits IRO305 conformes à la norme NFC68.107 avec fixation tous les 0,30 mètres par des attaches adaptées et vissées.

Une traversée de plancher sera de plus protégée par fourreaux métalliques type MRB conformes à la norme française NFC 68.108.

Dans les conduits, utilisation de conducteurs ou de câbles de type HO7-VU ou VR, AO5VVU et U1000R2V conformes à la norme NFC32.201.

Pour les installations sous tubes apparents ou encastrés, les câbles seront passés après fixation des conduits. Il sera donc prévu des conduits aiguillés et des boîtes de tirage pour faciliter le passage des conducteurs.

La section des conduits sera définie conformément à la norme NFC15.100.

Les "pots d'encastrement " seront définis en fonctions des types de cloisons destinées à les recevoir. Les montages de pots d'encastrement "dos à dos" sont à proscrire afin d'éviter les ponts phoniques.

L'entrepreneur devra également proscrire tout montage risquant d'engendrer des perturbations interférentielles entre les circuits courants faibles et forts.

Moulures PVC

L'utilisation des moulures devra être conforme à l'article 529.2 de la norme NFC 15100.

L'ensemble de l'installation devra être parfaitement cohérent, ainsi, les accessoires de finitions et d'appareillage devront être obligatoirement utilisés dans la gamme d'un constructeur unique (joints de couvercle, tés de dérivation, capots de dérivation, angles, cadres d'appareillage, etc..).

Les fixations se feront par collage et vissage. Les découpes seront parfaitement soignées avec outillage approprié.

Lors de la mise en œuvre des moulures PVC en cueillie de plafonds ou au-dessus des plinthes des différentes pièces, l'entreprise devra la découpe préalable du papier peint à l'emplacement futur des moulures.

Dans les moulures, utilisation de conducteurs de type U1000R2V.

Section minimum des conducteurs

- 1,5 mm^2 : pour les circuits d'éclairage intérieur,
- 2,5 mm^2 : pour les circuits prises de courant,
- 2,5 mm^2 : pour les circuits puissance,
- 2,5 mm^2 : pour les circuits d'éclairage extérieur
- 4 mm^2 : pour les circuits prises de courant et alimentation 20A,
- 6 mm^2 : pour les circuits prises de courant et alimentation 32A.

Les couleurs conventionnelles définies par la norme NFC15.100 devront être respectées.

Les câbles d'alimentation des installations de sécurité seront de type résistant au feu (CR1).

Les autres liaisons seront de type non-propagateur de la flamme.

Les conducteurs pourront être en aluminium pour les sections supérieures à 35 mm^2.

Chutes de tension

L'installation en pleine charge, les chutes de tension mesurées aux récepteurs les plus éloignés ne dépasseront pas les valeurs imposées par la norme NFC 15-100.

Calculs des sections des conducteurs

Ils seront réalisés suivant les prescriptions de la norme UTE NFC15.100 et prendront en compte les éléments suivants :

- Nature et type des conducteurs,
- Puissances et type de consommateurs,
- Calibre et réglage des protections,
- Effets de proximité et mode de pose,
- Le schéma de mise à la terre
- Protections contre les surintensités, les courts circuits, les contacts indirects…

2.3.3. Fixations

L'Entrepreneur du présent lot prévoira toutes les fixations des appareillages, chemins de câbles et appareils d'éclairage.

Les fixations directes sur les ossatures de faux-plafonds sont interdites.

2.3.4. Chemins de câbles

Les chemins de câbles seront dimensionnés pour 120 % des encombrements.

Les dérivations, coudes, tés, croisements, ainsi que les fixations, pendards, consoles seront préfabriqués. Les supports des chemins de câbles seront espacés en fonction des charges sur les chemins de câbles. Ils devront permettre de supporter le poids d'un homme.

Les câbles seront disposés en une seule nappe de façon à permettre la dépose ou la pose de l'un d'entre eux sans avoir à toucher aux câbles immédiatement voisins et à permettre le refroidissement de la nappe.

Au droit des joints de dilatation, les chemins de câbles devront pouvoir se déplacer lors du jeu normal du bâtiment. Les câbles placés sur ces chemins devront avoir une souplesse suffisante pour subir ces déplacements sans aucun risque.

En cas de superposition des chemins de câbles, un espacement minimal de 0,20 m entre dalles sera respecté.

Les chemins de câbles métalliques seront, sauf exceptions, prévus par les normes, mis à la terre d'une façon continue, par un conducteur cuivre, d'au moins 5 mm2 (ou d'un trolley de 80/10) circulant sur l'aile extérieure des chemins de câbles, et fixé sur celle-ci tous les 0,35 m environ, par bornes laiton non isolées.

En cas de superposition de dalles, il ne sera installé qu'un seul conducteur de terre sur lequel viendront se raccorder les liaisons de mise à la terre des autres dalles.

2.3.5. Boites de dérivation

Elles seront munies de bornes d'un modèle indesserable. Les bornes directement sur le câble par rotation sont proscrites.

2.3.6. Cheminements

Les installations de sécurité suivront des chemins différents de ceux des autres canalisations.

2.3.7. Mise à la terre et liaisons équipotentielles

Elles seront réalisées conformément aux prescriptions de la NFC 15-100 et plus particulièrement aux paragraphes 41.3, 47 et 54 ainsi que celles du guide NFC-15.105.

3. DESCRIPTION DES OUVRAGES

3.1. Installation provisoire

L'Entreprise devra la fourniture, la pose et le raccordement des installations provisoires nécessaires à son intervention dans l'ensemble des zones objet de l'opération.

Ces installations devront être conformes aux recommandations de l'O.P.P.B.T.P. et du décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs.

Suivant nécessité, l'entreprise installera une armoire générale du chantier qui possédera un comptage électrique spécifique, **qui sera utilisé pour alimenter les besoins de chacune des entreprises intervenants sur cette opération**.

Coffrets électriques provisoires :

L'installation comportera au minimum 2 coffrets électriques entièrement équipés et respectant les normes en vigueur.

Éclairage provisoire **(suivant nécessité) :**

Si l'éclairage normal existant n'est pas suffisant pour l'entreprise, alors elle devra l'installation d'un éclairage provisoire dans les circulations et dans le local « Transformateurs » et d'une manière générale dans les zones situées dans l'emprise des travaux.

Ces éclairages raccordés sur les coffrets de chantiers provisoires dus par l'entreprise. Ces coffrets seront nécessairement conformes à la réglementation en vigueur en comportant notamment des protections différentielles adaptées.

Distribution provisoire :

La distribution devra être réalisée conformément aux normes en vigueur et ne devra apporter aucune gêne à l'exécution des travaux. Pour ce dernier point, l'Entreprise fera son affaire de tous les déplacements de l'installation qui pourraient être nécessaires en cours de chantier. Les branchements provisoires seront réalisés à partir de l'armoire de chantier posée.

L'installation sera déposée et évacuée en fin de chantier.

L'installation électrique provisoire de chantier sera prise en charge par le présent lot, en installation et en exploitation.

Locaux destinés à l'entreprise :

Il sera mis à disposition de l'entreprise, pendant la durée de son intervention, les locaux suivants :

- Sanitaires comprenant un point d'eau ;
- Des locaux à usage de vestiaire (casiers, cadenas et autres accessoires seront dus par l'entreprise) ;
- Un local pour se restaurer.

L'entreprise devra rendre ces locaux propres à la fin des travaux.

3.2. Plan de prévention

L'entreprise devra fournir, avant le début des travaux, un plan de prévention précisant les moyens mis en œuvre pour l'identification de son personnel notamment (Badge, équipement, tenue vestimentaire …) et ses méthodes d'interventions.

En outre, les qualifications de chaque intervenant de l'entreprise seront précisées.

3.3. Description de l'installation existante

L'origine de l'alimentation électrique de l'établissement se situe dans le local technique « Transformateurs » au RDC de l'établissement, où sont installés le transformateur (400 KVA) au pyralène, le comptage tarif vert, les cellules HTA, le TGBT et divers équipements.

La puissance souscrite auprès d'EDF est de 130 KW.

3.4. Consignation, dépose et mise en décharge

L'entreprise du présent lot devra prévoir, **en étroite collaboration avec ERDF,** la consignation du réseau électrique avant de débuter la dépose de l'ensemble des équipements électriques HT, actuellement présent dans le local transformateur.

En outre, l'entreprise devra la dépose et mise en décharge de l'ensemble des équipements remplacés (luminaire, interrupteur, PC, BAES, BAPI, …).

Nota :

L'entreprise du présent devra également :

- Les contacts concessionnaires, qui feront parties intégrantes de ses prestations ;
- Posséder l'habilitation, ou sous-traiter, pour l'évacuation et la mise en dépollution du transformateur au pyralène. **Un certificat de dépollution sera à fournir par l'entreprise.**

3.5. Alimentation électrique provisoire

Dans un souci de continuité de fonctionnement de l'établissement pendant les coupures électriques nécessaires, l'entreprise devra prévoir la mise en place :

- d'un groupe électrogène mobile « de secours » pouvant réalimenter l'intégralité du TGBT.

Une attention particulière sera portée aux choix du groupe électrogène mobile dont les nuisances sonores seront les moins importantes possibles.

L'entreprise devra une installation complète afin d'assurer un fonctionnement optimal.

En fin de travaux, l'entreprise devra la dépose et l'évacuation de l'alimentation électrique provisoire.

3.6. Nouvelle alimentation basse tension

ERDF a à sa charge la mise en place d'un poste de transformation public HT/BT, préfabriqué, en limite de propriété ainsi que la mise en œuvre du coffret de comptage tarif jaune en limite de propriété également.

L'entreprise du présent lot devra :

- La pose du tarif jaune ainsi que la fourniture, pose et raccordement du disjoncteur de branchement ;
- La liaison entre le comptage et le disjoncteur de branchement. Ces derniers étant, tous les 2, installés dans le coffret de comptage ;
- Les liaisons entre le disjoncteur de branchement et le local TGBT.

3.7. Tableau Général Basse Tension (TGBT)

L'entreprise devra le remplacement du TGBT existant situé dans le local « transformateur ».

Cette armoire de forme 2B (Séparation des jeux de barres des unités fonctionnelles UF et les bornes pour conducteurs extérieurs seront séparés des jeux de barres) sera équipée :

- D'une enveloppe de conception modulaire, de marque Schneider / Merlin Gerin ou équivalent, avec platines de fixation, plastrons démontables et porte pleine ;
- **D'une centrale de mesure de type PM avec afficheur en façade de l'armoire ;**
- **D'une porte fermant à clé ;**
- D'un disjoncteur général ou interrupteur général, à poignée extérieur, équipé d'une bobine permettant la mise hors tension de l'installation excepté les installations de sécurité, depuis un coffret arrêt d'urgence à installer à l'entrée principale de l'ouvrage ;
- Les disjoncteurs magnétothermiques de calibres et courbes appropriés sans différentiel pour la protection des tableaux et coffrets divisionnaires ;
- Les disjoncteurs magnétothermiques avec différentiel 300mA pour les circuits éclairages, avec séparation des circuits des locaux recevant du public de ceux n'en recevant pas ;
- Les disjoncteurs magnétothermiques avec différentiel 30mA pour les circuits prises de courant avec séparation des circuits de locaux recevant du public de ceux n'en recevant pas ;
- Les disjoncteurs magnétothermiques de calibre et courbe appropriés avec différentiel 300mA pour les circuits forces autres usages ;

- En aval des disjoncteurs généraux différentiels, les différentes protections des circuits terminaux, éclairages et prises de courant, seront assurées par des disjoncteurs magnétothermiques de calibres et courbes appropriés ;
- Les organes de commande du type modulaire, tels que télérupteurs, contacteurs, horloges, crépusculaires ;
- L'ensemble sera câblé en U1000R2V ou en fils souples HO7VK et sera repéré. Chaque groupe de circuits sera nettement séparé des autres et regroupé dans un compartiment de l'armoire. De plus, chaque compartiment devra comporter une réserve de 30 % pour extension ;
- Équipement en façade : voyant à LED marche, arrêt, défaut.

Nota : Le TGBT devra être étanche : IP55

Tous les départs issus de l'appareillage modulaire et de section inférieure ou égale à 6 mm² s'effectueront sur borniers facilement accessibles. Les dispositifs de commande et de protection, la filerie, les bornes seront clairement et durablement identifiées.

Les câbles de section supérieure à 6 mm² et issus des disjoncteurs "Compact" pourront être raccordés directement sur les bornes aval des appareils.

Une sélectivité ampèremétrique et différentielle devra être assurée entre les différents niveaux.

Un porte plan rigide recevra le schéma de récolement à jour.

Le présent lot prend en charge le calcul et la sélection de tous les matériels, qu'il soumet au Maître d'œuvre, dans le cadre de son étude d'exécution.

Le régime de neutre sera de type TT.
Le régime de neutre actuel semble être de type TNS.

Remarque : L'ensemble des départs existants seront nécessairement réalimenté par le nouveau TGBT.

3.8. Travaux d'adaptations dans les armoires divisionnaires

L'entreprise devra les adaptations nécessaires dans l'ensemble des armoires divisionnaires de l'établissement du fait de passer en régime TT.

Cela comprend :

- L'adjonction de protections différentielles réglementaires 300mA pour les départs éclairages ;
- L'adjonction de protections différentielles réglementaires 30mA pour les départs « forces » et « prises de courant » ;
- Le remplacement des protections de tête de chaque armoire suivant nécessité.

L'entreprise devra le remplacement des câbles sous dimensionnés.

3.9. Distributions

Dans le local « Transformateur / TGBT », **la distribution sera réalisée en caniveaux techniques existants autant que possible ainsi que sur chemins de câbles.**

L'entreprise devra l'installation de nouveaux chemins de câble, dans le local TGBT, suffisamment dimensionnés. Ils devront nécessairement être solidement fixés et reliés au réseau de terre.

Les alimentations nécessaires aux nouveaux récepteurs installés seront réalisées en câbles de type U1000R2V.

Les alimentations des équipements concourants aux installations de sécurité seront réalisées en câbles de type CR1.

Dans le local TGBT, les alimentations seront sous protections mécaniques (tube acier), en ce qui concerne le petit appareillage installé en marge de l'opération.

L'installation sera réalisée dans le respect des modes de pose (NFC 15100).

Les sections des câbles seront déterminées suivant la norme NF C 15-100 :

- 1,5 mm2 mini pour les circuits luminaires.
- 2,5 mm2 mini pour les circuits forces.

Chutes de tension cumulées maximales : Conformément à la NFC 15-100.

Boites et accessoires de raccordement : (Suivant nécessité)

Les petits appareillages seront fixés sur des boîtes rondes de Ø 60 et profondeur 40 pour les interrupteurs et sur des boîtes carrées, profondeur 40 pour les prises de courant.

Il sera installé sur les joues des chemins de câbles des boîtes de dérivation étanches avec bornes de connexion.

3.10. Réseaux de protection

Le régime du réseau de terre sera de type TT.

Rappel : Le régime de neutre actuel semble être de type TNS.

D'une manière générale, l'ensemble des équipements électriques qui seront installés devront être reliés au réseau de terre conformément aux normes en vigueur.

3.11. Appareillage de commande et prises de courant

Dans un souci d'uniformité, toutes les prises de courants et tous les appareillages de commandes seront de type :

- Matériel étanche IP55 **type LEGRAND Plexo 55 ou équivalent** L'ensemble de l'appareillage sera prévu fixé par vis.

Les prises de courants seront de type protection à éclipse.

Hauteur d'implantation des équipements par rapport au sol fini :

- Interrupteur	1,30 m
- Prises de courant	1,30 m

3.11.1. Appareillage de commande

Un interrupteur simple allumage étanche à voyant lumineux sera installé dans le local TGBT.

3.11.2. Prises de courant

Il sera prévu des prises de courant 2x10/16A+T dans le local TGBT.

Ces prises seront installées :

- A proximité de la commande d'éclairage ;
- A proximité du B.A.P.I. à installer.

3.12. Éclairage intérieur du local TGBT

3.12.1. Éclairage et commandes

Hypothèses pour calcul

Les calculs d'éclairement sont à la charge de l'entreprise. Ils seront effectués de façon systématique sur chaque pièce de l'opération avec les hypothèses qui suivent :

- Facteurs de réflexion :

  Plafond.....0,7
  Murs.....0,5
  Sol.....0,3.

- Éclairement à la mise en service :

  Local technique .....250 lux

- Uniformité d'éclairement : $>$ 0,60.

- Facteur de maintenance : 0,80.

Réglementation incendie

Le présent CCTP retient les prescriptions qui suivent dans la sélection des appareils d'éclairage et rappelle les prescriptions que l'entrepreneur devra respecter.

Prescriptions particulières	Préconisation
Les appareils doivent satisfaire à l'essai au fil incandescent, la température du fil incandescent pouvant être limité à 750°C aux conditions : - surface de chaque appareil $\leq 1\ m^2$ - distance entre appareils > 1 m - distance entre appareils et matériaux type M4 ou non classés > 1 m - surface totale des appareils $\leq$ 25% surface totale du plafond.	Les locaux, sous réserve du respect des préconisations ci-contre.

Matériels

L'offre de l'entreprise respectera tout caractère "similaire" qui pourra être présenté au stade de la consultation, et soumis à l'approbation du maître d'œuvre pour le choix final après examen technique de conformité par le Bureau d'études.

Équipement des locaux

Le présent paragraphe détaille l'équipement à prévoir dans le local technique de l'opération. Il est rappelé que les quantités fournies et indiquées sur les plans de principe le sont à titre d'aide à l'entreprise et qu'il appartient à l'entreprise d'en vérifier la compatibilité avec les valeurs d'éclairement à maintenir imposées en exergue.

L'entreprise fournira les calculs photométriques du constructeur, à l'appui de son offre, pour les produits nouveaux.

En règle générale, le choix des teintes dans la gamme du constructeur sera confié au libre choix du maître d'œuvre / Maître d'ouvrage.

Le présent lot prévoit :

- Le passage des câbles d'alimentation sur chemins de câble courant fort en faux plafonds pour l'ensemble des distributions ;
- Tous les appareillages de commande de type **LEGRAND PLEXO 55 ou équivalent** dans le local technique (en version saillie)
- Les essais et la mise en service ;
- La réalisation des plans d'installation.

Les niveaux d'éclairement ne seront jamais inférieurs à ceux prescrits ci-avant.

Local concerné	Caractéristiques
Local technique Transformateur/TGBT	Luminaire étanche polycarbonate 2x58W IP65 – IK08 – classe 1 – 850°C équipé de lampes fluorescentes T26. **Modèle THORN – AQUAFORCE II PC ou équivalent.**

3.13. Éclairage de sécurité du local TGBT

L'Entreprise du présent lot aura à sa charge l'installation d'un nouveau B.A.E.S. d'évacuation dans le local TGBT. Un nouveau BAPI sera également à installer.

L'éclairage de sécurité sera de type non permanent.

L'éclairage de sécurité d'évacuation sera réalisé par des blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES).

Les parties externes des luminaires d'éclairage d'évacuation fixes ou suspendus devront satisfaire à l'essai du fil incandescent à la température de 850°C.

L'installation ce cet éclairage de sécurité sera conforme à l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité et aux articles EL12 à EL17 de l'arrêté du 25 juin 1980 complété et modifié par l'arrêté du 19 novembre 2001.

Ils seront posés à 2,25 m minimum du sol fini, pour le balisage.

- **Éclairage d'Évacuation (balisage) :**

Le bloc autonome d'éclairage d'évacuation aura une autonomie de 1 heure, pour 45 lumens et sera conforme aux normes NF C 71-800 de septembre 1992 et EN 60598-2-22, et seront homologué NF AEAS ''BAES'', à dispositif de test intégré.

Il sera muni de pictogramme réglementaire (conformes à la norme NF X 08-003) et sera implanté de façon à réaliser le balisage des personnes vers l'extérieur.

L'indice de protection du bloc sera adapté à son lieu d'implantation (étanchéité ; résistance aux chocs).

Modèles LEGRAND 62525 - 62526 ou équivalent.

- **BAPI :**

Un BAPI de marque LEGRAND ou équivalent sera installé dans le local TGBT et branché à l'une des 2 prises de courant prévues.

- **Télécommande :**

La télécommande des BAES existante situé dans le TGBT sera remplacée et installée dans la nouvelle armoire TGBT.

Elle sera nécessairement compatible avec l'installation existante.

- **Distribution :**

Tous le câblage nécessaire au parfait fonctionnement du BAES et de la télécommande est dû par l'entreprise.

4. NOTA IMPORTANT POUR LA PRESENTATION DE L'OFFRE

Les prestations annoncées dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.) et dans le cadre de bordereaux peuvent être complétées par l'entrepreneur.

Par ailleurs, les spécifications techniques devront également faire l'objet d'une vérification par l'entrepreneur. En cas d'erreur ou d'omission, l'entrepreneur devra le signaler lors de la remise de son offre en annexe libre (joint au B.P.U. ou au D.P.G.F., et dans le mémoire justificatif de son offre).

L'entreprise peut, par ailleurs avec cette annexe libre, indiquer les plus-values et les moins-values qu'il peut reporter dans le cadre de bordereaux ou D.P.G.F.

5. ANNEXE 1 (Bon de passage, coordonnées du site à visiter)

ANNEXE I-A : ATTESTATION DE VISITE

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE REPRESENTANT DU MAITRE D'OUVRAGE

BON DE PASSAGE	
Désignation de l'opération :	**Dépose du transformateur au pyralène et mise en place d'un comptage Tarif Jaune.**
Nom du responsable de l'établissement :	
Signature du responsable de l'établissement :	
NOM, Cachet et signature de l'entreprise :	
Date de passage :	

ANNEXE I-B : ATTESTATION DE VISITE

EXEMPLAIRE A REMETTRE PAR L'ENTREPRISE AVEC LA CANDIDATURE

BON DE PASSAGE	
Désignation de l'opération :	**Dépose du transformateur au pyralène et mise en place d'un comptage Tarif Jaune.**
Nom du responsable de l'établissement :	
Signature du responsable de l'établissement :	
NOM, Cachet et signature de l'entreprise :	
Date de passage :	

ANNEXE I-C : COORDONNEES

DEPOSE DU TRANSFORMATEUR AU PYRALENE ET MISE EN PLACE D'UN COMPTAGE TARIF JAUNE :

Responsable d'opération :

Frantz DOHY (Maître d'ouvrage : CG95)

Tel : 01 34 25 31 37

Email : Frantz.dohy@valdoise.fr

DOCUMENT 2 : FICHE DESCRIPTIVE TRANSFORMATEUR ENVISAGE PSS B.

PSS B
Gamme ALTO

Poste au Sol Simplifié pour réseau souterrain - Puissance Maxi 250 kVA



Conformité

Spécification EDF
HN 64 S 36
N° d'agrément : (F) 14 01 32
NFC 11 201
NFC 64457
NF EN61330
NFC17200

Enveloppe

> Monobloc en béton armé.
> Grilles de ventilation haute et basse murales.
> Accès par 2 portes en acier galvanisé en face avant, passage libre de 2340 x 1190 mm.
> Cuve de rétention du diélectrique
> Coffret d'éclairage public : 1 ou 2 x S20.
> Toiture amovible pour mise en place du transformateur, équipée d'un panneau ouvrant en tôle d'acier pour faciliter l'exploitation.
> Trottoir amovible.
> Revêtement extérieur par enduit projeté.
> Nuancier standard :
RAL 1015,
RAL 1001,
RAL 6003,
RAL 6013.



Equipement électrique suivant marché

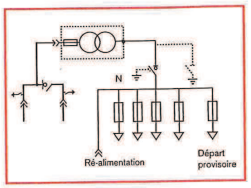
> Tableau HTA de type monobloc en coupure d'ossature (HN 64S52).
> Transformateur HTA/BT de type TPC 100, 160, 250 kVA 15 ou 20 kV,
> Tableau basse tension TIPI 4-500 A.
> Liaisons basse tension 4 x 240 mm² alu transformateur / TIPI,
> Liaisons HTA 50 mm²: tableau HTA / transformateur ,
> Ceinture équipotentielle.
> Equipement de base (affiches , circuit de terre, éclairage...).

Options

> Habillage extérieur : pierres, bois, briquettes.
> Coloris hors nuancier standard.
> Coffret de télécommande ITI ampèremétrique ou directionnel.
> Détecteur de défaut ampèremétrique ou directionnel.
> Deuxième coffret S20.
> Finition portes anti affiches.

Avantages

> Hauteur réduite 1,5 m hors sol.
> Panneau de toit ouvrant pour faciliter l'exploitation.
> Raccordement HTA facilité par un trottoir amovible.
> La conception monobloc de l'enveloppe garantit solidité et étanchéité.



Raccordement sur le réseau par prises embrochables CSE 400A câbles de 95 à 240 mm².

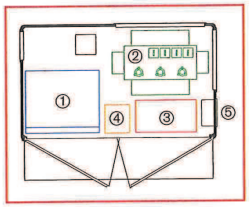
Livraison

Livraison et conditions de mise en place standard voir page 30.

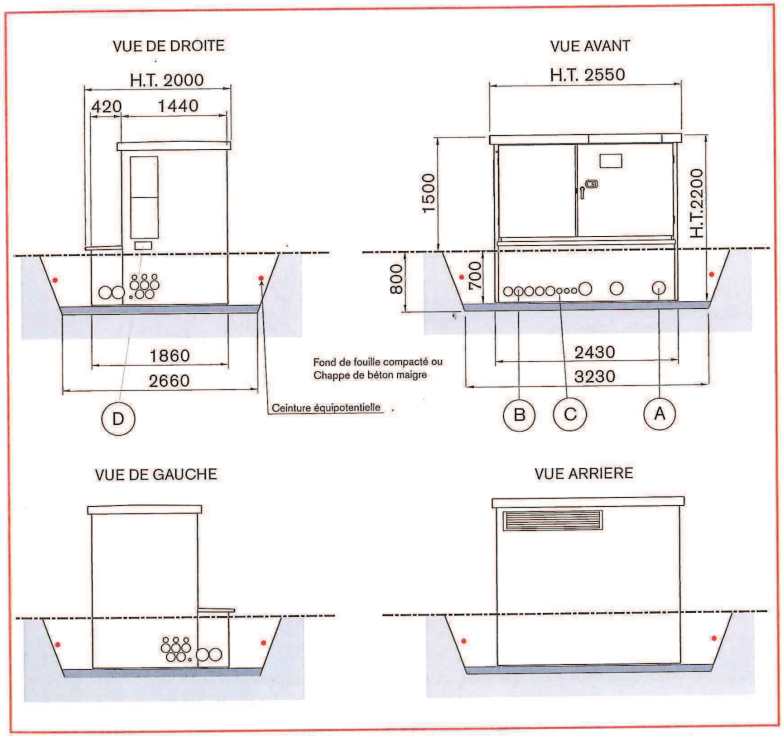


Implantation

1 - Tableau HTA FBX
2 - Transformateur TPC
3 - Tableau basse tension TIPI
4 - Coffret de télécommande
5 - Coffret d'éclairage public



Plan du génie civil

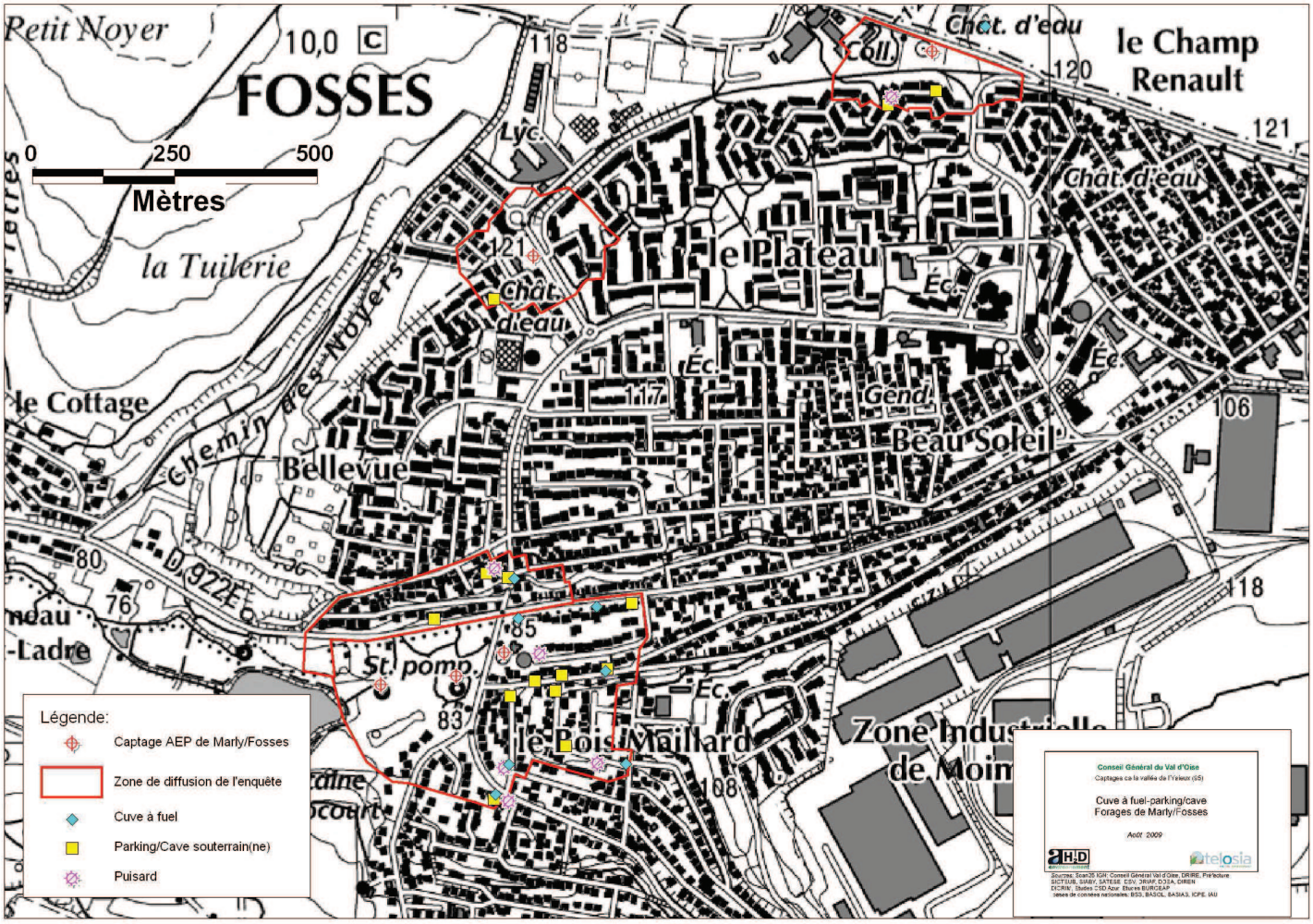


Masse du poste hors transformateur : 4,8 T.
A - Réservations HTA : 10 trous ø 166 mm
B - Réservations BT : 10 trous ø 110 mm
C - Réservations circuit de terre trous Ø 60 mm et raccordement ceinture équipotentielle trous Ø 60 mm (voir page 31)
D - Réservation pour alimentation du coffret EP.

ANNEXE 5 BILAN DU RECENSEMENT DES CUVES A FUEL

ANNEXE 5 : SYNTHESE DU RECENSEMENT 2009 A PROXIMITE DES CAPTAGES DE MARLY-LA-VILLE ET FOSSES

ANNEXE 5 : SYNTHESE DU RECENSEMENT 2009 A PROXIMITE DES CAPTAGES DE MARLY-LA-VILLE ET FOSSES



	Nombre de questionnaires envoyés *	Nombre de réponses	Parking/cave souterrain(e)	Cuve à fuel
Marly-la-ville	≈70	45	9 dont un(e) non localisé(e)	8
Fosses	≈170-190	33	7	1

ANNEXE 6 AIDES FINANCIERES ASSOCIEES AUX ACTIONS PROPOSEES

ANNEXE 6.1 : AIDES ALOUEES PAR LE CONSEIL GENERAL DU VAL D'OISE

ANNEXE 6.2 : AIDES ALOUEES PAR LA REGION ILE DE FRANCE

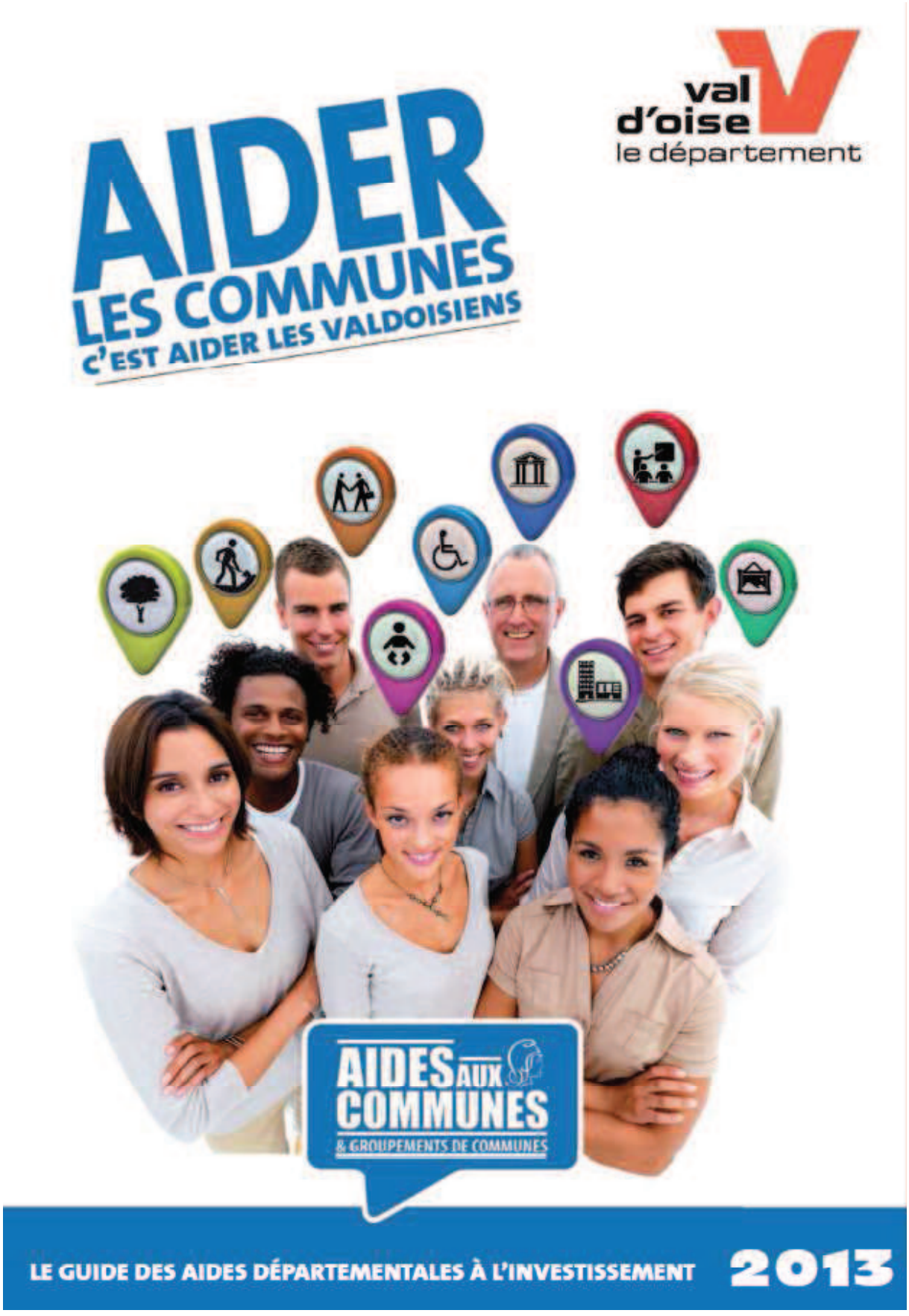
ANNEXE 6.3 : AIDES ALOUEES PAR L'AGENCE REGIONALE DE L'EAU SEINE NORMANDIE

ANNEXE 6.4 : AIDES ALOUEES PAR LE CONSEIL GENERAL DE L'OISE

ANNEXE 6.5 : CREDIT D'IMPOTS

ANNEXE 6.6 : AIDE POUR LE DESHERBAGE ALTERNATIF AUX PRODUITS PHYTOSANITAIRES

ANNEXE 6.1 : AIDES ALOUEES PAR LE CONSEIL GENERAL DU VAL D'OISE





K1. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS
K2. RÉHABILITATION DES DÉCHARGES BRUTES ET SUPPRESSION DES DÉPÔTS SAUVAGES
K3. ENFOUISSEMENTS DES RÉSEAUX
K4. PROTECTION DE LA RESSOURCE
K5. PRÉSERVATION DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
K6. DÉPOLLUTION DES EAUX – ASSAINISSEMENT COLLECTIF
K7. DÉPOLLUTION DES EAUX – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
K8. GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT, LUTTE CONTRE LES INONDATIONS ET VALORISATION ÉCOLOGIQUE DES MILIEUX AQUATIQUES
K9. RECONQUÊTE DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA BIODIVERSITÉ
K10. ACQUISITION ET AMÉNAGEMENT D'ESPACES VERTS
K11. PROTECTION ET VALORISATION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES LOCAUX

K. ENVIRONNEMENT
EAU / ASSAINISSEMENT

K. ENVIRONNEMENT - EAU / ASSAINISSEMENT

K4. PROTECTION DE LA RESSOURCE

Caractéristiques de l'aide

- Acquisitions foncières pour les périmètres de protection des captages.
- Prescriptions issues des arrêtés préfectoraux relatif à la protection des captages.
- Fermetures de forages, puits...
- Acquisition de matériel et formation pour une gestion alternative des espaces verts.
- Prestations liées aux travaux (Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, Maîtrise d'Œuvre, Sécurité Protection de la Santé, contrôles, études géotechniques, topographiques...).
- Etudes (aires d'alimentation des captages, diagnostic des pratiques phytosanitaires...).

Sont exclues les opérations de communication.

Conditions de l'aide

- Intercommunalité requise (Syndicat ou Communauté de communes) pour les dossiers déposés à partir du 1er janvier 2014.
- La demande fait l'objet d'un examen concerté entre l'Agence de l'Eau, la Région et le Département.
- Signature d'une convention de financement dans laquelle la collectivité s'engagera à respecter les conditions d'attribution de la subvention et dans laquelle l'étalement des versements sera défini.
- L'acquisition de matériel de traitement alternatif ne sera aidée que si elle est accompagnée d'une formation adéquate des utilisateurs et de la définition d'un plan de gestion.

Périodicité

Suivant programmation annuelle du Département.

K. ENVIRONNEMENT - EAU / ASSAINISSEMENT

Le dispositif d'aide

Taux de base * **Le prix de l'eau moyen départemental sera révisé annuellement. Il reste en vigueur jusqu'à la nouvelle actualisation.**	20 % 45 % pour les collectivités rurales** Un bonus «prix de l'eau» de + 10% sera appliqué si : - la part eau potable du prix de l'eau est < à la moyenne départementale : 1,5 € HT/m³ - le surcoût lié au projet est > 0,5 € HT/m³ (subvention déduite)
Plafond de travaux	500 000 € HT

* Taux de base avant pondération suivant le potentiel financier par habitant.
**Sont considérées comme rurales les communes de moins de 5000 habitants et comme ruraux les groupements comprenant au moins 3/5 de communes rurales et dont la population totale est inférieure à 50 000 habitants.

Pièces complémentaires à fournir au dossier de demande de subvention

- Une copie des statuts de la structure et le dernier Rapport sur le Prix et la Qualité du Service.
- La dernière facture d'eau disponible (à fournir par la collectivité au plus tard 2 mois avant le vote de la subvention). En cas d'augmentation récente du prix, la collectivité pourra produire toute pièce justificative complémentaire (délibération, avenant au contrat de délégation...).
- Une note de calcul détaillée justifiant l'impact du projet sur le prix de l'eau (subvention déduite).

K5. PRÉSERVATION DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Caractéristiques de l'aide

Seules les collectivités rurales sont éligibles. Sont considérées comme rurales les communes de moins de 5000 habitants et comme ruraux les groupements comprenant au moins 3/5 de communes rurales et dont la population totale est inférieure à 50 000 habitants.

- Création de nouvelles ressources.
- Création ou réhabilitation de stockages.
- Interconnexions de réseaux.
- Réhabilitation de forages.
- Réhabilitation de réseaux.
- Prestations liées aux travaux (Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, Maîtrise d'Œuvre, Sécurité Protection de la Santé, contrôles, études géotechniques, topographiques...).
- Etudes (schéma directeur, diagnostic d'ouvrages, étude technico-économique...).

Sont exclus les :

- Unités de traitement (pesticides, nitrates...).
- Traitements de décarbonatation et remplacement des branchements en plomb.
- Extensions de réseaux pour de nouvelles habitations.
- Dévoiements de réseaux.
- Travaux de défense incendie.
- Opérations de communication.

Conditions de l'aide

- Intercommunalité requise (Syndicat ou Communauté de communes) pour les dossiers déposés à partir du 1er janvier 2014.
- La demande fait l'objet d'un examen concerté entre l'Agence de l'Eau, la Région, et le Département.
- Signature d'une convention de financement dans laquelle la collectivité s'engagera à respecter les conditions d'attribution de la subvention et dans laquelle l'étalement des versements sera défini.

La collectivité doit disposer d'un réseau qui présente un rendement minimum de 75 %. Pour un rendement inférieur, le financement est conditionné par le lancement d'un programme de recherche de fuites et la mise en œuvre d'actions correctives.

- Toute action de création ou de réhabilitation de ressources doit être accompagnée de la mise en œuvre d'actions préventives de protection de la ressource.

K. ENVIRONNEMENT - EAU / ASSAINISSEMENT

Périodicité

Suivant programmation annuelle du Département.

Le dispositif d'aide

Taux de base * **Le prix de l'eau moyen départemental sera révisé annuellement. Il reste en vigueur jusqu'à la nouvelle actualisation**	45 % Un bonus «prix de l'eau» de + 10% sera appliqué si : -la part eau potable du prix de l'eau est ≤ à la moyenne départementale : 1,5 € HT/m³ -le surcoût lié au projet est > 0,5 € HT/m³ (subvention déduite)
Plafond de travaux	4 500 000 € HT

* Taux de base avant pondération suivant le potentiel financier par habitant.

Pièces complémentaires à fournir au dossier de demande de subvention

- Une copie des statuts de la structure et le dernier Rapport sur le Prix et la Qualité du Service.
- La dernière facture d'eau disponible (à fournir par la collectivité au plus tard 2 mois avant le vote de la subvention). En cas d'augmentation récente du prix, la collectivité pourra produire toute pièce justificative complémentaire (délibération, avenant au contrat de délégation...).
- Une note de calcul détaillée justifiant l'impact du projet sur le prix de l'eau (subvention déduite).

K. ENVIRONNEMENT - EAU / ASSAINISSEMENT

K6. DÉPOLLUTION DES EAUX - ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Caractéristiques de l'aide

Seules les collectivités rurales sont éligibles. Sont considérées comme rurales les communes de moins de 5000 habitants et comme ruraux les groupements comprenant au moins 3/5 de communes rurales et dont la population totale est inférieure à 50 000 habitants.

Seules sont éligibles les opérations qui ont un impact positif sur la qualité des milieux naturels :

- Reconstruction, création, réhabilitation de stations d'épuration.
- Création, réhabilitation réseaux d'eaux usées ou unitaires et travaux liés à la métrologie.
- Dépollution des eaux pluviales.
- Prestations liées aux travaux (Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, Maîtrise d'œuvre, Sécurité Protection de la Santé, Contrôles, études géotechniques, topographiques...).
- Etudes (schéma directeur, diagnostic...).

Sont exclus les :

- Travaux d'extension de réseaux pour de nouveaux aménagements.
- Acquisitions foncières et opérations de communication.
- Création ou réhabilitation de réseaux d'eaux pluviales.

Conditions de l'aide

Co-financement Agence de l'Eau Seine Normandie requis.

Signature d'une convention de financement dans laquelle la collectivité s'engagera à respecter les conditions d'attribution de la subvention et dans laquelle l'étalement des versements sera défini.

Les travaux de mise aux normes des stations sont prioritaires après réalisation d'une étude technico-économique et analyse de l'ensemble des scénarios alternatifs (traitement local, semi-collectif...).

La collectivité devra s'engager sur la mise en conformité des branchements, la lutte contre les eaux claires et l'établissement d'un programme d'entretien.

Les travaux de réhabilitation de réseaux pourront être aidés dans la mesure où ils ont un impact sur la qualité des rejets et à la condition qu'une étude globale démontre qu'il s'agit de la source principale des pollutions. Les travaux de réhabilitation de réseaux liés à d'autres interventions de réhabilitation (voirie par exemple) ne pourront être aidés que dans ce cadre.

Les travaux de raccordement d'aménagements existants ne pourront être aidés que dans la mesure où les réseaux et la station d'épuration sont en capacité de les accepter sans dysfonctionnement.

78

K. ENVIRONNEMENT - EAU / ASSAINISSEMENT

Périodicité

Suivant programmation annuelle du Département.

Le dispositif d'aide

Taux de base * **Le prix de l'eau moyen départemental sera révisé annuellement. Il reste en vigueur jusqu'à la nouvelle actualisation**	30 % Un bonus «prix de l'eau» de + 10% sera appliqué si : la part assainissement du prix de l'eau est ≥ à la moyenne départementale: 1,4 € HT/m³ le surcoût lié au projet est > 0,5€HT/m³ (subvention déduite)
Plafond de travaux	Station 30 000 000 € HT / opération Réseau 3 000 000 € HT / opération

* Taux de base avant pondération suivant le potentiel financier par habitant.

Pièces complémentaires à fournir au dossier de demande de subvention

- Une copie des statuts de la structure et le dernier Rapport sur le Prix et la Qualité du Service.
- La dernière facture d'eau disponible (à fournir par la collectivité au plus tard 2 mois avant le vote de la subvention). En cas d'augmentation récente du prix, la collectivité pourra produire toute pièce justificative complémentaire (délibération, avenant au contrat de délégation...).
- Une note de calcul détaillée justifiant l'impact du projet sur le prix de l'eau (subvention déduite).

K. ENVIRONNEMENT - EAU / ASSAINISSEMENT

K9. RECONQUETE DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA BIODIVERSITE

Caractéristiques de l'aide

Seules sont éligibles les opérations qui contribuent à la restauration des continuités écologiques et au développement de la biodiversité.

- Opérations de préservation des milieux aquatiques et humides.
- Restauration des cours d'eau.
- Etudes (schéma directeur, diagnostic...).

Sont exclus : Opérations de communication.

Conditions de l'aide

Co-financement Agence de l'Eau Seine Normandie requis.

Une convention de financement sera établie dans laquelle la collectivité s'engagera à respecter les conditions d'attribution de la subvention et dans laquelle l'étalement des versements sera défini.

Toutes les interventions subventionnables (études et travaux) doivent s'inscrire dans une approche équilibrée à l'échelle du bassin versant et viser la reconquête, la protection et la valorisation des milieux aquatiques et humides, et de la biodiversité.

Pour les opérations de restauration, la collectivité s'engagera à assurer ensuite un entretien régulier des cours d'eau et des milieux humides, sous maîtrise d'ouvrage de collectivités ou de leurs groupements.

Toute intervention majeure doit être justifiée par une étude préalable qui définit, à partir d'alternatives, les solutions les mieux appropriées au milieu naturel. Les protections des berges en techniques végétales, en particulier, seront privilégiées.

les attributaires doivent s'engager à mettre en place un programme d'entretien pluriannuel.

Périodicité

Suivant programmation annuelle du Département.

Le dispositif d'aide

Taux*	20 %
Plafond de travaux	1 000 000 € HT

* Taux de base avant pondération suivant le potentiel financier par habitant.

Pièces complémentaires à fournir au dossier de demande de subvention

Une copie des statuts de la structure.

83

ANNEXE 6.2 : AIDES ALOUEES PAR LA REGION ILE DE FRANCE

ENVIRONNEMENT

POLITIQUE REGIONALE DE L'EAU 2013-2018

[cf. délibération CR40-12 du 29 juin 2012]

ileDeFrance

La politique régionale de l'eau 2013-2018 votée le 29 juin 2012 oriente les interventions de la Région en faveur des priorités qui découlent de la convergence des politiques environnementales sur les ressources naturelles (eau, biodiversité, agri-environnement), des plans relatifs aux déchets, du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), des projets de Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et de Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) arrêtés respectivement par le Conseil Régional les 28 septembre et 25 octobre 2012.

Les priorités régionales dans le domaine de l'eau :

- *la gestion alternative de l'eau dans la ville,*
- *la réduction de l'usage des produits phytosanitaires vers le zéro phyto,*
- *la mise en œuvre de la trame verte et bleue en référence au SRCE*
- *la gestion publique de l'eau,*
- *la protection des captages prioritaires pour l'alimentation en Eau Potable*

Cette politique vise à contribuer, en cohérence avec le SDAGE Seine Normandie et dans la perspective des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau, au respect des exigences de reconquête de la qualité écologique des cours d'eau et des milieux humides et à permettre un accès équitable et durable à une ressource en eau préservée.

Elle privilégie une approche par contrats de bassin en liaison avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et les départements de la région. Ainsi les efforts coordonnés de chacun permettent de conjuguer les services liés à la vie et aux activités des franciliens, tout en restaurant la qualité des milieux naturels, supports de biodiversité.

Les actions éligibles

1A. Etudes pré-opérationnelles de faisabilité et de programmation

OBJECTIFS : Définir un schéma global de l'eau puis un programme d'actions et sa faisabilité sur un territoire pertinent

Les études préalables liées à des investissements sont subventionnées au taux de 40% :

- Les études permettant de compléter ou d'actualiser un tel schéma ou programme, de faire le bilan des connaissances et actions déjà menées, de définir un contrat de bassin ou de faire son bilan.
- Sur un territoire pertinent, les études thématiques d'aide à la décision en particulier celles concourant à la mise en place ou à la révision de l'organisation technique, administrative, réglementaire et financière, et celles découlant des priorités régionales.

1B. Mode de gestion des services d'eau et d'assainissement

OBJECTIFS : Développer une approche sociale et environnementale des services d'eau et d'assainissement

Etudes subventionnées au taux de 40% :

La Région subventionne les analyses, les audits mis en place par les collectivités afin de faire un bilan des modes d'organisation de leurs services publics d'eau et d'assainissement dans une perspective de développement durable. Ils couvrent à la fois les modes de gestion, l'accès à l'eau et à l'assainissement, la tarification de l'eau, l'association des usagers du service public et de la société civile.

1C. Animations territoriales

OBJECTIFS : Soutenir les structures de gouvernance dédiées à l'eau

Animation aidée au maximum à 50% dans la limite de 40 000 € par an

Peuvent être soutenus dans leur dépense de fonctionnement sous condition d'établissement d'une convention entre la Région et la structure :

- **SAGE :** les structures porteuses des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), pour ce qui est de l'élaboration et du suivi du SAGE
- **Contrat de bassin et de nappe :** les missions d'animation et d'assistance technique liées à la préparation ou à la mise en œuvre d'un contrat pour les territoires de l'espace rural
- **Priorités régionales :** à titre exceptionnel, pour la mise en œuvre des priorités régionales (cf page 1).

2. Protection, restauration et valorisation des milieux aquatiques, humides et des berges, mise en œuvre de la trame verte et bleue

OBJECTIFS : Reconquérir le bon état écologique des milieux par la réalisation d'aménagements favorables aux écosystèmes aquatiques, mettre en œuvre le **SRCE**

Actions subventionnées au taux de 40%

Opérations dont l'objectif est la reconquête du bon état écologique des milieux :

- la restauration écologique et l'aménagement des berges par techniques végétales
- la restauration du libre écoulement des eaux, aménagement du lit mineur, reméandrage…
- la renaturation paysagère des espaces riverains (espace de liberté et milieux annexes)
- la protection et la restauration des marais, zones humides, annexes hydrauliques, mares,…
- les travaux et aménagements assurant la mise en œuvre du **SRCE**, permettant la libre circulation piscicole et des espèces terrestres liées à l'eau
- la réouverture de rivière ou de ruisseau canalisés
- le déplacement des réseaux d'eaux usées et pluviales situés dans les berges des rivières
- les campagnes périodiques de mesures de suivi de la qualité des milieux.

Nota : Les aides dans le cadre de contrats de bassin en élaboration ou en cours sont privilégiées. Elles peuvent être attribuées hors contrat de bassin pour la mise en œuvre du SRCE

De plus, l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile de France peut intervenir pour l'acquisition et l'aménagement de certains milieux humides ou zones d'expansion de crue le long de cours d'eau selon ses modalités d'intervention.

3. Adaptation au changement climatique, mesures sans « regret » pour la gestion de l'eau dans la ville, dispositifs paysagers de maîtrise à la source des ruissellements d'eaux pluviales

OBJECTIFS : Gérer les eaux pluviales de manière alternative, contribuer au Plan Climat et à l'amélioration du cadre de vie

Actions subventionnées au taux de 40% :

- les actions de gestion des eaux pluviales en ville concourant au « rejet zéro » associant dispositifs paysagers, maîtrise des ruissellements à la parcelle, infiltrations,… (hors bassin de stockage)
- l'aménagement d'espaces publics urbains par la mise en œuvre de noues, de couvertures végétales, intégrées à l'urbanisme liant l'eau à la ville concourant à la maîtrise des ruissellements urbains tout en préservant un usage mixte de l'espace compatible avec les risques de submersion

îledeFrance

- les opérations de maîtrise du ruissellement sur un bassin versant : noues, modelés de terrains, bandes enherbées, haies, mares, fossés. Par ailleurs, le dispositif régional PRAIRIE peut être mobilisé sur un territoire pertinent pour travailler en relation avec le monde agricole

- les opérations de protection, de valorisation et d'aménagement (à l'exception d'ouvrages de génie civil ou hydraulique) des zones d'expansion des crues hivernales intégrées au paysage en amont des zones urbanisées et issues d'un plan d'action établi à l'échelle d'un bassin versant. Le plan d'action doit, à partir d'une identification des risques et dommages encourus, inclure des mesures significatives à la parcelle, ainsi qu'un plan de gestion des risques résiduels à intégrer dans les PLU et les SCOT

Nota : Ces aides peuvent être attribuées hors contrat de bassin pour accompagner les opérations prioritaires du SDRIF.

4. Réduction de la vulnérabilité et maîtrise du risque d'inondation par débordement de fleuve et rivières de plaine

OBJECTIFS : Maîtrise du risque d'inondation par des opérations d'intérêt régional de ralentissement et de stockage temporaire de l'onde de crue et opérations associées

Actions subventionnées au taux de 40%

Les modalités sont définies par convention particulière à passer avec un maître d'ouvrage ad-hoc d'envergure régionale ou interrégionale.

Nota : Ces aides peuvent être attribuées dans le cadre du contrat de projet interrégional Plan Seine.

5. Les actions préventives de protection de la ressource en eau potable, d'économies d'eau et d'accès à la ressource

OBJECTIFS : Pérenniser les ressources naturelles par des actions préventives territorialisées. Accompagner les collectivités vers le « zéro phyto ». Favoriser l'accès à l'eau pour les plus démunis

Actions subventionnées au taux de 40% :

- alternative à l'usage des produits phytosanitaires : diagnostics, mise en œuvre de programme de gestion, acquisition de matériels, formation, sensibilisation des agents et du public

- fermeture et mise en sécurité des zones d'intrusion préférentielle de polluants dans les eaux souterraines dont la fermeture d'anciens forages

- analyse des risques sur les aires d'alimentation des captages et des programmes d'actions

- économies d'eau : récupération d'eaux pluviales pour des usages adaptés, équipements permettant des économies d'eau, diagnostic de réseau d'adduction d'eau concernant la limitation des fuites

- dispositifs d'accès à l'eau pour les plus démunis (bornes fontaines, mise en conformité de l'assainissement des aires d'accueil des gens du voyage existantes)

Nota : pour les agriculteurs, les dispositifs relatifs aux programmes régionaux agri-environnementaux et en faveur de l'agriculture biologique peuvent être mobilisés.

6. Lutte contre les pollutions domestiques et les rejets par temps de pluie

OBJECTIFS : Améliorer la qualité des eaux du milieu naturel en agissant sur la collecte et la dépollution des eaux usées et des eaux pluviales en privilégiant le traitement de proximité et la mise en œuvre de dispositifs de traitement fiables et de moindre nuisance pour l'environnement (odeur, bruit, paysage, biodiversité ...).

ANNEXE 6.3 : AIDES ALOUEES PAR L'AGENCE REGIONALE DE L'EAU SEINE NORMANDIE

ensemble donnons vie à l'eau
Agence de l'eau Seine-Normandie

>> Accueil / Le 10ème programme / Les aides du 10ème programme en fonction des défis du SDAGE / Défi 1 > Impression

Défi 1

Défi 1 Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques

- Epuration des eaux résiduaires urbaines
- Réseaux d'assainissement
- Améliorer les conditions du raccordement des activités économiques
- Réduire les polluants par temps de pluie en zone urbaine
- Dépollution des industries et autres activités économiques non agricoles
- Primes pour épuration
- Aide à la qualité d'exploitation (AQUEX)



Epuration des eaux résiduaires urbaines

Les actions aidées sont les études, les travaux et l'animation permettant :

- la collecte et le traitement des eaux usées domestiques dans l'objectif d'atteinte ou du maintien du bon état des eaux ;
- la mise en conformité à la directive ERU des systèmes d'assainissement ;
- la fiabilisation du fonctionnement du parc existant ;

Nature des travaux	Eligibilité	Taux d'aide
Etudes générales d'assainissement	***sont considérées comme études générales d'assainissement*** : – les études de connaissance du patrimoine d'assainissement et de son fonctionnement par temps sec et temps de pluie, de connaissance et de réduction des sources de pollution ; – les études à l'échelle du territoire du service public d'assainissement, du système d'assainissement ou d'un bassin versant pour l'aide à la décision ; – les schémas d'assainissement collectif prévus par l'article L224–8 du code général des collectivités territoriales ; – les études de zonage d'assainissement comportant les quatre volets prévus par l'article L224–10 du code général des collectivités territoriales ; – les études préparatoires à la décision en matière d'urbanisme et d'aménagements urbains (en particulier pour le projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme).	**Subvention de 80%**
Etudes spécifiques "Epuration"	***sont considérées comme études spécifiques "épuration"*** : – les études d'orientation ; – les études préalables d'aide à la décision de réaliser des travaux .	**Subvention de 50%**
Opérations pilotes – Assainissement		**Subvention de 70%**
Création et modernisation d'ouvrages collectifs de traitement	Les travaux couvrent la création et la modernisation d'ouvrages publics de traitement des eaux usées, des boues produites ou des apports externes notamment les produits de curage, matières de vidange et graisses . Application de prix de référence/ prix plafond voir chapitre Levier 2	**Subvention de 40 % et Avance de 20%**
Animation	Application de prix de référence/ prix plafond	**Subvention de 50%**

Réseaux d'assainissement

Les actions aidées sont les études, les travaux et l'animation permettant :

- d'améliorer la collecte des eaux résiduaires des habitations et des activités existantes ; les aides à l'extension de la collecte ne doivent pas favoriser l'étalement urbain et la compétition avec les territoires

2

naturels et agricoles ;

- de réhabiliter les réseaux d'assainissement dès lors que les travaux permettent d'améliorer la collecte des eaux résiduaires et leur traitement;

- de supprimer les rejets directs par temps secs des réseaux d'assainissement des eaux résiduaires urbaines ;

Pour améliorer la qualité de réalisation des réseaux d'assainissement , <u>les travaux sous charte qualité</u> sont privilégiés.

Nature des travaux	Eligibilité	Taux d'aide
Etudes spécifiques – Réseaux d'assainissement	Sont considérées comme études spécifiques : – études d'orientation , –études préalables d'aide à la décision de réaliser des travaux. Sont éligibles : – création et extension de réseaux de collecte et de transport à l'exclusion des urbanisations nouvelles ; – réhabilitation des réseaux existants ; – création de toilettes permanentes gratuites et en accès libre sur le domaine public. Application de prix de référence/ prix plafond (sauf toilettes publiques)	**Subvention de 50%**
Création de réseaux neufs de collecte et de transport d'eaux usées, création de toilettes permanentesgratuites et en accès libre sur le domaine public	***A compter du 1er janvier 2015, seuls sont éligibles les travaux de création et de réhabilitation réalisés sous charte qualité (régionale ou nationale).*** La lutte contre les inondations par débordement des réseaux n'est pas éligible. Les installations de récupération d'énergie sur les réseaux d'assainissement ne sont pas aidées. L'extension de la collecte ne peut être aidée que si la mise en conformité avec la DERU est atteinte ou engagée et si le système d'assainissement est compatible avec l'atteinte du bon état ou si son amélioration est engagée. L'extension de la collecte visant à raccorder au réseau des habitations éloignées du réseau d'assainissement collectif existant n'est pas aidée, sauf exigences environnementales spécifiques ou rapport coût/efficacité très favorable.	**Subvention de 30% et Avance de 20%**
Réhabilitation et/ou mise en séparatif	La réhabilitation des réseaux existants est éligibles que sur les seules opérations structurantes et complètes, c'est–à–dire les opérations qui portent sur le collecteur principal et la partie publique des branchements sur le linéaire envisagé. Lorsque les travaux consistent à mettre en séparatif un réseau unitaire existant, seules sont aidées les opérations comprenant conjointement la création du réseau d'eaux usées et la mise en conformité d'une part significative de la partie privative des branchements sur le linéaire concerné.	**Subvention de 30% et Avance de 20%**

3

Branchement sous domaine privé	Application de prix de référence/ prix plafond La mise en conformité des branchements ne peut bénéficier d'aides que dans les deux cas suivants : – actions groupées sur la partie privative des branchements particuliers conduites soit par une personne morale mandatée par les propriétaires soit directement ou indirectement par la collectivité ; –travaux en domaine public permettant de supprimer les branchements d'eaux pluviales des particuliers sur le collecteur séparatif des eaux usées lorsque la maîtrise des eaux de pluie à la source est impossible.	**Forfait plaffonné au montant réel des travaux**
Animation	Application de prix de référence/ prix plafond voir chapitre Levier 2 Application de prix de référence/ prix plafond	**Subvention de 50%**

Améliorer les conditions de raccordement des activités économiques

L'objectif est d'inciter les collectivités à mener des programmes coordonnés de mise en conformité des raccordements des entreprises industrielles et artisanales afin de réduire les perturbations du fonctionnement du réseau de collecte ou de la station collective. Ces actions sont articulées avec celles relatives aux rejets de substances toxiques dans les réseaux d'assainissement.

Sont aidées :

- l'animation auprès des collectivités locales ou les entreprises ;
- les études et travaux à caractère préventif ou curatif dans les entreprises ;
- les études et travaux sur les parties publiques et privées des branchements des entreprises.

Les modalités d'aides aux entreprises sont conformes aux lignes directrices imposées par la Commission européenne.

Sont éligibles :

- les études spécifiques : diagnostic de la conformité des raccordements, études préalables d'aide à la décision de réaliser des travaux ;
- les études de réalisation et les travaux suivants : technologies propres, séparation des réseaux EU et EP, traitement des effluents avant raccordement, collecte et élimination des substances graisseuses, prévention des pollutions accidentelles
- Pour les activités dispersées économiques dispersées, seules sont éligibles les actions groupées comprenant la mise en conformité d'une part significative des raccordements sur la zone de collecte concernée ou faisant partie intégrante d'un contrat. L'attributaire de l'aide est soit le bénéficiaire soit la collectivité portant l'action groupée, qu'elle soit maître d'ouvrage ou qu'elle verse des subventions aux bénéficiaires.

4

Pour les aides aux études et travaux des collectivités

Nature des travaux	Eligibilité	Taux d'aide
Etudes générales d'assainissement	***sont considérées comme études générales d'assainissement*** : – les études de connaissance du patrimoine d'assainissement et de son fonctionnement par temps sec et temps de pluie, de connaissance et de réduction des sources de pollution ; – les études à l'échelle du territoire du service public d'assainissement, du système d'assainissement ou d'un bassin versant pour l'aide à la décision ; – les schémas d'assainissement collectif prévus par l'article L224–8 du code général des collectivités territoriales ; – les études de zonage d'assainissement comportant les quatre volets prévus par l'article L224–10 du code général des collectivités territoriales ; – les études préparatoires à la décision en matière d'urbanisme et d'aménagements urbains (en particulier pour le projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme).	**Subvention de 80%**
Etudes spécifiques "Epuration" Etude de réalisation	***sont considérées comme études spécifiques "épuration"*** : – les études d'orientation ; – les études préalables d'aide à la décision de réaliser des travaux . ***sont considérées comme études de réalisation*** : – les études d'avant–projet sommaire (APS) et les études d'avant–projet définitif (APD)	**Subvention de 50%**
Opérations pilotes – Assainissement		**Subvention de 70%**
Création et modernisation d'ouvrages collectifs de traitement	Les travaux couvrent la création et la modernisation d'ouvrages publics de traitement des eaux usées, des boues produites ou des apports externes notamment les produits de curage, matières de vidange et graisses . Application de prix de référence/ prix plafond	**Subvention de 40 % et Avance de 20%**
Animation	voir chapitre Levier 2 Application de prix de référence/ prix plafond	**Subvention de 50%**

Pour les aides aux études et travaux des activités économiques

5

Pour les aides aux études et travaux des collectivités

Nature des travaux	Eligibilité	Taux d'aide
Etudes générales d'assainissement	***sont considérées comme études générales d'assainissement*** : – les études de connaissance du patrimoine d'assainissement et de son fonctionnement par temps sec et temps de pluie, de connaissance et de réduction des sources de pollution ; – les études à l'échelle du territoire du service public d'assainissement, du système d'assainissement ou d'un bassin versant pour l'aide à la décision ; – les schémas d'assainissement collectif prévus par l'article L224–8 du code général des collectivités territoriales ; – les études de zonage d'assainissement comportant les quatre volets prévus par l'article L224–10 du code général des collectivités territoriales ; – les études préparatoires à la décision en matière d'urbanisme et d'aménagements urbains (en particulier pour le projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme).	**Subvention de 80%**
Etudes spécifiques "Epuration" Etude de réalisation	***sont considérées comme études spécifiques "épuration"*** : – les études d'orientation ; – les études préalables d'aide à la décision de réaliser des travaux . ***sont considérées comme études de réalisation*** : – les études d'avant–projet sommaire (APS) et les études d'avant–projet définitif (APD)	**Subvention de 50%**
Opérations pilotes – Assainissement		**Subvention de 70%**
Création et modernisation d'ouvrages collectifs de traitement	Les travaux couvrent la création et la modernisation d'ouvrages publics de traitement des eaux usées, des boues produites ou des apports externes notamment les produits de curage, matières de vidange et graisses . Application de prix de référence/ prix plafond	**Subvention de 40 % et Avance de 20%**
Animation	voir chapitre Levier 2 Application de prix de référence/ prix plafond	**Subvention de 50%**

Pour les aides aux études et travaux des activités économiques

5

Nature des travaux	Eligibilité	Taux d'aide
Etudes générales ou études spécifiques		**Subvention de 60%** *
Technologies propres, Opérations pilotes gestion à la source des eaux pluviales	Taux réduit pour des travaux de mise aux normes communautaires issues de la Directive IED Application de prix de référence, de plus pour technologie propre : prise en compte des retours sur investissement cumulés sur 5 ans.	**Subvention de 60%** *
Réduction des pollutions industrielles	Taux réduit pour des travaux de mise aux normes communautaires issues de la Directive IED Application de prix de référence	**Subvention de 40% et Avance de 20%** **
Actions d'accompagnement de la réduction des pollutions industrielles	Taux réduit pour des travaux de mise aux normes communautaires issues de la Directive IED Application de prix de référence	**Subvention de 30% et Avance de 20%**
TPE : Technologies propres, Réduction des pollutions, Actions d'accompagnement		**Subvention de 60%**
Activités économiques dispersées. Animation	voir chapitre Levier 2 Application de prix de référence/ prix plafond	**Subvention de 50%**

* : Pour les grandes entreprises, le taux de subvention est de 50%.

** : Pour les implantations nouvelles, le taux d'avance est de 60%

Réduire les rejets polluants par temps de pluie en zone urbaine

Les actions aidées sont les études et travaux permettant de :

- réduire les quantités de polluants déversés dans les milieux récepteurs par les zones urbaines, lors d'épisodes pluvieux courants, en privilégiant la maîtrise des pollutions dès l'origine du ruissellement et la réduction des volumes d'eaux de ruissellement collectés par rapport à la dépollution ;
- favoriser la bonne gestion des apports par temps de pluie dans la conception et la réalisation des projets d'urbanisme et d'aménagement urbain.

Les actions dédiées à la prévention contre les inondations ne sont pas aidées.

Nature des travaux	Eligibilité	Taux d'aide
Etudes spécifiques – Réduction des pollutions par temps de pluie	Les études éligibles sont les études spécifiques : études d'orientation, études préalables d'aide à la décision de réaliser des travaux.	**Subvention de 50%**

6

Nature des travaux	Eligibilité	Taux d'aide
Etudes générales ou études spécifiques		**Subvention de 60%** *
Technologies propres, Opérations pilotes gestion à la source des eaux pluviales	Taux réduit pour des travaux de mise aux normes communautaires issues de la Directive IED Application de prix de référence, de plus pour technologie propre : prise en compte des retours sur investissement cumulés sur 5 ans.	**Subvention de 60%** *
Réduction des pollutions industrielles	Taux réduit pour des travaux de mise aux normes communautaires issues de la Directive IED Application de prix de référence	**Subvention de 40% et Avance de 20%** **
Actions d'accompagnement de la réduction des pollutions industrielles	Taux réduit pour des travaux de mise aux normes communautaires issues de la Directive IED Application de prix de référence	**Subvention de 30% et Avance de 20%**
TPE : Technologies propres, Réduction des pollutions, Actions d'accompagnement		**Subvention de 60%**
Activités économiques dispersées. Animation	voir chapitre Levier 2 Application de prix de référence/ prix plafond	**Subvention de 50%**

* : Pour les grandes entreprises, le taux de subvention est de 50%.

** : Pour les implantations nouvelles, le taux d'avance est de 60%

Réduire les rejets polluants par temps de pluie en zone urbaine

Les actions aidées sont les études et travaux permettant de :

- réduire les quantités de polluants déversés dans les milieux récepteurs par les zones urbaines, lors d'épisodes pluvieux courants, en privilégiant la maîtrise des pollutions dès l'origine du ruissellement et la réduction des volumes d'eaux de ruissellement collectés par rapport à la dépollution ;
- favoriser la bonne gestion des apports par temps de pluie dans la conception et la réalisation des projets d'urbanisme et d'aménagement urbain.

Les actions dédiées à la prévention contre les inondations ne sont pas aidées.

Nature des travaux	Eligibilité	Taux d'aide
Etudes spécifiques – Réduction des pollutions par temps de pluie	Les études éligibles sont les études spécifiques : études d'orientation, études préalables d'aide à la décision de réaliser des travaux.	**Subvention de 50%**

6

Réduction à la source des écoulements de temps de pluie en zones urbaines – Collectivités	Sont éligibles les travaux de maîtrise des pollutions dès l'origine du ruissellement et de réduction des volumes d'eaux de ruissellement collectés dans les zones U des PLU et des POS et dans les secteurs constructibles des cartes communales. Application de prix de référence/ prix plafond	**Subvention de 70%**
Dépollution des rejets urbains par temps de pluie – Collectivités	sont éligibles : les études de réalisation et les travaux de traitement, de stockage–restitution des effluents vers un ouvrage d'épuration, ainsi que les études et travaux de recueil et d'élimination des déchets flottants des zones U des PLU et des POS et dans les secteurs constructibles des cartes communales ; les travaux dédidés à la dépollution sur réseaux unitaires et pluviaux; les travaux liés à la dépollution des ouvrages à double fonction (dépollution et réduction du risque d'inondation) situés sur réseaux unitaires. ***Les ouvrages à double fonction situés sur réseaux pluviaux ne sont pas éligibles.*** Application de prix de référence/ prix plafond	**Subvention de 40% et Avance de 20%**
Appel à projet pour les aménagements urbains exemplaires	Des appels à projet sont lancés pour valoriser des aménagements ou des projets d'aménagements urbains exemplaires pour la gestion durable de l'eau et des milieux aquatiques, en particulier des eaux de pluie et des eaux de ruissellement, dans les zones AU des PLU et NA des POS et dans les parcelles non imperméabilisées des zones U. Ils sont lancés selon les modalités décrites dans le Levier 1	**défini en fonction d'un cahier des charges**

Dépollution des industrie et autres activités économiques non agricoles

L'objectif est d'aider à la maîtrise et la réduction des rejets polluants des activités économiques non agricoles en accompagnant leur évolution et de favoriser la prise en compte des enjeux "eau" dans le développement des filières structurantes pour l'industrie.

Les actions aidées sont les études, les travaux et l'animation permettant de réduire ou fiabiliser les rejets chroniques, de temps de pluie et accidentels des installations économiques existantes.

Les installations nouvelles sont aidées avec un niveau d'exigence renforcé.

La réduction des pollutions à la source est encouragée par rapport au curatif.

Les modalités d'aides aux entreprises sont conformes aux lignes directrices imposées par la Commission européenne.

7

Sont éligibles :

- les études générales et les études spécifiques : études d'orientation, études préalables d'aide à la décision de réaliser des travaux.

- les études de réalisation et travaux relatifs aux actions préventives sur les pollutions chroniques et accidentelles : technologie propre, opérations pilotes, réduction à la source des écoulements de temps de pluie définies ci–dessous :

Type d'opération	
Technologie propre	***Une technologie propre correspond soit à une modification du dispositif de production permettant d'éviter tout ou partie du flux de pollution antérieurement émis ou de lui substituer un flux polluant moins polluant et plus facile à traiter, soit à un dispositif (individuel ou centralisé) de valorisation de la matière contenue dans la pollution émise.***
Opérations pilotes	***Les opérations pilotes éligibles sont celles visant la prise en compte des enjeux eau dans le développement de filières ou de technologies de production nouvelles (chimie verte, écologie industrielle ...), notamment les actions en partenariat avec les pôles de compétitivité ou les organismes professionnels.***
Réduction à la source des écoulements de temps de pluie	***Sont éligibles les travaux qui réduisent à la source les quantités de polluants déversés dans les milieux récepteurs lors d'épisodes pluvieux courants concernant des installations existantes et des installations nouvelles pour les seules zones U des PLU et des POS et dans les secteurs constructibles des cartes communales..***

- Les études de réalisation et travaux relatifs aux actions de réduction des pollutions chroniques : dispositifs de collecte, épuration ou prétraitement des effluents pollués avant raccordement, traitement des sous–produits associés, collecte et stockage d'effluents concentrés avant envoi en centre autorisé ;
- les études de réalisation et travaux d'accompagnement : adaptation, fiabilisation du dispositif de collecte et traitement, dépollution des rejets par temps de pluie, prévention des pollutions accidentelles ;
- les ouvrages de traitement centralisé dédiés aux produits de curage des réseaux d'assainissement, des matières de vidange des installations d'assainissement non collectif et des graisses.

Pour les installations nouvelles et les extensions supérieure à 100%, ne sont éligibles que les études et travaux liés aux dispositifs d'épuration sous réserve de la mise en oeuvre des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

- les études de réalisation et travaux des établissements publics concernant leurs activités non domestiques.

Les actions des petites et très petites entreprises sont éligibles dans les cadres suivants :

- actions groupées territoriales ou sectorielles incluant une animation ; l'attributaire de l'aide est soit le bénéficiaire, soit le porteur de l'action groupée, qu'il soit maître d'ouvrage ou qu'il verse des subventions aux bénéficiaires.
- dans le cadre de projets individuels si leur impact est démontré.

Nature des travaux	Eligibilité	Taux d'aide
Etudes générales ou études spécifiques		**Subvention de 60% ***
Technologies propres, Opérations pilotes gestion à la source des eaux pluviales		**Subvention de 60% ***

8

	Taux réduit pour des travaux de mise aux normes communautaires issues de la Directive IED Application de prix de référence, de plus pour technologie propre : prise en compte des retours sur investissement cumulés sur 5 ans.	
Réduction des pollutions industrielles	Taux réduit pour des travaux de mise aux normes communautaires issues de la Directive IED Application de prix de référence	**Subvention de 40% et Avance de 20%** **
Actions d'accompagnement de la réduction des pollutions industrielles	Taux réduit pour des travaux de mise aux normes communautaires issues de la Directive IED Application de prix de référence	**Subvention de 30% et Avance de 20%**
TPE : Technologies propres, Réduction des pollutions, Actions d'accompagnement		**Subvention de 60%**
Activités économiques dispersées. Animation	voir chapitre Levier 2 Application de prix de référence/ prix plafond	**Subvention de 50%**

* : Pour les grandes entreprises, le taux de subvention est de 50%.

** : Pour les implantations nouvelles, le taux d'avance est de 60%

Prime pour épuration assainissement collectif

Conformément au V de l'article L213–10–3 du code de l'environnement, une prime est versée au maître d'ouvrage public ou privé du dispositif d'assainissement.

L'objectif de la prime pour épuration est d'inciter à améliorer les performances environnementales du système d'assainissement collectif et à la connaissance de son fonctionnement.

Les assiettes, les taux et les modalités de calcul des primes sont arrêtées par le conseil d'administration.

Aide à la qualité d'exploitation (AQUEX)

L'AQUEX prend en compte le système d'assainissement dans son ensemble et favorise sa bonne exploitation.

L'AQUEX est dégressive sur la période 2013 à 2015, et elle est supprimée à partir de 2016.

9

Les assiettes, les taux et les modalités de calcul de l'aide AQUEX sont arrêtées par le conseil d'administration.

10

ENSEMBLE DONNONS VIE À L'EAU
Agence de l'eau Seine-Normandie

Défi 5

Défi 5 Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable

- Appuyer les maîtres d'ouvrages et renforcer la connaissance pour mieux agir
- Accompagner les changements de pratiques



Appuyer les maîtres d'ouvrages et renforcer la connaissance pour mieux agir

Pour maintenir ou reconquérir la qualité des eaux brutes des captages d'alimentation en eau potable, il convient de diminuer les pressions et les impacts des pratiques agricoles et non agricoles sur les aires d'alimentation de captages (AAC). Ceci nécessite d'accompagner les maîtres d'ouvrages dans ces démarches.

Sont aidées :

- l'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- les études avant et après travaux ;
- l'animation ;
- l'assistance technique portée par un Conseil général ;
- le suivi des milieux et des pressions (eaux souterraines, eaux de surface, milieux aquatiques, sols) ;
- les diagnostics d'exploitations agricoles.

Les captages concernés sont :

- en priorité les captages "Grenelle" et les captages classés en catégories 3 et 4 du SDAGE ;

1

- les autres captages (cas 1 et 2 du SDAGE) s'il existe une dynamique territoriale forte.

Les actions sont éligibles dans les conditions suivantes :

- les études préalables et la procédure administrative des déclarations d'utilité publique (DUP) si elles sont postérieures ou concomitantes avec la délimitation hydrogéologique de l'AAC et des zones de vulnérabilité ;
- l'animation si elle comprend la mise en place d'un suivi de la qualité du milieu et des pressions sur la ressource ;
- les dispositifs de suivi de qualité du milieu et des pressions s'ils s'inscrivent dans une démarche préventive sur un captage prioritaire ;
- les diagnostics d'exploitations situées en tout ou partie sur l'AAC d'un captage prioritaire ;
- les études d'AAC comportent l'analyse de la qualité initiale de l'eau brute du captage.
- les travaux prescrits par l'acte de DUP des captages comportent des préconisations en matière de la lutte contre les pollutions ponctuelles et diffuses.

Nature des travaux	Eligibilité	Taux d'aide
Etudes AAC, dont l'assistance à maîtrise d'ouvrage.		**Subvention de 80%**
Diagnostic d'exploitation ou de territoire	voir chapitre Levier 2	
Animation pour la réduction et la maîtrise des pollutions diffuses des captages	Application de prix de référence/ prix plafond	**Subvention de 80%**
	voir chapitre Levier 2	
Assistance technique aux actions de protection de la ressource	Application de prix de référence/ prix plafond	**Subvention de 50%**
Déclaration d'utilité publique : études préalables et procédure administrative		**Subvention de 80%**
Etudes en zones non agricoles		**Subvention de 70%**
	voir chapitre Levier 2	
Animation en zones non agricoles	Application de prix de référence/ prix plafond	**Subvention de 50%**

Accompagner les changements de pratiques

L'objectif est l'accompagnement du monde agricole et des utilisateurs non agricoles de produits phytosanitaires vers des changements de pratiques compatibles avec la protection de la ressource en eau.

Sont aidées :

2

- le conseil individuel dans un cadre collectif ;
- les travaux prescrits par les DUP des captages ;
- l'acquisition foncière et les aménagements nécessaires à la gestion pérenne des terrains ;
- l'animation, les études, les expérimentations et la communication pour promouvoir le développement de l'agriculture biologique dans les aires d'alimentation de captages ;
- les plans de gestion et de formation en zones non agricoles ;
- l'acquisition de matériels alternatifs à l'utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage en zones non agricoles ;
- les dispositifs d'expérimentation et de promotion de pratiques innovantes ;
- les actions de communication, de sensibilisation et de formation sur les changements de pratiques.

En outre, l'agence contribue aux régimes d'aide à destination du monde agricole répondant aux objectifs du SDAGE notifiés par l'Etat ou les collectivités territoriales auprès de l'Union européenne.

Les actions des rubriques "Conseil individuel dans un cadre collectif" et "aides à destination du monde agricole" s'inscrivent dans une démarche territoriale à l'échelle de l'AAC et sont précédées d'études qui précisent l'aire d'alimentation du captage concerné, le zonage des vulnérabilités du territoire, les pressions qui s'y exercent et leurs impacts sur la ressource, le diagnostic socio–économique du territoire, et enfin le plan d'action préconisé.

Les conditions d'éligibilité des actions sont les suivantes :

Actions	Conditions d'éligibilité
Conseil individuel dans un cadre collectif	**Exploitations agricoles situées tout ou partie sur un captage prioritaire. Existence d'un diagnostic d'exploitation conforme Signature par l'agriculteur d'un engagement précisant la liste des mesures qu'il choisit de mettre en oeuvre ainsi que les objectifs à atteindre.**
–Travaux et indemnisation des servitudes prescrits par les DUP des captages ; –Acquisition foncière et aménagements nécessaires à la gestion pérenne des terrains ; –Animation, études, expérimentations et communication pour promouvoir le développement de l'agriculture biologique dans les aires d'alimentation de captages.	**Tous les captages du bassin Pour les travaux déclarés d'utilité publique, le taux est minoré à 40% s'ils sont réalisés plus de deux ans après la date de la DUP, puis à 20% au–delà de quatre ans après la date de la DUP.**
–En zones non agricoles, plans de gestion et de formation, acquisition de matériels alternatifs à l'utilisation de produits phytosanitaires. –Dispositifs d'expérimentation et de promotion de pratiques innovantes.	**Tout le bassin**
Acquisition de matériels alternatifs en zone non agricole	**Tout le bassin. L'acquisition est précédée d'un audit des pratiques d'entretien.**
Aides à destination du monde agricole dans le cadre de régimes notifiés auprès de l'Union Européenne.	**Captages prioritaires**
Modernisation des bâtiments d'élevage	Exploitations agricoles nécessitant une modification de stockages d'effluents liée aux conditions d'application de la Directive nitrates situées sur une commune nouvellement classée en zone vulnérable. Exploitations agricoles situées dans une commune non classée en zone vulnérable

3

Sont éligibles les acquisitions foncières, **y compris pour échange**, pour lesquelles la pérennité de l'acquéreur et de la gestion foncière à très bas niveau d'intrants est garantie.

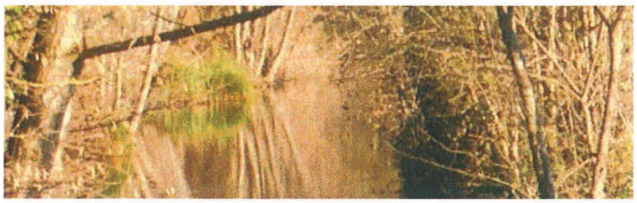
Nature des travaux	Eligibilité	Taux d'aide
Conseil individuel dans un cadre collectif	Application de prix de référence/ prix plafond	**Subvention de 80%**
Travaux de protection et indemnisation des servitudes déclarés d'utilité publique (DUP)		**Subvention de 80%**
Acquisitions foncières et aménagements nécessaires à la gestion pérenne des terrains, y compris coûts intervention des organismes fonciers		**Subvention de 60% et Avance de 40%**
Soutien à l'agriculture biologique, y compris l'animation pour la protection des aires d'alimentation de captages	Application de prix de référence/ prix plafond (pour l'animation)	**Subvention de 80%**
Promotion de techniques innovantes et expérimentation en agriculture		**Subvention de 70%**
Modernisation des bâtiments d'élevage		**Subvention jusqu'au maximum autorisé par le régime notifié**
Investissements matériels en agriculture		**Subvention jusqu'au maximum autorisé par le régime notifié**
Indemnisations pour changement de pratiques ou de systèmes agricoles		**Subvention jusqu'au maximum autorisé par le régime notifié**
Communication, formation, sensibilisation en agriculture		**Subvention de 80%**
Promotions de techniques innovantes, formation, sensibilisation et communication en zones non agricoles		**Subvention de 70%**
Plan de gestion et acquisition de matériel en zones non agricoles	Application de prix plafond	**Subvention de 50%**

4

ENSEMBLE DONNONS VIE À L'EAU
Agence de l'eau Seine-Normandie

Défi 6

Défi 6 Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides



Les objectifs sont la préservation et la reconquête des zones humides, le rétablissement de la continuité écologique, la renaturation, la restauration et l'entretien des milieux aquatiques et humides.

Les actions aidées sont :

- les études et les dispositifs de suivi des milieux avant et après travaux ;
- l'acquisition foncière ou de droits réels ;
- les travaux de rétablissement de la continuité écologique longitudinale et latérale ;
- les travaux de restauration ou de renaturation ;
- l'entretien des milieux ;
- l'animation ;
- les actions de communication ;
- l'émergence de la maîtrise d'ouvrage ;
- les études, les opérations expérimentales de génie écologique et de la dépoldérisation uniquement lorsqu'ils concernent la protection des milieux aquatiques rétreo–littoraux.

En outre l'agence contribue aux régimes d'aide à destination du monde agricole répondant aux objectifs du SDAGE notifiés par l'Etat ou les collectivités territoriales auprès de l'Union européenne.

Nature des travaux	Eligibilité	Taux d'aide
Etudes et suivi des milieux aquatiques et humides	Sont éligibles au titre des études la délimitation et l'inventaire des zones humides.	**Subvention de 80%**

1

Acquisition foncière de zones humides	Les acquisitions foncières ne sont éligibles que si la pérennité de l'acquéreur et de la gestion foncière protectrice des milieux est garantie. Les acquisitions foncières concernent les zones humides et les rives. Les acquisitions de parcelles en dehors de ces zones, visant à être échangées avec des parcelles à l'interieur de ces zones peuvent aussi bénéficier d'aide. Lorsque l'acquisition foncière d'une zone humide est précédée d'une mise en réserve foncière, l'agence peut attribuer à l'opérateur foncier une avane remboursable d'un montant correspondant à 100% du préfinancement d'une durée maximale de 24 mois avec différé de remboursement de la même durée. L'Agence peut également participer aux frais de portage et de gestion liés à la mise en réserve sous la forme d'une subvention.	**Subvention de 80%**
Acquisition foncière de rives	Les acquisitions foncières ne sont éligibles que si la pérennité de l'acquéreur et de la gestion foncière protectrice des milieux est garantie. Les acquisitions foncières concernent les zones humides et les rives. Les acquisitions de parcelles en dehors de ces zones, visant à être échangées avec des parcelles à l'interieur de ces zones peuvent aussi bénéficier d'aide.	**Subvention de 60% et Avance de 40%**
Suppression d'obstacles à la libre circulation		Subvention de 80%
Acquisition de droits réels		Subvention de 100% si actions PTAP
Dispositifs de franchissement	Le financement de dispositif de franchissement est limité aux ouvrages avec usage dont l'effacement est impossible dans des délais raisonnables. En outre la mise en conformité d'un ouvrage à usage économique n'est pas éligible s'il fait l'objet d'une mise en demeure.	Subvention de 40% et Avance de 20% Subvention de 60% et Avance de 20% si actions PTAP
Travaux de renaturation et de restauration des milieux aquatiques et humides	Les travaux de renaturation et de restauration comprennent également les déplacements des collecteurs d'eaux usées ou pluviales connexes.	**Subvention de 80%**
Animation Zones Humides	voir chapitre Levier 2 Attention application de prix de référence/ prix plafond	**Subvention de 80%**
Animation milieux aquatiques non spécifiques aux zones humides	voir chapitre Levier 2 Attention application de prix de référence/ prix plafond	**Subvention de 50%**
Appui à l'émergence de maîtres d'ouvrages		**Subvention de 50%**
Actions de communication		**Subvention de 50%**
Indemnisations pour changement de pratiques ou de systèmes agricoles		**Subvention jusqu'au maximum autorisé par le régime notifié**
Investissements matériels en agriculture		**Subvention jusqu'au**

2

	maximum autorisé par le régime notifié
Mise en réserve foncière (préfinancement)	**Avance de 100%**
Mise en réserve foncière (frais de portage et de gestion)	**Subvention de 100%**

3


COLLECTIVITÉS LOCALES
eau seine NORMANDIE
PRÉSERVER LA QUALITÉ DES EAUX ET LA SANTÉ
LES AIDES FINANCIÈRES POUR L'ASSAINISSEMENT
ENSEMBLE DONNONS VIE À L'EAU
Agence de l'eau
10e PROGRAMME 2013→2018

10e PROGRAMME 2013→2018

POUR UN BON ÉTAT DES EAUX

Issue des directives européennes, la réglementation française impose des contraintes de qualité pour la collecte et le traitement des eaux usées et fixe l'objectif du bon état de l'eau. Dans cette perspective, l'Agence de l'eau attribue des aides aux collectivités.



Le 10e programme d'intervention (2013-2018) de l'Agence de l'eau a pour priorités la qualité des milieux aquatiques et la protection de la santé. La politique menée par les collectivités doit permettre d'atteindre ou de maintenir une bonne qualité des rivières, lacs, littoral, eaux souterraines... :

- **Améliorer** la collecte et le traitement des eaux usées domestiques et industrielles ;
- **Réduire les quantités de polluants** déversés par temps de pluie en zone urbaine ;
- **Réduire les pollutions** par les substances dangereuses et micropolluants dont les phytosanitaires ;
- **Prendre en compte** les objectifs environnementaux (bonne qualité des eaux) dès la conception des projets d'urbanisme et d'aménagement urbain, en particulier en préservant les espaces naturels.

COMMENT BÉNÉFICIER DES AIDES DE L'AGENCE DE L'EAU ?

- Proposer un projet répondant aux objectifs du 10e programme de l'Agence.
- Contacter l'Agence de l'eau Seine-Normandie.
- Préparer un dossier technique présentant la nature du projet et ses enjeux vis à vis des milieux aquatiques.
- Obtenir l'accord de la Commission des aides de l'Agence, qui se réunit tous les deux mois.

CONDITIONS GÉNÉRALES :

- L'Agence attribue des subventions, et/ou des avances.
- Les avances ont une durée de 15 ans, hormis pour la création et la modernisation d'ouvrages de traitement dont la durée est de 20 ans. Elles sont remboursables en annuités constantes.
- Les avances d'un montant inférieur à 10 000 € sont converties en subventions d'un quart de leur montant.

POUR EN SAVOIR PLUS :

www.eau-seine-normandie.fr

Sur le site Internet de l'Agence de l'eau Seine-Normandie (cliquez sur l'onglet "Collectivité"), vous trouverez nombre d'informations complémentaires.



ENSEMBLE DONNONS VIE À L'EAU

L'Agence encourage et favorise les actions qui s'inscrivent dans une démarche contractuelle et partenariale :

- Les actions peuvent être conduites dans le cadre d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).
- L'Agence propose aussi aux collectivités des contrats pluriannuels de travaux ou d'animation.

LES SAGE : UNE PLANIFICATION LOCALE POUR LA GESTION DE L'EAU

Né de la loi sur l'eau de 1992, le SAGE est le document d'orientation de la politique de l'eau au niveau local élaborée par les acteurs locaux : toute décision administrative doit lui être compatible. L'Agence soutient l'élaboration des SAGE en participant au financement de l'animation et des études. Elle contribue à la réalisation des travaux prévus au programme des SAGE préférentiellement dans le cadre de contrats globaux d'actions.



LES CONTRATS PLURIANNUELS DE TRAVAUX OU D'ANIMATION

Le contrat global d'action

Le contrat global est proposé aux collectivités pour mettre en œuvre une politique à l'échelle d'un territoire ou sur un thème donné ainsi que les actions prévues dans les « plans territoriaux d'actions prioritaires » (PTAP) définis par l'Agence de l'eau. La collectivité s'engage à conduire les actions prévues et l'Agence à apporter un financement prioritaire.

Le contrat doit répondre aux principes suivants :

→ **Un périmètre pertinent** par rapport aux unités hydrographiques ;

→ **Un objectif quantifié de résultats** sur un programme de travaux prévisionnel ;

→ **Une cellule d'animation et un comité de pilotage** qui valide les suivis et évaluations du contrat ;

→ **Un programme d'actions prévisionnel sur le milieu aquatique** sous forme de travaux d'entretien, de restauration ou d'aménagement des milieux aquatiques, lorsque le contrat ne porte pas exclusivement sur les eaux souterraines.

Le contrat d'animation

Le contrat d'animation vise à faciliter la mise en œuvre, le suivi des projets des collectivités ainsi que les actions prioritaires définies dans les PTAP et engagées par les collectivités. Le contrat d'animation définit les missions et les conditions de réalisation de l'animation qui est réalisée en régie (personnel titulaire ou contractuel).



LES AIDES FINANCIÈRES DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

L'action de l'Agence se concentre sur les territoires prioritaires tels que les aires d'alimentation de captages (AAC) d'eau potable ou les zones humides et a pour but de les protéger de façon durable. Un enjeu qui nécessite à la fois une protection préventive des ressources et des actions curatives très coûteuses.

Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques

Nature des actions	Subvention - Avance	Observations
Epuration des eaux résiduaires urbaines	▸ Engagements requis : Elimination des boues et sous-produits d'épuration pendant une durée minimale de 10 ans. Mise en œuvre du suivi de l'état du milieu récepteur.	
• Etudes générales d'assainissement	Subvention : 80 %	
• Etudes spécifiques épuration	Subvention : 50 %	
• Opération pilote d'assainissement	Subvention : 70 %	
• Création et modernisation d'ouvrages collectifs de traitement	Subvention : 40 % + avance : 20 %	▸ Application de prix de référence et de prix plafond.
• Animation	Subvention : 50 %	▸ Application de prix de référence et de prix plafond.
Réseaux d'assainissement (à compter de 2015, aides réservées exclusivement aux travaux de création et de réhabilitation réalisés sous charte qualité)	▸ Engagements requis : contrôles préalables à la réception des travaux (annexe à la convention d'aide). Pour les travaux réalisés sous charte qualité, la délibération de la collectivité fait référence à la charte.	
• Etudes spécifiques réseaux d'assainissement	Subvention : 50 %	
• Réseaux d'assainissement : création de réseaux neufs (collecte et transport eaux usées) et création de toilettes permanentes sur le domaine public	Subvention : 30 % + avance : 20 %	▸ Application de prix de référence et de prix plafond.
• Réseaux d'assainissement : réhabilitation, mise en séparatif	Subvention : 30 % + avance : 20 %	▸ Application de prix de référence et de prix plafond.
• Branchements (domaine privé) :		
→ Branchement simple	Forfait : 2 000 €	
→ Branchement complexe	Forfait : 3 500 €	
→ Branchement pour 2 habitations	Forfait : 3 500 €	
→ Branchement multiple	Forfait : 4 500 €	▸ Application de forfaits dans la limite du montant des travaux.
→ Immeuble et bâtiment public	Forfait : 500 €/HE	
→ Déconnexion des eaux de gouttières	Forfait : 1 000 €	
→ Gestion pour la collectivité (par branchement)	Forfait : 300 €	
• Animation	Subvention : 50 %	▸ Application de prix de référence et de prix plafond.
Améliorer les conditions du raccordement des activités économiques	▸ Pour les activités économiques dispersées, concerne les opérations groupées : mise en conformité d'une part significative des raccordements sur la zone de collecte ou dans le cadre d'un contrat.	
• Etudes spécifiques : diagnostic de la conformité des raccordements, études préalables d'aide à la décision de réaliser des travaux	Subvention : 50 %	
Réduire les rejets polluants par temps de pluie en zone urbaine		
• Etudes spécifiques – Réduction des pollutions par temps de pluie	Subvention : 50 %	
• Réduction à la source des écoulements de temps de pluie en zones urbaines	Subvention : 70 %	
• Dépollution des rejets urbains par temps de pluie	Subvention : 40 % + avance : 20 %	▸ Application de prix de référence et de prix plafond.
• Appel à projets pour les aménagements urbains exemplaires		▸ Modalités d'aides définies dans le cahier des charges de chaque appel à projets.

Diminuer les pollutions diffuses hors pesticides des milieux aquatiques

Nature des actions	Subvention - Avance	Observations
Assainissement non collectif	▸ Dans le cadre d'opérations groupées, concerne les études préalables et les travaux de mise en conformité de l'assainissement des habitations existantes situées dans les zones d'assainissement non collectif. Le premier contrôle est aidé jusqu'à fin 2015.	
• Premier contrôle (contrôle diagnostic)	Subvention : 60 %	▸ Application d'un prix plafond.
• Travaux de mise en conformité en communes rurales	Subvention : 60 %	▸ Application d'un prix plafond.
• Travaux de mise en conformité en communes urbaines	Subvention : 40 %	▸ Application d'un prix plafond.
• Animation	Subvention : 50 %	▸ Application de prix de référence et de prix plafond.

Réduire les pollutions des milieux par les substances dangereuses

Nature des actions	Subvention - Avance	Observations
Limiter les substances dangereuses dans les systèmes d'assainissement		
• Etudes générales : programme de recherche des sources de pollution sur le système d'assainissement	Subvention : 80 %	
• Etudes spécifiques : campagne de recherche des substances dangereuses dans les eaux usées et les rejets	Subvention : 50 %	▸ Taux porté à 80 % en cas d'étude diagnostic de mesures à l'entrée et sortie de la station.

Réduire les pollutions microbiologiques des milieux

Nature des actions	Subvention - Avance	Observations
• Etudes générales : profils de vulnérabilité pour identifier les pressions pesant sur les usages de baignade, pêche à pied et conchyliculture et les actions de réduction des pollutions	Subvention : 80 %	
• La réduction des pollutions microbiologiques ponctuelles au titre des actions suivantes : Epuration des eaux résiduaires urbaines ; Réseaux d'assainissement ; Réduire les rejets polluants par temps de pluie en zone urbaine		▸ Voir les aides attribuées à ces actions dans le chapitre "Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques".

Gérer les territoires et la solidarité entre usagers

Nature des actions	Subvention - Avance	Observations
SAGE		
• Etudes générales pour l'élaboration, la révision et la mise en œuvre des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	Subvention : 80 %	
• Animation	Subvention : 50 %	▸ Pour l'élaboration du SAGE : durée maximale de 6 ans. ▸ Pour la mise en œuvre du SAGE : durée maximale de 3 ans. ▸ Application de prix de référence et de prix plafond.
Contrat global d'actions		
• Animation	Subvention : 50 %	▸ Pour l'élaboration d'un contrat global : durée maximale de 2 ans. ▸ Application de prix de référence et de prix plafond. ▸ Taux majoré de 80 % pour les captages prioritaires, l'agriculture biologique et la gestion des zones humides. ▸ Aux termes d'un contrat pour bilan et évaluation du contrat : durée maximale d'un an.
Contrat d'animation		
• Animation	Subvention : 50 %	▸ Application de prix de référence et de prix plafond. Taux majoré de 80 % pour les captages prioritaires, l'agriculture biologique et la gestion des zones humides.
Soutien à l'emploi pour les activités ayant un lien avec la protection et la gestion de l'eau et des milieux aquatiques		
• Salaire et charges	Subvention : 50 %	
• Fonctionnement, formation	Subvention : 100 % de forfaits	▸ Forfaits définis selon postes. ▸ Application de prix de référence et de prix plafond.

eau seine NORMANDIE



© AESN / Thinkstock images /Décembre 2013 - Document non contractuel - Création : Obea Communication

L'Agence de l'eau Seine-Normandie

est un Etablissement public du ministère chargé du Développement durable dont la mission est de financer les ouvrages et les actions qui contribuent à préserver les ressources en eau et à lutter contre les pollutions, en respectant le développement des activités économiques. Pour ce faire, elle perçoit des redevances auprès de l'ensemble des usagers. Celles-ci sont redistribuées sous forme d'avances et de subventions aux collectivités locales, aux industriels, aux artisans, aux agriculteurs ou aux associations qui entreprennent des actions de protection du milieu naturel.

Siège

51, rue Salvador Allende
92027 Nanterre Cedex
Tél. : 01 41 20 16 00
Fax : 01 41 20 16 09
Email :
seinenormandie.communication@aesn.fr

Vos interlocuteurs

L'organisation de l'Agence de l'eau par directions territoriales favorise une intervention adaptée aux besoins spécifiques de chaque sous-bassin.

Paris et Petite Couronne (Dép. : 75-92-93-94)
51, rue Salvador-Allende
92027 Nanterre cedex
Tél. : 01 41 20 18 77 - Fax : 01 41 20 16 39

Rivières d'Ile-de-France (Dép. : 77-78-91-95)
51, rue Salvador-Allende
92027 Nanterre cedex
Tél. : 01 41 20 17 29 - Fax : 01 41 20 19 99

Seine-Amont (Dép. : 10-21-45-58-89)
18, Cours Tarbé - CS 70702
89107 Sens cedex
Tél. : 03 86 83 16 50 - Fax : 03 86 95 23 73

Vallées de Marne (Dép. : 51-52-55)
30-32, chaussée du Port - CS 50423
51035 Châlons-en-Champagne cedex
Tél. : 03 26 66 25 75 - Fax : 03 26 65 59 79

Vallées d'Oise (Dép. : 02-08-60)
2, rue du Docteur Guérin
60200 Compiègne
Tél. : 03 44 30 41 00 - Fax : 03 44 30 41 01

Seine-Aval (Dép. : 27-28-76-80)
Hangar C
Espace des Marégraphes - BP 1174
76176 Rouen cedex 1
Tél. : 02 35 63 61 30 - Fax : 02 35 63 61 59

Rivières de Basse-Normandie (Dép. : 14-35-50-53-61)
1, rue de la Pompe - CS 70087
14203 Hérouville-St-Clair cedex
Tél. : 02 31 46 20 20 - Fax : 02 31 46 20 29

www.eau-seine-normandie.fr

ENSEMBLE DONNONS VIE À L'EAU
Agence de l'eau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

ANNEXE 6.4 : AIDES ALOUEES PAR LE CONSEIL GENERAL DE L'OISE



MES SERVICES MES ACTUALITÉS OISE, ESPRIT

Accueil › Guide des aides › Assainissement

GUIDE DES AIDES

‹ Retour

Assainissement

OBJET

- Aider à la mise en place ou à la réhabilitation de l'assainissement collectif, ainsi qu'à la réhabilitation de l'assainissement autonome dans les communes rurales.
- Aider les communes urbaines à la mise en place ou à la rénovation des installations.

BÉNÉFICIAIRES

- **Assainissement rural :**

  Assainissement collectif : Communes ou groupements de communes rurales.

  Assainissement individuel : Communes rurales et communes rurales ayant délégué leur compétence à un groupement dont la ville centre a moins de 15 000 habitants sans double compte.

- **Assainissement urbain :**

  Assainissement collectif : Communes urbaines et communes rurales ayant délégué leur compétence à un groupement dont la ville centre a plus de 15 000 habitants sans double compte.

  Assainissement individuel : non finançable pour les communes relevant de l'assainissement urbain.

MODALITÉS

Opérations subventionnables :

Travaux d'intérêt départemental

Tous travaux d'assainissement des eaux usées et les études liées (création, mises aux normes) :

- Réseaux communaux de desserte intramuros y compris relevage, refoulement, traitement anti H2S, télésurveillance etc.,
- Liaisons intercommunales y compris refoulement, traitement anti H2S, télésurveillance.
- Dispositifs de traitement des eaux et des boues et dispositifs d'autocontrôle et de télésurveillance.

Autres travaux :

- Réhabilitation de l'assainissement autonome
- Réhabilitation de réseaux (hors remplacement)

Travaux exclus :

- Travaux d'entretien et de renouvellement
- Assainissement collectif : tous travaux en domaine privé

Montant subventionnable et taux d'intervention :

	Assainissement rural	Assainissement urbain
Études	10 % appliqués à la dépense subventionnable hors taxes	
Station d'épuration	Aide forfaitaire de 14 € à 35 € / équivalent habitant en fonction de la capacité et du niveau de traitement (plafond égal à 30% du coût des travaux hors taxes)	
Travaux exceptionnels et spécifiques (postes de relevage, réhabilitation d'ouvrage, etc.)	Taux fixe de 30 % sur le coût hors taxes des travaux en cas de nouvelle construction et 15 % en cas de réhabilitation	Taux fixe de 5 % sur le coût hors taxes des travaux
Réseaux communaux intramuros + Réhabilitation de réseaux et mise en séparatif	2 250 € par branchement sur habitation existante (plafond égal à 30 % du coût des travaux hors taxes et 15 % en cas de réhabilitation)	450 € par branchement sur habitation existante (plafond égal à 15 € du coût des travaux hors taxes)
Réseaux de liaison intercommunale	82 € par mètre linéaire de reseau (plafond égal à 30 % du coût des travaux hors taxes)	17 € par mètre linéaire de réseau (plafond égal à 5 % du coût des travaux hors taxes)
Assainissement autonome	500 € par installation réhabilitée (plafond égal à 30 % du coût des travaux hors taxes)	

FINANCEMENTS CROISÉS

Possibles avec l'Agence de l'Eau

COMMUNICATION

- Les communes et groupements de communes s'engagent à faire état de la participation du Département dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée.
- Pour tous les travaux subventionnés dont le montant est supérieur à 100 000 € HT, la communication se fera par la pose d'un panneau (avec logo du Département de l'Oise) rappelant la participation financière du Département. Le respect de cette dernière disposition conditionne le versement de la subvention.

COMMUNICATION

- Les communes et groupements de communes s'engagent à faire état de la participation du Département dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée.
- Pour tous les travaux subventionnés dont le montant est supérieur à 100 000 € HT, la communication se fera par la pose d'un panneau (avec logo du Département de l'Oise) rappelant la participation financière du Département. Le respect de cette dernière disposition conditionne le versement de la subvention.
- Une communication particulière pourra être demandée selon la spécificité du dossier.

POINTS DE VIGILANCE

- mettre en corrélation le projet d'assainissement et la protection du milieu,
- avoir un zonage d'assainissement conforme avec le projet envisagé et disposer des plans à jour avec les documents correspondants,
- considérer l'impact des nouveaux réseaux sur le patrimoine naturel dans le cas de la création d'un lotissement,
- réfléchir à une gestion alternative des eaux (traitement, lagunage...),
- mettre en place une synergie entre l'assainissement collectif et non collectif pour l'élimination des matières de vidanges,
- prévoir la réfection du réseau d'assainissement avant d'éventuels travaux de voirie ou d'aménagements fonciers,
- mettre en œuvre une charte qualité et avoir une gestion patrimoniale, notamment en intégrant le traitement H2S,
- assurer les travaux de remise en état définitif de la chaussée, de ses abords et de ses ouvrages annexes, y compris la signalisation horizontale après l'achèvement des travaux.

SERVICE INSTRUCTEUR

Pôle Développement Durable des Territoires et Mobilité
Direction du Développement des Territoires
Service du Développement des Territoires

ANNEXE 6.5 : CREDIT D'IMPOTS

PRESSE | PROFESSIONNELS | ASSOCIATIONS

RECHERCHER

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Ministère | Conseil et expertise | Actualités | Salle de lecture | Services en ligne | Concours et formations | Politique de l'accessibilité | Consultations publiques

ÉNERGIE, AIR ET CLIMAT | EAU ET BIODIVERSITÉ | PRÉVENTION DES RISQUES | DÉVELOPPEMENT DURABLE | TRANSPORTS | VILLE DURABLE, AMÉNAGEMENT ET CONSTRUCTION DURABLE | MER ET LITTORAL | LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

EAU ET BIODIVERSITÉ

L'eau au quotidien !

Chaque Français consomme aujourd'hui près de 150 litres d'eau par jour, soit trois fois plus qu'il y a 30 ans. Les besoins en eau domestique se sont développés avec le niveau de vie.

21 mars 2013 - EAU ET BIODIVERSITÉ

Sommaire :

Économisons l'eau !
L'eau à la maison en quelques chiffres
Les bons gestes pour protéger l'eau
La diminution des fuites dans les réseaux
La récupération de l'eau de pluie
Séminaire " Eau et sécurité alimentaire " (SESAME)

Précédent Suivant

La récupération de l'eau de pluie

21 mars 2013



La récupération et l'utilisation des eaux de pluie pour certains usages et sous certaines conditions techniques doivent être favorisée. Pour cela, un crédit d'impôt a été voté dans le cadre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

Le stockage des eaux de pluie dans une citerne pour arroser son jardin est une pratique ancienne qui a été souvent abandonnée et est remise à l'honneur.

La récupération d'eau de pluie permet aux usagers de faire des économies et de préserver la ressource en eau. La récupération des eaux de pluie présente par ailleurs un intérêt en limitant les impacts des rejets d'eau pluvial en milieu urbain, face notamment à la croissance de l'imperméabilisation des sols et aux problèmes d'inondation qui peuvent en découler.

L'intérêt de la collecte et du stockage des eaux de pluie est modeste pour les usages domestiques et une réutilisation mal contrôlée dans une habitation peut poser des problèmes sanitaires. En effet, les eaux de pluies récupérées, ruisselées en aval des toitures, ne respectent pas les limites de qualité réglementaires définies pour l'eau potable et peuvent contenir des micro-organismes pathogènes. A partir du moment où il y a un double réseau, il y a risque de méprise, et il convient de prévenir ces risques par un affichage clair, voire des robinets nécessitant une clé spéciale.

La réglementation

Les modalités d'utilisation de l'eau de pluie sont explicitées dans l'arrêté du 21 août 2008, publié au JO n°0201 du 29 août 2008

Pour quoi faire ?

L'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles peut être utilisée pour des usages domestiques extérieurs au bâtiment, pour l'évacuation des excrétas et le lavage des sols à l'intérieur des bâtiment et, à titre expérimental et sous conditions, pour le lavage du linge.

Les usages professionnels et industriels de l'eau de pluie sont autorisés, à l'exception de ceux qui requièrent l'emploi d'eau destinée à la consommation humaine telle que définie à l'article R.1321-1 du code de la santé publique, dans le respect des réglementations spécifiques en vigueur et notamment le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Où ?

Dans les bâtiments à usage d'habitation ou assimilés, la présence de robinets de soutirage d'eaux distribuant chacun des eaux de qualité différentes est interdite dans la même

18/09/2014

des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine ;

des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

Comment ?

Connexion entre réseaux

Parce que les eaux de pluies ne respectent pas les limites de qualité réglementaires définies pour l'eau potable, tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit. Néanmoins, pour satisfaire les besoins lorsque le réservoir de stockage d'eau de pluie est vide, l'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est assuré par un système de disconnexion par surverse totale installé de manière permanente.

Signalisation

Les canalisations de distribution d'eau de pluie, à l'intérieur des bâtiments, sont repérées de façon explicite par un pictogramme « eau non potable », à tous les points suivants : entrée et sortie de vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs.A proximité immédiate de chaque point de soutirage doit être implantée une plaque de signalisation qui comporte la mention " eau non potable " et un pictogramme explicite.

Entretien

Les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être entretenus régulièrement, notamment, par l'évacuation des refus de filtration ;

Le propriétaire vérifie régulièrement :

la propreté des équipements de récupération des eaux de pluie ;

l'existence de la signalisation des réseaux et des points de soutirage ;

le bon fonctionnement du système de disconnexion.Le propriétaire établit et tient à jour, un carnet sanitaire et informe les occupants du bâtiment des modalités de fonctionnement des équipements.

Obligation de déclaration

Les eaux récupérées et utilisées à l'intérieur du bâtiment qui sont renvoyées vers les égouts sont soumises à la taxe d'assainissement. Le propriétaire fait une déclaration d'usage en mairie, telle que prévue à l'article R 2224-19-4 du code général des collectivités territoriales.

Activité soumise à un contrôle

Afin de prévenir les risques de contamination du réseau d'eau public (puisque les eaux de pluies récupérées, ruisselées en aval des toitures peuvent contenir des micro-organismes pathogènes), l'article 57 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (art. L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales) dispose que le règlement de service prévoit la possibilité pour les agents du service d'eau, en cas d'utilisation d'une ressource en eau différente de celle provenant du réseau public de distribution, d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages, ce contrôle étant à la charge de l'abonné.

En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public, le service enjoint à l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires. Si les mesures n'ont pas été mises en œuvre, le service peut procéder à la fermeture du branchement (lire le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008).

Crédit d'impôt

L'article 49 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a introduit un crédit d'impôt relatif au coût des équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales payés entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2012.

Le crédit d'impôt est de 15 % du montant des équipements éligibles. Pour une même résidence principale, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, pour la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2015, la somme de 8 000 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 euros pour un couple marié soumis à imposition commune.

Pour en savoir plus :

Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments

Code des impôts

Arrêté du 3 octobre 2008 pris pour l'application de l'article 200 quater du code général des impôts relatif aux dépenses d'équipements de l'habitation principale et modifiant l'article 18 bis de l'annexe IV à ce code

Guide de bonne pratique « Règles et bonnes pratiques à l'attention des installateurs ». (document DHUP QC2)

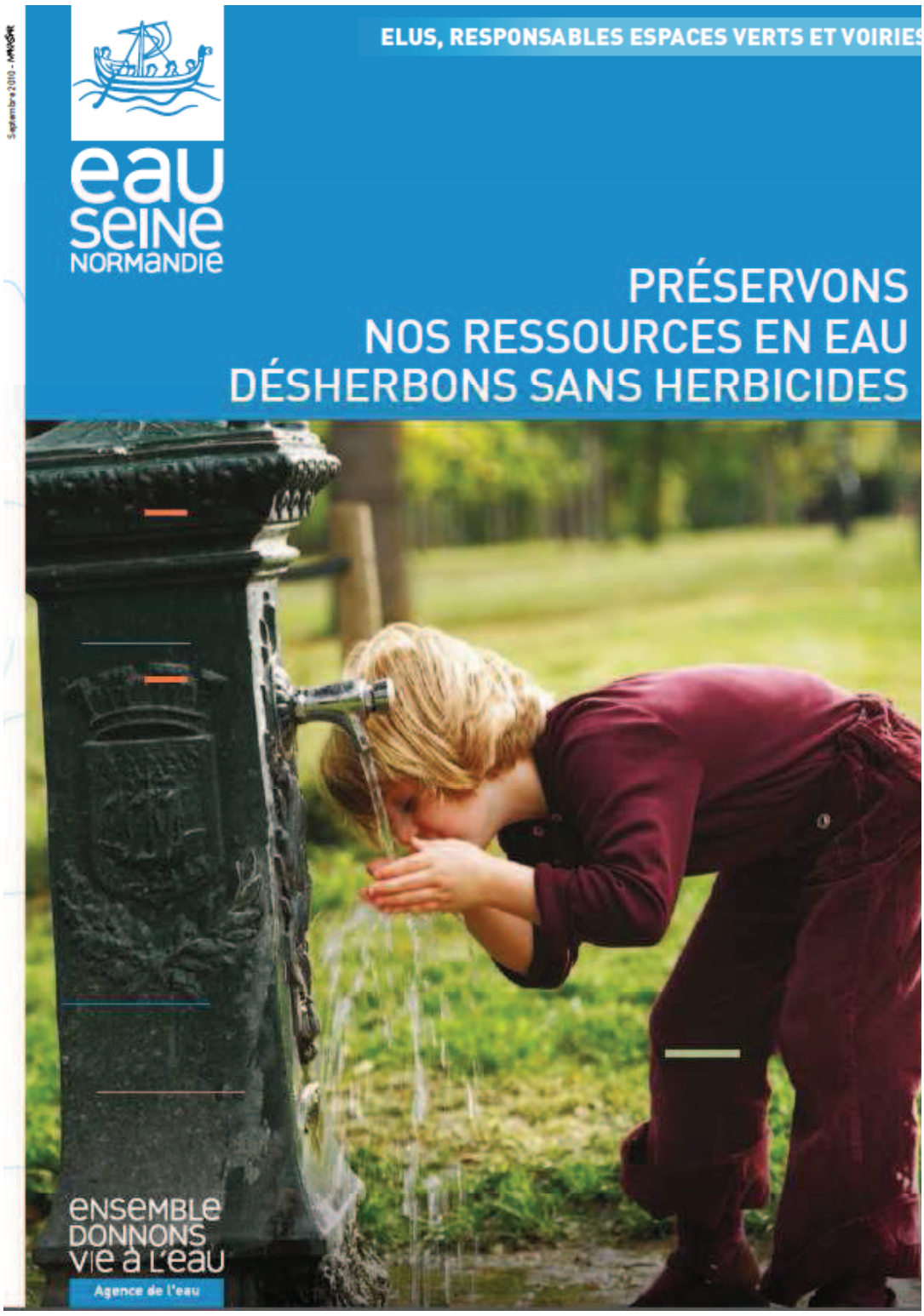
Précédent Suivant

Retrouvez tous les thèmes

Site mis à jour le 16 septembre 2014

Contacts | Mentions légales | Plan du site | Flux RSS

ANNEXE 6.6 : AIDE POUR LE DESHERBAGE ALTERNATIF AUX PRODUITS PHYTOSANITAIRES



UN AUTRE REGARD : ACCEPTER **LA VÉGÉTATION SPONTANÉE**

Faut-il vraiment désherber ?

Cette pratique prend certainement racine dans notre forte culture des "jardins à la française" où l'homme cherche à maîtriser la nature par tous les moyens.

Mais est-il toujours nécessaire de désherber ? Doit-on éliminer les herbes sauvages, totalement et partout ?

Inspirons-nous de pays qui portent un regard positif sur les adventices (mauvaises herbes)...



Avant...



...après.



Rond point végétalisé en jachère fleurie



Allée naturellement enherbée

Que font nos voisins européens ?

Aux **Pays-Bas**, premiers producteurs européens de fleurs et de plantes horticoles, les habitants savent accepter les herbes spontanées. Ce comportement, inauguré dans des villes-pilotes il y a une vingtaine d'années, s'est généralisé jusque dans le moindre village rural.

En **Italie**, la végétation spontanée est largement tolérée, y compris dans des espaces prestigieux comme les quais du canal de l'Arsenal, à Venise, où les "herbes folles" s'immiscent entre les pavés.

En **Suède**, on laisse l'herbe se développer dans les allées et les pissenlits pousser sur les pelouses (pas de désherbant sélectif !). Le passage régulier des piétons sur les trottoirs et les allées suffit à contrôler les plantes spontanées...



Berges enherbées le long d'un cours d'eau

Un autre sens de l'esthétique

Cette tolérance vis-à-vis de la végétation spontanée correspond à une autre conception de l'esthétique, à une nouvelle approche du paysage urbain. D'où le besoin de convaincre les professionnels et le public que les herbes sauvages peuvent être belles et utiles à leur façon... Cette invitation de la nature en ville ne peut se faire qu'avec une évolution des mentalités et des habitudes de travail.

C'EST POSSIBLE !

Le Chefresne : « 0 phyto » depuis 2004

Je devais demander aux agriculteurs, dans le cadre de la protection du captage, de diminuer l'épandage de produits phytosanitaires. J'ai considéré que la commune devait d'abord montrer le bon exemple.

Les techniques mises en œuvre sur la commune :

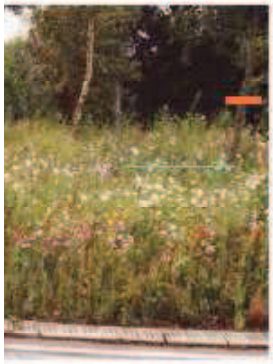
- *désherbage thermique*
- *paillage*
- *jachères fleuries*
- *gestion différenciée*
- *cristaux de sel ou chaux sur mauvaises herbes*

La population a été au départ très perplexe face à ce changement de pratiques mais aujourd'hui la plupart a adopté nos méthodes.

Le conseil municipal a la volonté politique de respecter la qualité de l'eau, c'est notre priorité et à partir de là, toute difficulté trouve solution.

M. Jean-Claude BOSSARD, maire du Chefresne (Manche)

DES PARTENAIRES VOUS ACCOMPAGNENT



Le plan Ecophyto 2018

Le plan national Ecophyto 2018 vise à réduire de moitié l'utilisation des pesticides en 10 ans si possible. Dans chaque région du bassin Seine-Normandie, un CROS (Comité Régional d'Orientation et de Suivi du plan Ecophyto 2018 a été mis en place. Sa vocation : initier, suivre et coordonner les actions visant la réduction de l'utilisation des pesticides en zones agricoles mais aussi en zones non agricoles (voiries, routes et autoroutes, voies de chemin de fer, golfs, terrains de sport, cimetières, jardins particuliers...).

Les organismes locaux

Plus localement, d'autres organismes peuvent vous apporter un appui : le CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale) ou les FREDON (Fédération Régionale de Lutte Contre les Organismes Nuisibles) pour les actions de formation, les associations environnementales pour un soutien technique...



Mur végétalisé



Pied de mur enherbé

L'Agence de l'eau Seine-Normandie vous accompagne...

L'Agence de l'eau Seine-Normandie peut vous aider, techniquement et financièrement, à repenser vos méthodes de désherbage. Elle soutient vos différentes actions :

ACTIONS	TAUX DE SUBVENTION	CONDITIONS / REMARQUES
Audit des pratiques phytosanitaires	Jusqu'à 50%	
Plan de désherbage Plan de gestion différenciée	Jusqu'à 50%	Obligation de mettre en place un plan de communication à destination des habitants de la commune
Acquisition de matériel (désherbage mécanique ou thermique, plantes couvre-sol, paillage,...)	Jusqu'à 40%	
Formation des agents municipaux	Jusqu'à 50%	
Actions de communication	Jusqu'à 50%	Le taux d'aide peut être porté à 80% pour les communes situées sur l'aire d'alimentation d'un captage identifié comme prioritaire au titre du Grenelle de l'environnement
Etudes et expérimentations	Jusqu'à 50%	



Gestion différenciée des tontes



Désherbage mécanique sur voirie

C'EST POSSIBLE !

7 communes au "0 phyto", 21 communes au "0 phyto" sur voirie

Depuis 2003, nous accompagnons les collectivités de la Brie dans la reconquête de la qualité de la nappe du Champigny. Au-delà d'une bonne utilisation des herbicides et de l'arrêt des traitements inutiles, nous avons développé l'introduction des techniques alternatives au désherbage chimique, la gestion différenciée des espaces verts, la couverture des sols notamment par paillage... Tout ceci bénéficie à l'eau, à l'air, à la biodiversité et donc au cadre de vie des habitants.

Fin 2009, ce sont plus de 140 communes engagées à nos côtés, avec une réduction moyenne de 80% de la quantité d'herbicides utilisés depuis leur diagnostic initial.

François BIRMANT, responsable des actions préventives, association AQUI' Brie (Seine-et-Marne).